VADE MECUM

DE

L'ÉTUDIANT EN MÉDECINE

POUR L'ANNÉE SCOLAIRE

1880-1881

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES DE L'ADMINISTRATION
DE LA FACULTÉ.

PARIS
LIBRAIRIE ASSELIN ET C[ie]
Place de l'Ecole-de-Médecine

1881



VADE MECUM

DE

'ÉTUDIANT EN MÉDECINE

(1880-1881)



VADE MECUM

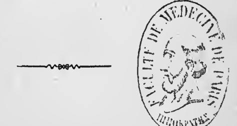
DE

L'ÉTUDIANT EN MÉDECINE

POUR L'ANNÉE SCOLAIRE

1880-1881

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES DE L'ADMINISTRATION
DE LA FACULTÉ.



PARIS
LIBRAIRIE ASSELIN ET Cie
Place de l'Ecole-de-Médecine

1881



CALENDRIER POUR 1881

PREMIER TRIMESTRE

JANVIER 1881			FÉVRIER			MARS		
Les jours croissent de 1 h. 4 min.			Les jours croissent de 1 h. 27 m.			Les jours croissent de 1 h. 48 m.		
1	sam.	CIRCONCISION.	1	mard.	S. Ignace.	1	mard.	Mardi-Gras.
2	DIMAN.	S. Basile, *év.*	2	merc.	PURIFICATION.	2	merc.	CENDRES.
3	lundi.	Ste Geneviève.	3	jeudi.	Ste Jeanne.	3	jeudi.	Ste Cunégonde.
4	mard.	S. Rigobert.	4	vend.	S. Gilbert.	4	vend.	S. Casimir.
5	merc.	Ste Emilienne.	5	sam.	Ste Agathe.	5	sam.	S. Adrien.
6	jeudi.	EPIPHANIE.	6	DIMAN.	S. Amand.	6	DIMAN.	*Quadragésime.*
7	vend.	Noces.	7	lundi.	S. Jean M.	7	lundi.	S.Thomas d'Aq
8	sam.	S. Lucien.	8	mard.	S. Wast.	8	mard.	S. François.
9	DIMAN.	S. Julien le P.	9	merc.	Ste Eulalie.	9	merc.	SteMoniq.*IVT.*
10	lundi.	S. Paul, *erm.*	10	jeudi.	Ste Scolastique	10	jeudi.	S. Blanchard.
11	mard.	Ste Hortense.	11	vend.	S. Sèverin.	11	vend.	S. Firmin.
12	merc.	S. Arcade, *m.*	12	sam.	Ste Georgine.	12	sam.	S. Poi, *év.*
13	jendi.	Bapt. de N.-S.	13	DIMAN.	*Septuagésime.*	13	DIMAN.	*Reminiscere.*
14	vend.	S. Hilaire.	14	lundi.	Ste Elie.	14	lundi.	S. Lubin.
15	sam.	S. Maur.	15	mard.	S. Faustin.	15	mard.	S. Zacharie.
16	DIMAN.	S. Guillaume.	16	merc.	S. Theodule.	16	merc.	S. Cyriaque.
17	lundi.	S. Antoine.	17	jeudi.	S. Eucher.	17	jeudi.	S. Patrice.
18	mard.	Ch. S. P. à R.	18	vend.	S. Siméon.	18	vend.	S. Alexandre.
19	merc.	S. Sulpice.	19	sam.	S. Milbur.	19	sam.	Ste Gertrude.
20	jeudi.	S. Sébastien.	20	DIMAN.	*Sexagésime.*	20	DIMAN.	OCULI.
21	vend.	Ste Agnès, *v.*	21	lundi.	S. Gabin.	21	lundi.	S. Benoit.
22	sam.	S. Vincent.	22	mard.	Ste Isabelle.	22	mard.	S. Joachim.
23	DIMAN.	S. Ildefonse.	23	merc.	S. Gérard.	23	merc.	S. Victorien.
24	lundi.	S. Babylas.	24	jendi.	S. Mathias.	24	jeudi.	S. Jean *erm.*
25	mard.	Conv. S. Paul.	25	vend.	S. Césaire.	25	vend.	ANNONCIATION
26	merc.	Ste Panle.	26	sam.	S. Nestor.	26	sam.	S. Ludger.
27	jendl.	Ste Angèle.	27	DIMAN.	*Quinquagésime*	27	DIMAN.	LÆTARE.
28	vend.	S. Charlemag.	28	luudi.	Ste Eudoxie.	28	lundi.	Ste Dorothée.
29	sam.	S. Franç. de S.				29	mard.	Ste Pasteur.
30	DIMAN.	Ste Savine.				30	merc.	S. Amédée.
31	lundi.	Ste Marcelle.				31	jeudi.	Ste Balbine.
P. Q. le 7. P. L. le 15. D. Q. le 23. N. L. le 30.			P. Q. le 6. P. L. le 14. D. Q. le 21. N. L. le 28.			P. Q. le 7. P. L. le 15. D. Q. le 23. N. L. le 29.		

ANNÉE 1881

CALENDRIER POUR 1881

DEUXIÈME TRIMESTRE

AVRIL			MAI			JUIN		
Les jours croissent de 1 h. 40 m.			Les jours croissent de 1 h. 17 m.			Les jours croissent de 16 m.		
1	vend.	S. Franç. de P.	1	DIMAN.	S.Ph. et S.Jacq.	1	merc.	S. Fortuné.
2	sam.	S. Richard.	2	lundi.	S. Athanasc.	2	jeudi.	S. Pothin.
3	DIMAN.	PASSION.	3	mard.	Inv.Ste Croix.	3	vend.	Oct. de la F.-D.
4	lundi.	S. Ambroise.	4	merc.	Conv. S. Aug.	4	sam.	Sacré-Cœur.
5	mard.	S. Edèze.	5	jeudi.	S. Jean P. L.	5	DIMAN.	PENTECOTE
6	merc.	S. Prudent.	6	vend.	S. Pie V.	6	lundi.	S. Clsude.
7	jeudi.	S. Clotaire.	7	sam.	S. Stanislas.	7	mard.	Ste Pélagie.
8	vend.	S. Alhert.	8	DIMAN.	S. Grég. de N.	8	merc.	S Médard *I V T.*
9	sam.	S. Hugues.	9	lundi	Tr. de S. N.	9	jeudi.	S. Pamphile.
10	DIMAN.	RAMEAUX.	10	mard.	S. Antonin.	10	vend.	S. Landry.
11	lundi.	S. Léon.	11	merc.	S. Mamer.	11	sam.	S. Barnabé.
12	msrd.	S. Jules.	12	jeudi.	Ste Flavie.	12	DIMAN.	TRINITÉ.
13	merc.	Ste Ida.	13	vend.	S. Serva s.	13	lundi.	S. Antoine de P.
14	jeudi.	S. Tıhurce.	14	sam.	S. Pont.	14	mard.	S. Rufin.
15	vend.	*Vendredi saint.*	15	DIMAN.	S. Isidore.	15	merc.	S. Modeste.
16	sam.	S. Paterne.	16	lundi.	S. Honoré.	16	jeudi.	FÊTE-DIEU.
17	DMAN.	PAQUES.	17	mard.	S. Venant.	17	vend.	S. Avit.
18	lundi.	S. Parfait.	18	merc.	S. Bernard.	18	sam.	Ste Marine.
19	mard.	S. Socrate.	19	jeudi.	S. Yves.	19	DIMAN.	S. Gerv. S. P.
20	merc.	S. Sotère.	20	vend.	S. Théodore	20	lundi.	S. Sylvère.
21	jeudi.	S. Anselme.	21	sam.	S. Hospice.	21	mard.	S. Leufroi.
22	vend.	S. Théodore.	22	DIMAN.	S. Emile.	22	merc.	S. Paulin.
23	sam.	S. Georges.	23	lundi.	*Rogations.*	23	jeudi.	S. Jacques.
24	DIMAN.	QUASIMODO.	24	mard.	S. Urhain.	24	vend.	Nat. S. J.-Bapt.
25	lundi.	S. Marc, *évang.*	25	merc.	S. Germain.	25	sam.	S. Irénée.
26	mard.	Ste Espérance.	26	jeudi.	ASCENSION.	26	DIMAN.	S. Prosper.
27	merc.	S. Castor.	27	vend.	S. Hildevert.	27	lundi.	S. Sauve.
28	jeudi.	S. Vital.	28	sam.	S. Félix.	28	mard.	S. Lambert,
29	vend.	S. Robert.	29	DIMAN.	S. Ollvier.	29	merc.	S. Pier., S. P.
30	ssm.	S. Eutrope.	30	lundi.	Ste Pétronille.	30	jeudi.	Conv. de S. P.
			31	mard.	S. Ferdinsnd.			
P. Q. le 6. P. L. le 14. D. Q. le 21. N. L. le 28.			P. Q. le 6. P. L. le 13. D. Q. le 20. N. L. le 27.			P. Q. le 5. P. L. le 12. D. Q. le 18. N. L. le 26.		

ANNÉE 1881

CALENDRIER POUR 1881

TROISIÈME TRIMESTRE

JUILLET

Les jours décroissent de 57 m.

1	vend.	Ste Eléonore.
2	sam.	Visit. de N.-D.
3	DIMAN.	S. Anatole.
4	lundi.	Tr. de S. Mart.
5	mard.	Ste Zoé, *mart.*
6	merc.	S. Tranquillin.
7	jeudi.	Ste Aubierge.
8	vend.	S. Procope.
9	sam.	S. Cyrille.
10	DIMAN.	Ste Félicité.
11	lundi.	Tr. de S. Ben.
12	mard.	S. Gualbert.
13	merc.	S. Eugène.
14	jeudi.	S. Bonaventure.
15	vend.	S. Henri.
16	sam.	S. Eustate.
17	DIMAN.	S. Alexis.
18	lundi.	S. Frédéric.
19	mard.	S. Vinc. de P.
20	merc.	Ste Marguerite.
21	jeudi.	S. Victor, *mart.*
22	vend.	Ste Madeleine.
23	sam.	S. Apollinaire.
24	DIMAN.	Jours canicul.
25	lundi.	S. Jacques, *m.*
26	mard.	Ste Anne.
27	merc.	Ste Nathalie.
28	jeudi.	S. Samson.
29	vend.	Ste Marthe.
30	sam.	S. Abdon.
31	DIMAN.	S. Germain l'A.

P. Q. le 4. P. L. le 11.
D. Q. le 18. N. L. le 26.

AOUT

Les jours décroissent de 1 h. 35 m.

1	lundi.	S. Léonce.
2	mard.	S. Etienne P.
3	merc.	Inv. S. Etienne.
4	jeudi.	S. Dominique.
5	vend.	S. Cassien.
6	sam.	Tr. de N. S.
7	DIMAN.	S. Albert.
8	lundi.	S. Amour.
9	mard.	S. Firme.
10	merc.	S. Laurent.
11	jeudi.	Ste Suzanne.
12	vend.	Ste Claire.
13	sam.	S. Hippolyte.
14	DIMAN.	S. Eusèbe.
15	lundi.	ASSOMPTION.
16	mard.	S. Roch.
17	merc.	S. Mammès.
18	jeudi.	Ste Hélène.
19	vend.	S. Louis, *év.*
20	sam.	S. Bernard.
21	DIMAN.	S. Privat.
22	lundi.	S. Symphorien.
23	mard.	S. Sidoine.
24	merc.	S. Barthélemy.
25	jeudi.	S. Louis, *roi.*
26	vend.	S. Zéphirin.
27	sam.	S. Césaire.
28	DIMAN.	S. Augustin.
29	lundi.	D. S. J.-Bapt.
30	mard.	S. Fiacre.
31	merc.	S. Raymond.

P. Q. le 3. P. L. le 9.
D. Q. le 16. N. L. le 24.

SEPTEMBRE

Les jours décroissent de 1 h. 42 m.

1	jeudi.	S. Leu, S. Gill.
2	vend.	S. Lazare.
3	sam.	S. Grégoire.
4	DIMAN.	Ste Rosalie.
5	lundi.	S. Bertin.
6	mard.	Ste Reine.
7	merc.	S. Cloud.
8	jeudi.	NAT. DE N.-D.
9	vend.	S. Omer.
10	sam.	Ste Pulchérie.
11	DIMAN.	S. Hyacinthe.
12	lundi.	S. Raphaël.
13	mard.	S. Maurille.
14	merc.	Exalt. Ste Cr.
15	jeudi.	S. Lubin.
16	vend.	Ste Lucie.
17	sam.	S. Lambert.
18	DIMAN.	Ste Sophie.
19	lundi.	S. J. Chrysost.
20	mard.	S. Janvier.
21	merc.	S. Matt. *IV T.*
22	jeudi.	S. Maurice.
23	vend.	Ste Thècle.
24	sam.	S. Andoche.
25	DIMAN.	S. Firmin.
26	lundi.	Ste Justine.
27	mard.	S. Côme. S. D.
28	merc.	S. Céran, *évêq.*
29	jeudi.	S. Michel, *arc.*
30	vend.	S. Jérôme.

P. Q. le 1. P. L. le 8.
D. Q. le 15. N. L. le 23.
P. Q. le 30.

ANNÉE 1881

CALENDRIER POUR 1881

QUATRIÈME TRIMESTRE

OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
Les jours décroissent de 1 h. 44 m.			Les jours décroissent de 1 h. 18 m.			Les jours décroissent de 21 m.		
1	sam.	S. Remi.	1	mard.	TOUSSAINT.	1	jendi.	S. Désiré.
2	DIMAN.	SS. Angesgard.	2	merc.	*Trépassés.*	2	vend.	S. Fr. Xavier.
3	lundi.	S. Gérard.	3	jeudi.	S. Huhert.	3	sam.	Ste Barhe.
4	mard.	S. Fra. d'Ass.	4	vend.	S. Charl. Bor.	4	DIMAN.	S. Sahas.
5	merc.	S. Friolan.	5	sam.	S. Lié.	5	lundi.	S. Nicolas.
6	jeudi.	S. Bruno.	6	DIMAN.	S. Léonard.	6	mard.	Ste Fare, *v.*
7	vend.	Ste Serge.	7	lundi.	S. Ernest.	7	mere.	CONC. DE N.-D.
8	sam.	Ste Brigitte.	8	mard.	Stes Reliqnes.	8	jeudi.	Ste Léocadie.
9	DIMAN.	S. Denis.	9	merc.	S. Mathurin.	9	vend.	Ste Enlalie.
10	lundi.	S. Fr. de Borg.	10	jeudi.	S. Juste.	10	sam.	S. Daniel.
11	mard.	S. Gommer.	11	vend.	S. Martin.	11	DIMAN.	S. Constance.
12	merc.	Ste Vilfride.	12	sam.	S. René.	12	lundi.	Ste Luce.
13	jeudi.	S. Edouard.	13	DIMAN.	S. Brice.	13	mard.	S. Nicaise.
14	vend.	S. Calixte P.	14	lundi.	S. Vénérand.	14	mere.	Ste Adél., *IV T.*
15	sam.	Ste Thérèse.	15	mard.	Ste Eugénie.	15	jeudi.	S. Lazare.
16	DIMAN.	S. Gal, *év.*	16	merc.	S. Edme.	16	vend.	S. Gatien,
17	lundi.	S. Florentin.	17	jeudi.	S. Agnan.	17	sam.	Ste Olympe.
18	mard.	S. Luc, *évang.*	18	vend.	S. Odon,	18	DIMAN.	S. Meuris.
19	merc.	S. Savinien.	19	sam.	Ste Elisaheth.	19	lundi.	S. Timoléon.
20	jeudi.	S. Caprais.	20	DIMAN.	S. Edmond.	20	mard.	S. Philogone.
21	vend.	Ste Ursule.	21	lundi.	Prést. de N.-D.	21	mero.	S. Thomas.
22	sam.	S. Mellon, *év.*	22	mard.	Ste Cécile.	22	jeudi.	S. Honorat.
23	DIMAN.	S. Hilarion.	23	merc.	S. Clément.	23	vend.	Ste Victoire.
24	lundi.	S. Magloire.	24	jeudi.	Ste Flore.	24	sam.	Ste Irmine.
25	mard.	S. Crép. S. Cr.	25	vend.	Ste Catherine.	25	DIMAN.	NOEL.
26	merc.	S. Rustique.	26	sam.	S. Conrad,	26	lundi.	S. Etienne.
27	jeudi.	S. Frumence.	27	DIMAN.	AVENT.	27	mardi,	S. Jean, *évang.*
28	vend.	S. Alfred.	28	lundi.	S. Sosthènes.	28	merc.	SS. Innocents.
29	sam.	S. Valentin.	29	mard.	S. André.	29	jeudi.	S. Marcelin.
30	DIMAN.	S. Lucain.	30	merc.	S. Eloi.	30	vend.	S. Sabin.
31	lundi.	S. Narcisse,				31	sam.	S. Sylvestre.
P. L. le 7. D. Q. le 15. N. L. le 23. P. Q. le 30.			P. L. le 6. D. Q. le 13. N. L. le 21. P. Q. le 28.			P. L. le 5. D. Q. le 13 N. L. le 21. P. Q. le 27.		

ANNÉE 1881

PRÉFACE

Le décret du 20 juin 1878, qui a modifié le système d'études et d'examens, est en vigueur depuis le 1er novembre 1879. Tous les étudiants qui ont commencé leurs études à partir de cette époque sont astreints au nouveau régime ; tous ceux qui ont commencé leurs études antérieurement restent placés sous l'ancien régime; ils ont, toutefois, la faculté d'opter pour l'un ou l'autre mode.

De sorte que, en ce moment, il existe deux grandes catégories d'étudiants : *les étudiants qui suivent l'ancien régime, les étudiants placés sous le nouveau régime.*

Les étudiants qui restent placés sous l'ancien régime subiront les épreuves dans les conditions prescrites par les règlements et les instructions ministérielles. Les droits d'examen pour cette catégorie d'étudiants restent les mêmes qu'autrefois. Les droits d'inscription sont supprimés ; mais les élèves ont à payer, comme les élèves du nouveau régime, les *droits de bibliothèque* et les *droits* pour les *travaux pratiques.*

Les travaux pratiques sont obligatoires pour tous les élèves des deux régimes.

Nous reproduisons ici ce qui concerne les examens (ancien régime).

Les Etudiants en vue du diplôme de Docteur en médecine ont à subir *huit examens* et à soutenir une thèse, c'est-à-dire trois examens de fin d'année et cinq examens probatoires.

§ Ier. — **Examens de fin d'année.** — Les examens de fin d'année sont subis à la session de juillet, savoir :

Le 1er après la prise de la 4e inscription.
Le 2e — de la 8e —
Le 3e — de la 12e —

Les matières des *Examens de fin d'année* sont :

Pour le 1er examen de fin d'année : La physique, la chimie, l'histoire naturelle. Les premières parties de l'anatomie (ostéologie, articulation, myologie) et les prolégomènes de la physiologie.

Pour le 2e examen de fin d'année : L'anatomie et la physiologie.

Pour le 3e examen de fin d'année : La pathologie interne et la pathologie externe.

Les aspirants au titre d'Officier de santé n'ont à subir que les deux premiers examens de fin d'année.

§ II. — **Examens de réception.** — Les examens de réception pour le Doctorat sont au nombre de cinq qui portent sur des matières déterminées ; *la thèse* porte sur un sujet choisi par le candidat sur un point quelconque de médecine, de chirurgie ou des sciences afférentes aux études médicales.

On ne peut être admis à subir le 1er examen de réception *que trois mois révolus* après la prise de la 16e inscription.

Les examens de réception portent sur les matières ci-après :

1er examen : Epreuve pratique de dissection (éliminatoire).
— Anatomie, physiologie, histologie.
2e — Epreuve pratique de médecine opératoire (éliminatoire).
— Pathologie interne et externe; anatomie pathologique; opérations et appareils.
3e — Histoire naturelle médicale, physique médicale, chimie médicale et pharmacologie.
4e — Hygiène, médecine légale, matière médicale et thérapeutique.
5e — Clinique interne, clinique externe, clinique d'accouchements.

Les examens de réception, pour le diplôme d'Officier de santé, sont au nombre de trois et ont pour objet :

1er examen : Anatomie et physiologie.
2e — Pathologie interne, pathologie externe et accouchements.
3e — Clinique interne et externe; matière médicale et thérapeutique.

§ III. — **Rétributions.** — *Examens de fin d'année.* — Le droit pour chaque examen est de........ 30 fr.
Examens de réception. — Le droit pour chaque examen est de........................ 90
Thèse. — Le droit à payer est de......... 240
Examens de réception des Officiers de santé :

1er examen	....	100 fr.
2e —	....	110
3e —	....	210

Les droits de bibliothèque sont fixés à 10 fr. par an, payables par trimestre.

Les droits pour travaux pratiques sont ainsi déterminés :

Elèves de 1re année	....	60 fr.
— de 2e —	....	40
— de 3e —	....	40
— de 4e —	....	20

Ces droits se payent par trimestre, en prenant l'inscription. De sorte que, en prenant chaque inscription, les élèves qui restent placés sous l'ancien régime ont à payer les droits suivants :

ANNÉES.	SOMMES A PAYER EN PRENANT CHAQUE INSCRIPTION.		TOTAL PAR INSCRIPTION	TOTAL PAR ANNÉE
	Droits de bibliothèque	Droits pour travaux pratiques		
Élèves de 1re année : de 1 à 4 inscriptions. . .	2, 50	15	17, 50	70
Elèves de 2e année : de 5 à 8 inscriptions. . .	2, 50	10	12, 50	50
Elèves de 3e année : de 9 à 12 inscriptions. . .	2, 50	10	12, 50	50
Elèves de 4e année : de 13 à 16 inscriptions. . .	2, 50	5	7, 50	30

Dans la nouvelle édition du *Vade mecum* nous donnons les renseignements détaillés en ce qui concerne le nouveau régime ; mais les étudiants de l'ancien régime y trouveront, néanmoins, tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

PREMIÈRE PARTIE

DES FACULTÉS.

ADMINISTRATION. — LÉGISLATION.

CHAPITRE PREMIER.

DES FACULTÉS DE MÉDECINE.

On compte actuellement en France 6 Facultés de médecine établies à Paris, à Montpellier, à Nancy, à Lille, à Lyon, à Bordeaux, et 6 Ecoles supérieures de pharmacie dans les mêmes villes.

On compte, en outre,

2 *Ecoles de plein exercice établies à :*

Marseille,
Nantes.

16 *Ecoles préparatoires établies à :*

Alger,
Amiens,
Angers,
Arras,
Besançon,
Caen,
Clermont,
Dijon,
Grenoble,
Limoges,
Poitiers,
Reims,
Rennes,
Rouen,
Toulouse,
Tours.

Nota. — L'Ecole préparatoire de Toulouse a été érigée en Faculté ; mais cette Faculté n'est pas encore organisée.

CHAPITRE II.

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.

§ I.—ADMINISTRATION.— Personnel des Professeurs et des Agrégés (1).

DOYEN :

M. Vulpian, O. ✻, I., membre de l'Institut et de l'Académie de médecine.

ASSESSEURS :

MM. Bouchardat, O. ✻ et Depaul, C. ✻.

SECRÉTAIRE :

M. Pinet, ✻, I.

PROFESSEURS :

M. Sappey, O. ✻, I..	*Anatomie.* M. A. M.
M. Charcot, O. ✻, I.	*Anatomie pathologique.* M. A. M.
M. Béclard, O. ✻, I.	*Physiologie.* M. A. M.
M. Gavarret, O. ✻, I.	*Physique médicale.* M. A. M.
M. Bouchardat, O. ✻ I.	*Hygiène.* M. A. M.
M. Hayem, A........	*Matière médicale et thérapeutique.*
M. Wurtz, C. ✻, I...	*Chimie médicale.* M. A. S. et A. M.
M. Baillon, ✻, A...	*Histoire naturelle médicale.*
M. Guyon, ✻, I.....	*Pathologie chirurgicale.* M. A. M.
M. Jaccoud, O. ✻, I..	*Pathologie médicale.* M. A. M.
M. Peter, ✻, A......	*Id.* M. A. M.
M. Bouchard, A......	*Pathologie et thérapeutique générales.*
M. Vulpian, O. ✻, I..	*Pathologie expérimentale et comparée.* M. A. S. et A. M.

(1) *Abréviations :* M. A. S., membre de l'Académie des sciences; M. A. S. et A. M., membre de l'Académie des sciences et de médecine; I. officier de l'instruction publique; A. officier d'Académie.

M. Le Fort, ✠, A...	*Opérations et appareils.* M. A. M.
M. Gosselin, C. ✠, I.	*Clinique chirurg.* M. A. S. et A. M.
M. Richet, C. ✠, I. .	*Id.* M. A. M.
M. Verneuil, O. ✠, A.	*Id.* M. A. M.
M. Trélat, O, ✠, I..	
M. Panas, ✠.......	*Clinique ophthalmologique.* M. A. M.
M. Depaul, C. ✠, I..	*Clinique d'accouchements.* M. A. M.
M. G. Sée, C. ✠, I..	*Clinique médicale.* M. A. M.
M. Lasègue, O. ✠, I.	*Id.* M. A. M.
M. Hardy, O. ✠, I...	*Id.* M. A. M.
M. Potain, ✠, A.....	*Id.*
M. Ball, ✠, A....	*Clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale.*
M. Parrot. ✠, A....	*Clinique des maladies des enfants.* M. A. M.
M. Fournier, ✠....	*Clinique des maladies syphilitiques et cutanées.*
M. Pajot, ✠, A......	*Accouchements, maladies des femmes et des enfants.*
M. Brouardel, ✠, A.	*Médecine légale.*
M. J. Regnauld, O, ✠, I.	*Pharmacologie.* M. A. M.
M. Robin, ✠, I.. ...	*Histologie.* M. A. S. et A. M.
M. Laboulbène, O, ✠.	*Histoire de la médecine et de la chirurgie.* M. A. M.

PROFESSEURS HONORAIRES :

MM. Bouillaud, C. ✠, baron J. Cloquet, C. ✠, Dumas, G. C. ✠.

AGRÉGÉS EN EXERCICE :

Le nombre des agrégés en exercice est de 33, savoir :

Anatomie, histologie, physiologie. — MM. Cadiat (Ch.) Richet, Rémy.

Sciences accessoires. — MM. de Lanessan, Henninger, Gay, Bourgoin ✠, Hanriot.

Médecine. — MM. Dieulafoy, ✠, Debove, Grancher, Hallopeau, Legroux, Ollivier, A. Rendu, Strauss, Joffroy, Landouzy, Raymond, Troisier.
Chirurgie. — MM. Berger, Humbert, Marchand, Monod, Pozzi, Richelot, Terrillon, Reclus, Peyrot, Bouilly.
Accouchements. — MM. Chantreuil, Pinard, ✠, Budin

AGRÉGÉS CHARGÉS DE COURS AUXILIAIRES :

Physique. — M. Gariel.
Chimie. — M. Henninger.
Histoire naturelle. — M. de Lanessan.
Pathologie interne. — M. Dieulafoy.
Pathologie externe. — M. Pozzi.
Accouchements. — M. Pinard.
Physiologie. — M. Ch. Richet.
Anatomie pathologique. — M. Ollivier.

AGRÉGÉS LIBRES :

M. B. Anger, ✠.
M. Bailly.
M. Blachez, ✠.
M. G. Bergeron, ✠, I.
M. Blum, ✠.
M. Bouchut, O. ✠.
M. G. Bouchardat.
M. Bucquoy, ✠.
M. Bussy, O. ✠.
M. Charpentier.
M. Cornil.
M. Cruveilhier, ✠.
M. Damaschino, ✠.
M. De Seynes, ✠.
M. Delens.
M. Després (Armand), ✠.
M. Duchaussoy, ✠.
M. Duguet, ✠.
M. Duplay (Simon), ✠.
M. Duval.
M. Empis, ✠.
M. Fano, ✠.
M. Farabeuf, (A.).
M. Fernet.
M. Gariel. ✠.
M. Gautier.
M. Grimaux, ✠.
M. Guéniot.
M. Hérard, O. ✠.
M. Houel, ✠, *conservateur des musées.*

M. Labbé (Léon), O. ✻.
M. Lancereaux, ✻, A.
M. Lannelongue, ✻.
M. Larrey (b.), G. O. ✻, I.
M. Leconte.
M. Lecorché, ✻, I.
M. Le Dentu, ✻, A.
M. Lutz.
M. Marc Sée, ✻.
M. Mialhe, ✻.
M. Monod (père), ✻.
M. Nicaise, ✻.
M. Nonat, O. ✻.
M. Orfila, ✻.
M. Paul (Const.), ✻.
M. Périer, ✻.
M. Polaillon, ✻.
M. Proust, ✻.
M. Roger, O. ✻.
M. Tarnier, ✻.
M. Tillaux, ✻.
M. Terrier.

§ II. — Administration.

Le Doyen est le chef de l'administration de la Faculté.

Il est secondé par deux Assesseurs, par la Commission scolaire, par l'Assemblée de MM. les Professeurs et par le Secrétaire de la Faculté.

L'*Assemblée de la Faculté*, composée de tous les Professeurs, se réunit sur la convocation du Doyen, aussi souvent que les besoins du service l'exigent.

La *Commission scolaire* se réunit chaque semaine, *le mercredi*. Elle donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Doyen : affaires de scolarité, peines disciplinaires, mise en série des élèves, examens, notes obtenues, etc.

Ces affaires sont déférées ensuite à l'Assemblée de MM. les Professeurs.

La Commission scolaire est composée du Doyen, de deux Assesseurs, de deux Professeurs délégués par l'Assemblée et du Secrétaire de la Faculté.

Pour 1880-1881, elle est ainsi constituée :

M. A. VULPIAN, O. ✵, *Président.*

MM. BOUCHARDAT, O. ✵ et DEPAUL, C. ✵, *Assesseurs.*

MM. SAPPEY et LE FORT, *délégués par l'Assemblée des Professeurs.*

M. A. PINET, ✵, I., *Secrétaire.*

Le Doyen reçoit MM. les Étudiants tous les lundis, de 10 heures à 11 heures. Sur lettre de convocation, il reçoit également les autres jours.

SECRÉTARIAT.

Secrétaire : M. A. PINET, ✵, I.

Le Secrétaire reçoit MM. les Etudiants trois jours par semaine, les lundis, mercredis et vendredis, de 9 *heures à* 11 *heures du matin. MM. les internes et les externes des hôpitaux sont particulièrement reçus les mêmes jours de* 1 *heure à* 3 *heures.*

Sur lettre d'audience, il reçoit également les autres jours de la semaine.

Le Secrétariat est ouvert tous les jours non fériés, de 10 heures à 4 heures.

CHAPITRE III.

Législation.

Le décret du 20 juin, qui modifie le régime des études et des examens est appliqué depuis le 1er novembre 1879.

Tous les étudiants qui, à partir de cette date ont commencé ou commenceront leurs études médicales sont assujettis au nouveau régime.

Les étudiants en cours d'études avant le 1er novembre 1879 *peuvent opter entre l'ancien et le nouveau régime.*

En 1885 *le nouveau régime sera seul en vigueur.*

Voici les dispositions principales du décret du 20 juin 1878, qui modifie le régime d'études et d'examens :

1° Obligation pour les étudiants en médecine, en vue du Doctorat, de produire les 2 diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences *lors de la prise de la* 1re *inscription.*

2° Suppression des examens de fin d'année.

3° Organisation nouvelle des examens probatoires. Dédoublement des 2e, 3e et 5e examens. Fixation des époques auxquelles doivent être subis le 1er examen, et les 2 parties du 2e. Modifications dans les programmes des 3e et 5e.

4° Travaux pratiques organisés et rendus obligatoires.

5° Fixation du temps que les étudiants peuvent passer dans les Ecoles de plein exercice et dans les Ecoles secondaires.

6° Dispositions spéciales aux Officiers de santé.

7° Droits à payer pour les inscriptions, les travaux pratiques, bibliothèque, examens.

2° La circulaire du 20 novembre 1878 est relative à l'application du décret du 20 juin. — Elle s'occupe principalement des points suivants :

1° Valeur des inscriptions dans les Ecoles préparatoires.

2° Obligation des deux diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences dès la prise de la 1re inscription.

3° Nouveau régime des examens.

4° Conditions faites aux étudiants en cours d'études qui opteront pour le nouveau régime.

3° Circulaire du 16 février 1879. — Application du décret du 20 juin 1878 en ce qui concerne, pour l'année scolaire 1879-1880, les époques auxquelles pourra être subi le 1er examen de Doctorat.

4° Instruction du 25 juillet 1879. — Contenant le programme des interrogations que doivent subir les élèves de 2e année et de 3e année dans les Ecoles de plein exercice ou préparatoires.

Modèle du certificat qui doit être produit devant les Facultés pour attester les résultats de ces interrogations.

MODÈLE A.

ÉCOLE { de plein exercice / ou / préparatoire. } DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE

DOCTORAT EN MÉDECINE

CERTIFICAT D'EXAMEN SEMESTRIEL

(Art. 5 du décret du 20 juin 1878).

M. (nom et prénoms) né
le 18 à
département d a subi les examens
ci-après ;

		DATES	NOTES obtenues.	OBSERVATIONS
2ᵉ année.	Fin du 1ᵉʳ semestre. — Eléments d'anatomie descriptive.			
	Fin du 2ᵉ semestre. —Eléments de physiologie.			
3ᵉ année.	Fin du 1ᵉʳ semestre. — Eléments de pathologie externe. .			
	Fin du 2ᵉ semestre. — Eléments de pathologie interne. .			

CERTIFIÉ conforme aux procès-verbaux, le 18

Le Directeur de l'École, *Le Secrétaire,*

Vu : *Le Recteur,*

5° Décret du 3 juin 1879, relatif aux élèves du service de santé navale.

Ce décret place les élèves du service de santé navale sous le nouveau régime d'études.

6° Décret du 14 octobre 1879, qui détermine le mode de payement des droits de bibliothèque et de travaux pratiques.

7° Circulaire relative à l'application de ce décret.

8° Loi du 18 mars 1880, relative à la gratuité des inscriptions.

9° Décret du 20 mars 1880, qui établit que les droits d'inscription cesseront d'être perçus à partir du 1er avril 1880.

10° Circulaire du 20 mars, explicative du décret précédent.

11° Instruction ministérielle relative à la conversion en inscriptions de Faculté, des inscriptions prises dans les Ecoles secondaires.

Cette instruction stipule que cette conversion ne donne lieu au payement d'aucun droit.

12° Instruction ministérielle qui rend *éliminatoires* les épreuves pratiques de dissection et de médecine opératoire.

DEUXIÈME PARTIE

Formalités à remplir par les Etudiants.

ADMISSION DES ÉLÈVES. — INSCRIPTIONS.

STAGE. — TRAVAUX PRATIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

§ I. — Admission des élèves.

Les Étudiants en médecine forment deux catégories :

Les Étudiants en vue du Doctorat

Les Étudiants en vue de l'Officiat.

Pour être admis dans une Faculté de médecine, *le candidat en vue du Doctorat* doit produire les pièces suivantes :

1° L'Acte de naissance ;

2° Un Certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° Le Diplôme de Bachelier ès lettres et le Diplôme de Bachelier ès sciences restreint ou celui de Bachelier ès sciences complet ;

4° S'il est mineur, le consentement de ses parents ou tuteur, à ce qu'il suive les cours de la Faculté.

Ces pièces servent à constituer le dossier de l'étudiant.

Les Étudiants en vue de l'Officiat sont tenus de produire les mêmes pièces que les étudiants pour le doctorat, sauf les deux diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences. La loi ne leur impose d'autre obligation que de produire, soit le diplôme *de bachelier ès lettres* ou *ès sciences*, soit *le certificat de grammaire* délivré dans les conditions déterminées par l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1854.

La première chose que doit faire toute personne qui a l'intention de commencer ses études médicales, c'est de se présenter au Secrétariat dans les délais réglementaires, à l'effet de faire constituer son dossier.

Elle doit être pourvue des pièces ci-dessus indiquées et accompagnée de son père ou tuteur, ou, si elle est étrangère à Paris, d'un correspondant, comme il est dit ci-après.

Nulle inscription ne peut être reçue sans la production de ces pièces.

§ II. — Inscriptions en vue du doctorat.

DE LA PREMIÈRE INSCRIPTION. — FORMALITÉS A REMPLIR.

Le nombre des inscriptions en vue du doctorat *est de* 16, représentant les 4 années d'études exigées. Ces inscriptions sont prises, une à une, *tous les trois mois pendant la première quinzaine de chaque trimestre*, c'est-à-dire du 1er au 15 novembre, du 1er au 15 janvier, du 1er au 15 avril, du 1er au 15 juillet. Ces délais ne sont pas absolus : par suite de circonstances particulières, ils peuvent être modifiés. Des affiches spéciales apposées

à la Faculté, à l'Ecole pratique, dans les hôpitaux, font connaître, pour chaque trimestre, les dates précises auxquelles les inscriptions peuvent être prises.

La première inscription est prise en novembre, *c'est-à-dire au commencement de l'année scolaire.*

Toutefois, pour donner aux étudiants la possibilité de contracter l'engagement conditionnel d'un an *avant le* 1er *novembre*, M. le Ministre a décidé que le registre d'inscription serait ouvert à partir *de la deuxième quinzaine d'octobre*. La première inscription peut donc être prise à partir de la deuxième quinzaine d'octobre. Une affiche spéciale fait connaître, chaque année, le jour de l'ouverture des registres.

Les jeunes gens qui n'obtiendraient le diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences qu'à la session de ovembre peuvent être autorisés à *prendre la première inscription jusqu'à la clôture de ladite session.*

M. le Ministre, *pour des motifs graves*, peut également accorder l'autorisation de prendre la première *inscription au trimestre de janvier; mais ce délai passé aucune autorisation de cette nature ne peut être donnée.*

Les quatre premières inscriptions sont prises comme il est dit plus haut.

Après la prise de la quatrième inscription et avant *de prendre la cinquième*, les élèves sont tenus de subir le premier examen de doctorat (physique, chimie et histoire naturelle médicales).

Ils prendront ensuite les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et même la onzième inscription, dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire trimestre par trimestre.

Entre la dixième et la douzième, et avant de prendre la douzième inscription, ils subiront *la première partie*

du deuxième examen de doctorat ; ils subiront la deuxième partie dudit examen, après avoir pris la douzième inscription et avant de prendre la quatorzième. Ils prendront enfin les quatorzième, quinzième et seizième inscriptions, et ils seront admis dès lors à subir les autres examens de réception (art. 4 du décret du 20 juin 1878).

§ III. — Inscriptions en vue de l'Officiat.

Pour *les aspirants à l'officiat*, le nombre des inscriptions *n'est que de douze;* ils ont à subir deux examens de fin d'année, le *premier*, après la quatrième inscription, le *deuxième*, après la huitième. Ces inscriptions sont prises de la même manière et aux mêmes époques que pour le doctorat.

Les aspirants à l'officiat ne sont pas tenus de prendre part aux travaux pratiques ; mais ils peuvent être autorisés par le Doyen, et sur leur demande écrite, à y participer.

NOTA. — *On ne saurait trop recommander à MM. les Étudiants de se conformer de la manière la plus rigoureuse aux prescriptions ci-dessus énumérées. Tout retard constitue une irrégularité dans leur scolarité et peut compromettre leurs intérêts.*

§ IV. — Du correspondant.

Si la famille de l'étudiant n'habite pas Paris, *l'étudiant doit être présenté par une personne domiciliée* dans la ville ; cette personne *lui servira de correspondant.*

Le *correspondant* signe le registre d'inscriptions et

le dossier; il donne son adresse. L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit chez cette personne.

En cas de décès ou de départ du correspondant, l'étudiant doit en choisir un autre qui remplira à la Faculté les mêmes formalités.

Les logeurs, les maîtres d'hôtel ne peuvent servir de répondants, à moins d'une autorisation spéciale des parents, autorisation qui sera annexée au dossier.

L'étudiant doit, en outre, faire connaître *exactement son adresse et, s'il vient à changer* de résidence, il est tenu d'en faire la déclaration écrite au secrétariat. *Tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration peut être punie de la perte des inscriptions.*

Les inscriptions doivent être prises par les élèves eux-mêmes. Toute infraction à ce sujet entraînerait la perte des inscriptions prises, soit à la Faculté où le délit a été commis, soit dans toute autre.

§ V. — Carte d'étudiant. — Feuille d'inscriptions.

Il est remis à chaque étudiant, au moment où il prend sa première inscription :

1° *Une carte.* Cette carte, qui porte son nom et ses prénoms, doit être signée du doyen, du secrétaire et de l'étudiant.

Les étudiants doivent être porteurs de cette carte lorsqu'ils se présentent aux cours, à la bibliothèque, aux musées, etc.

Elle est renouvelée chaque année au moment de la prise de l'inscription de novembre et en échange de la carte de l'année précédente.

Il y a une carte spéciale pour chaque année.

Voici le modèle de la carte :

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Année scolaire 1880-1881.

CARTE D'ÉTUDIANT

de première année.

M...

Signature de l'étudiant, *Secrétaire,*

Le Doyen,

2° Une *feuille d'inscriptions*. Cette feuille, qui porte son nom, ses prénoms, la date et le lieu de sa naissance, est signée par le secrétaire de la Faculté.

Elle indique la nature, le nombre et la date des inscriptions prises successivement par les élèves.

Voici le modèle de la Feuille d'inscriptions :

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Nº D'ORDRE
DE L'INSCRIPTION à la Faculté

FEUILLE D'INSCRIPTIONS.

M. ____________________

né le   à

a pris ses inscriptions dans l'ordre suivant :

Années.	TRIMESTRES.	NATURE de L'INSCRIPTION	Nº DU REGISTRE à souche	DATES des Inscriptions	OBSERVATIONS
18	Trimestre	1re Inscription	Nº		
18	Trimestre	2e Inscription	Nº		
18	Trimestre	3e Inscription	Nº		
18	Trimestre	4e Inscription	Nº		
18	Trimestre	5e Inscription	Nº		
18	Trimestre	6e Inscription	Nº		
18	Trimestre	7e Inscription	Nº		
18	Trimestre	8e Inscription	Nº		
18	Trimestre	9e Inscription	Nº		
18	Trimestre	10e Inscription	Nº		
18	Trimestre	11e Inscription	Nº		
18	Trimestre	12e Inscription	Nº		
18	Trimestre	13e Inscription	Nº		
18	Trimestre	14e Inscription	Nº		
18	Trimestre	15e Inscription	Nº		
18	Trimestre	16e Inscription	N		

NOTA. — L'élève doit toujours être porteur de cette feuille pour la prise des inscriptions ou la demande de renseignements scolaires. Il doit être, en même temps, pourvu d'une carte qui est délivrée au secrétariat au moment de la prise de la première inscription de chaque année scolaire.

Cette feuille doit être déposée au secrétariat de la Faculté, au plus tard, la veille du jour de la prise de l'inscription.

Le Secrétaire de la Faculté,

§ VI. — Formalités à remplir pour prendre les inscriptions trimestrielles.

Les Inscriptions, comme on l'a dit ci-dessus, doivent être prises *une* à *une* et dans l'ordre suivant :

la 1re inscription en octobre ou en novembre
la 2e en janvier,
la 3e en avril,
la 4e en juillet,
la 5e en novembre,
la 6e en janvier,
et ainsi de suite.

Les élèves de 1re année ne peuvent prendre l'inscription du trimestre qu'autant qu'ils justifient qu'ils ont pris part aux exercices pratiques de cette année : physique, chimie, histoire naturelle et qu'ils n'ont pas plus de 5 absences par trimestre dans chacun de ces exercices.

Les élèves de 2e et de 3e année ne peuvent également prendre d'inscription qu'en justifiant qu'ils ont pris part aux travaux pratiques afférents à cette année : anatomie, histologie et physiologie et qu'ils n'ont pas plus de 5 absences par trimestre dans chacun de ces exercices.

Les 13e, 14e, 15e et 16e inscriptions ne peuvent être prises qu'en produisant la justification de travaux pratiques (médecine opératoire).

Le stage, dont il sera ultérieurement parlé, doit commencer: 1° pour les candidats à l'officiat, *après la quatrième inscription* ; 2° pour les aspirants au doctorat, *après la huitième inscription*.

Pour prendre une inscription, l'étudiant doit déposer *préalablement sa feuille d'inscriptions au secrétariat*, afin de permettre de préparer son dossier.

L'inscription prise est indiquée sur le dossier avec la date et le numéro du registre à souche. Il est remis à l'étudiant une quittance détachée du registre à souche et indiquant l'inscription et la somme payée pour les droits de Bibliothèque et les travaux pratiques.

Chaque étudiant est *tenu de s'inscrire lui-même* sur un registre intitulé : *Carnet des Inscriptions*. Il indique ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, la nature de l'acte qu'il accomplit et la somme par lui versée.

Nota. — *MM. les étudiants comprendront l'importance qu'il y a pour eux à remplir exactement et scrupuleusement ces prescriptions que la loi, du reste, leur impose.*

Au moment de la prise de l'inscription, il est remis à chaque élève une carte d'admission aux travaux pratiques; muni de cette carte, l'étudiant doit se rendre immédiatement à l'école pratique, auprès du chef des Travaux pour prendre part aux exercices pratiques afférents à l'année à laquelle il appartient.

§ VII. — Inscriptions de Faculté.

Les inscriptions prises dans une Faculté sont admises dans toutes les autres Facultés, à la condition par l'étudiant de produire, avec un certificat attestant sa situation scolaire, les pièces dont l'énumération suit :

1° L'acte de naissance;

2° Le consentement de ses parents ou de son tuteur, s'il est mineur;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs;

4° Les diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences;

5° Un certificat de stage, ou un certificat attestant sa situation en qualité d'externe ou d'interne par concours.

Le certificat établissant la situation scolaire doit être délivré par le Doyen. Il est signé par le secrétaire et visé par le Recteur de l'Académie.

Si le Doyen refusait de délivrer le certificat, l'étudiant aurait le droit de se pourvoir devant le conseil académique.

Voici le modèle du certificat :

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

CERTIFICAT D'ÉTUDES.

Nous soussigné, Secrétaire de la Faculté de Médecine de Paris, certifions que M.
né à
département d   le
Bachelier ès lettres le   à
Bachelier ès sciences le   à
Certificat de grammaire, le   à
a pris   Inscriptions de
et accompli le stage réglementaire.
Il a subi   examens de fin d'année,
et   examens de réception, savoir :

Le 1er, le	18	à
Le 2e, le	18	à
Le 3e, le	18	à
Le 4e, le	18	à
Le 5e, le	18	à
La Thèse, le	18	à

M.   a soldé les droits afférents aux actes ci-dessus.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat, pour lui servir et valoir ce que de raison.

Le secrétaire,

Nous soussigné, Doyen de la Faculté de Médecine, certifions que, pendant tout le temps que ledit sieur a fréquenté les Cours de la Faculté, il ne nous a été fait sur son compte aucun rapport défavorable.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent, scellé du sceau de la Faculté.

Paris, le 18

§ VIII. — Inscriptions prises près les Écoles de plein exercice.

Les élèves pourront prendre les seize inscriptions près des écoles de plein exercice de *Marseille* et de *Nantes*.

Ces inscriptions conservent toute leur valeur près des Facultés; mais les examens définitifs ou probatoires doivent être subis devant les Facultés.

Aux termes de l'article 5, du décret du 20 juin 1878, le premier et le deuxième examen de Doctorat pourront n'être subis qu'après la prise de la douzième inscription. La circulaire du 20 novembre 1878 expose les raisons qui ont fait adopter cette mesure.

§ IX. — Conversion des inscriptions d'Écoles secondaires en inscriptions de Faculté.

Les élèves des écoles secondaires ou préparatoires peuvent prendre près de ces établissements 12 *inscriptions.*

Ces inscriptions conservent toute leur valeur près des Facultés.

La circulaire du 20 novembre 1878 dispose que *les inscriptions prises près des Ecoles seront admises pour toute leur valeur près des Facultés :* 8 pour 8, 9 pour 9, 10 pour 10, 11 pour 11, 12 pour 12.

La circulaire du confirme ces dispositions.

Quand un élève d'une Ecole secondaire se présente pour continuer ses études devant une Faculté, il doit remplir les formalités indiquées pour l'admission et fournir, outre le certificat d'études, toutes les pièces ci-après :

1° L'acte de naissance ;

2° Le consentement de ses parents ou tuteur, s'il est mineur ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

4° Les diplômes de bacheliers ès lettres et ès sciences ;

5° Un relevé des inscriptions qu'il a prises à l'Ecole d'où il sort ;

6° Les certificats d'examens semestriels établis conformément aux dispositions du modèle annexé à la circulaire du 25 juillet 1879 ;

7° Un certificat de stage ou un certificat attestant sa situation comme externe ou interne par concours.

Ces examens portent sur les matières ci-après :

2e ANNÉE. { 1er *semestre* : Éléments d'anatomie descriptive.
2e *semestre* : Éléments de physiologie.

3e ANNÉE. { 1er *semestre* : Éléments de pathologie externe.
2e *semestre* : Éléments de pathologie interne

Les procès-verbaux constatant ces examens seront transmis aux Facultés. Ils devront être conformes au modèle donné plus haut.

Le stage qu'ils auront fait leur sera intégralement compté quand ils se feront inscrire près d'une Faculté.

Le 1er et le 2e examen de réception peuvent, pour les élèves des écoles secondaires, n'être subis qu'après la prise de la 12e inscription.

§ X. — Conversion en inscriptions de Doctorat d'inscriptions prises en vue de l'Officiat.

La conversion des inscriptions d'École préparatoire en inscriptions de Faculté ne peut avoir lieu qu'autant que les inscriptions ont été prises en vue du doctorat.

En conséquence, les inscriptions prises devant ces écoles pour l'Officiat ne peuvent être converties en inscriptions de Faculté.

Le nombre des inscriptions pour l'Officiat est de 12. Dans l'ancien régime, lorsqu'un étudiant produisait pendant la durée des trois premières années d'études, les deux diplômes exigés pour le Doctorat, il pouvait obtenir la conversion de ses inscriptions d'Officiat en inscriptions de Doctorat. Il lui suffisait d'en adresser la demande au Ministre, par l'intermédiaire de la Faculté, en y joignant les certificats de diplômes.

Cette législation reste en vigueur pour les élèves en cours d'études avant le 1er novembre 1879.

Mais elle est profondément modifiée par le décret u 20 juin 1878, qui porte, article 6 :

« Les inscriptions d'officier de santé ne seront, *en* « *aucun cas*, converties en inscriptions de Doctorat « pour les élèves en cours d'études ; cette conversion

« pourra être autorisée en faveur des officiers de « santé qui ont exercé la médecine pendant deux ans « au moins. »

En conséquence, *tout étudiant qui, en prenant la première inscription, ne produira pas les deux diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences, sera candidat à l'Officiat et les inscriptions qu'il prendra ultérieurement ne pourront être converties, pendant la durée des études, en inscriptions de Doctorat.*

§ XI. — Inscriptions rétroactives.

Quand un étudiant, pour des motifs que M. le Doyen apprécie, et qui sont soumis à la Commission scolaire n'a pu prendre ses inscriptions aux époques réglementaires, il peut être autorisé à prendre ces inscriptions rétroactivement.

Cette autorisation, quand il s'agit d'une seule ou de deux inscriptions, est accordée, sur l'avis de la Faculté, par M. le Recteur de l'Académie; quand il s'agit *de trois, de quatre*, etc., inscriptions, l'autorisation est accordée par M. le Ministre.

A cet effet, l'étudiant rédige une pétition adressée soit à M. le Recteur, soit à M. le Ministre, suivant le cas. Il expose les motifs qui l'ont empêché de prendre ces inscriptions aux époques prescrites. Il y joint les pièces justificatives des faits qu'il énonce.

Cette pétition doit être rédigée sur une feuille de papier timbré de 0 fr. 60.

Elle est déposée au Secrétariat de la Faculté.

La Faculté, après l'avoir examinée, la transmet à l'Autorité supérieure avec son avis motivé.

Si l'inscription ou les inscriptions n'ont pu être prises faute de moyens pécuniaires, les pièces à produire sont : 1° une déclaration de ses parents ou de

son tuteur; 2° un certificat attestant que l'étudiant a suivi exactement les cours de la Faculté pendant le trimestre ou les trimestres où il n'a pu prendre les inscriptions; 3° un certificat attestant, s'il y a lieu, qu'il a fait le stage réglementaire correspondant aux inscriptions dont il veut obtenir la concession. Un certificat constatant qu'il a suivi régulièrement les exercices pratiques afférents à ces années d'études.

§ XII. — Inscriptions cumulatives.

Des inscriptions cumulatives peuvent être accordées à des étudiants dans diverses circonstances dont voici les principales :

1° M. le Ministre peut accorder des inscriptions à un étudiant qui n'aurait pu remplir en temps voulu les formalités nécessaires pour prendre ces inscriptions.

L'étudiant qui se trouve dans cette situation, doit adresser au Ministre une demande dans laquelle il fait ressortir les causes qui l'ont empêché de prendre ses inscriptions; il y joint les certificats des professeurs dont il a suivi les cours, et toutes les attestations qu'il croirait utiles.

Cette demande est soumise par le Doyen à la Commission scolaire qui donne son avis.

2° Un pharmacien de 1re classe, pourvu des deux diplômes exigés pour les études du Doctorat, peut également obtenir la concession des 4 premières inscriptions. Il doit en adresser la demande au Ministre, par l'intermédiaire de la Faculté, en produisant les pièces ci-après :

Le diplôme de pharmacien de 1re classe ;

Les 2 diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences.

3° Les ÉTRANGERS qui justifient d'un diplôme de docteur délivré par les Facultés de leur pays, peuvent obtenir la concession, de 12 ou même de 16 inscriptions ; mais ils doivent ensuite, pour obtenir le diplôme de docteur français, subir les examens probatoires et la thèse.

Ils doivent adresser une demande au Ministre qui statue après avis de la Faculté.

Ils ont à joindre à cette demande :

1° Leur diplôme de Docteur ;

2° L'indication du nombre d'années d'études médicales qu'ils ont faites ;

3° Les matières d'enseignement qu'ils ont étudiées pour chacune de ces années ;

4° Leur acte de naissance.

Ils peuvent à ces pièces joindre, en outre, tous les certificats qu'ils croient utiles et qui feraient apprecier les services qu'ils ont rendus, les travaux qu'ils ont publiés et qui les recommanderaient particulièrement à l'attention de l'autorité supérieure.

Tous ces documents doivent être traduits en français et dûment légalisés.

Les étrangers, qui justifient d'études faites dans les écoles de médecine de leur pays, peuvent également obtenir la concession d'un certain nombre d'inscriptions cumulatives sur la production de pièces attestant la nature et la durée de leurs études. Il est bien entendu qu'ils doivent produire les diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences exigés en France, à moins que M. le Ministre n'ait reconnu équivalents à ces diplômes, les titres dont ils sont porteurs.

Ces *étudiants* doivent adresser leur demande à M. le Recteur de l'Académie, en y joignant les pièces attes-

tant la nature et la durée de leurs études. M. le Recteur, après avoir pris l'avis des Facultés des sciences et des lettres, en ce qui concerne les équivalences de grades, et celui de la Faculté de médecine pour l'appréciation des études médicales, transmet le dossier à M. le Ministre qui statue.

Les étudiants, qui obtiennent l'équivalence des diplômes, doivent acquitter les droits universitaires, avant de prendre à la Faculté les inscriptions qui leur ont été concédées.

§ XIII. — Conditions spéciales faites aux Elèves de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Bucharest.

Avant de prendre les inscriptions à la Faculté de médecine, les élèves de l'École de médecine et de chirurgie de Bucharest, qui justifient de quatre années d'études dans ladite École et des connaissances analogues à celles qu'on exige en France pour le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences restreint, peuvent, après avoir subi avec succès l'examen de fin de troisième année devant la Faculté de médecine de Paris, être autorisés à y prendre les quatre dernières inscriptions.

Les élèves de ladite École de Bucharest, qui veulent jouir des avantages énumérés ci-dessus, doivent préalablement verser :

1° Au secrétariat de la Faculté des lettres et au secrétariat de la Faculté des sciences de Paris les droits afférents aux deux diplômes de bachelier indiqués ci-dessus (arrêtés du 23 novembre 1857 et du 11 juillet 1856);

2° Au secrétariat de la Faculté de médecine de Paris,

le prix des droits de bibliothèque et de travaux pratiques correspondants aux inscriptions concédées.

Les certificats constatant des études analogues à celles qu'on exige en France pour les baccalauréats ès lettres et ès sciences restreints, et les certificats d'inscriptions prises à l'École de Bucharest pendant quatre années, doivent être revêtus de la signature du directeur de l'École et frappés du timbre de ladite École; ils doivent, en outre, être visés et certifiés véritables par le Consul général de France.

CHAPITRE II.

Conditions à remplir pour prendre les inscriptions trimestrielles.

§ I. — Stage.

Pour prendre les inscriptions trimestrielles, les étudiants doivent remplir les deux conditions suivantes :

1° Avoir accompli le stage hospitalier;

2° Justifier qu'ils ont pris part aux travaux pratiques afférents à leur année d'études.

La loi astreint les aspirants au grade de docteur à un stage dans les hôpitaux placés près des Facultés ou des Ecoles secondaires. La durée de ce stage est de 2 ans : il doit commencer après *la* 8e *inscription* et se continuer inclusivement jusqu'à la 16e.

Pour les aspirants au titre d'*officier de santé,* le stage doit commencer après la 4e inscription validée et se continuer jusqu'à la 12e inscription inclusivement.

Chaque année de stage, déduction faite des vacances, est *de dix mois complets de service effectif.*

Le stage commence régulièrement le 1er *novembre* et doit se continuer *sans interruption jusqu'au* 31 *août.* Le 1er trimestre ne comprendra que les mois de novembre et de décembre ; le 4e, les mois de juillet et d'août. Le nombre de jours de stage se trouve donc ainsi déterminé pour chaque trimestre :

1er Trimestre,	d'octobre à janvier,..	56	jours.
2e	— de janvier à avril,.....	86	—
3e	— d'avril à juillet........	86	—
4e	— de juillet à octobre....	56	—

Nul ne peut prendre d'inscription s'il ne justifie de l'accomplissement du stage.

Cette justification est faite au moyen de certificats délivrés :

1° Par les chefs de service ;

2° Par l'administration de l'Assistance publique.

A Paris, l'administration de l'Assistance publique adresse au Doyen, *dans les dix premiers jours du* 1er *mois de chaque trimestre,* l'état du stage accompli par chacun des élèves stagiaires pour le trimestre écoulé. Cet état indique :

1° Les noms des élèves,

2e Le nom de l'hôpital auquel ils sont attachés ;

3° Le nombre de jours de présence à l'hôpital pour le trimestre.

Si, par suite de maladie ou d'empêchement légitime, un élève se trouve obligé d'interrompre momentanément son stage, il est tenu d'en faire constater la cause par son chef de service et *d'en informer immédiatement le Doyen*. Il ne pourra toutefois prendre l'inscription du trimestre qu'avec une autorisation ministérielle.

A cet effet, il adressera au Ministre, par l'intermédiaire de la Faculté, une pétition indiquant les motifs qui l'ont forcé à interrompre momentanément son stage. Cette pétition sera rédigée sur papier timbré (feuille à 0,60); elle devra être accompagnée des certificats du chef de service et de l'administration de l'hospice.

Le Doyen, après avoir soumis cette demande à la Commission scolaire, la transmettra au Recteur, avec l'avis de cette Commission.

Le stage est déterminé par trimestre, et par conséquent pour chaque inscription correspondante.

Le nombre de jours d'un trimestre ne peut être reporté sur un autre trimestre pour donner droit à une inscription.

Ainsi, pour le trimestre de novembre à janvier, il faut 56 jours. Un élève qui aurait fait 40 jours de stage pour ce trimestre et 25 jours pour le trimestre précédent ne pourrait prendre l'inscription de janvier. Il faut, on ne saurait trop le répéter, pour chaque trimestre, le nombre de jours de stage effectif déterminé par les règlements.

Tout étudiant en vue du Doctorat qui a 8 inscriptions doit donc commencer son stage à partir du mois de juillet. A cet effet, muni d'un certificat établissant sa scolarité ou de sa feuille d'inscription il se présente à l'administration de l'Assistance publique afin d'être attaché comme stagiaire à un hôpital.

Les hôpitaux spécialement désignés pour le stage des élèves de la Faculté de Médecine de Paris sont les suivants :

Hôtel-Dieu,
Pitié,
Charité,
Les Cliniques de la Faculté,
Les Enfants-Malades,
Necker,
Cochin,
l'Hôpital du Midi.

Les élèves peuvent être également attachés par l'administration de l'Assistance publique, et sur leur demande, aux hôpitaux ci-après :

Lourcine,
Sainte-Eugénie,
Saint-Antoine,
Saint-Louis,
Lariboisière,
Beaujon,
Infirmerie de l'hospice de la Vieillesse (femmes),
Tenon.
Laënnec.
Bicêtre.

Les élèves qui ont obtenu le titre d'externe ou d'interne au concours sont admis à prendre l'inscription de chaque trimestre sur le vu d'un certificat attestant l'assiduité. Ces certificats sont délivrés par les chefs de service.

Ces élèves sont toujours admis à faire compter pour un temps équivalent de stage la durée de leur service en qualité d'internes ou d'externes.

Ces dispositions s'appliquent aux élèves des Écoles préparatoires pour le stage qu'ils sont tenus d'accomplir près de ces établissements, s'ils ont été nommés *internes par concours.*

Les internes des asiles publics d'aliénés jouissent des avantages accordés aux internes des hôpitaux.

Le temps passé par un étudiant en médecine dans les hôpitaux militaires ou dans les ambulances de l'armée, peut lui être compté pour l'obtention de ses inscriptions, à la condition que les services rendus et la durée de ces services soient dûment constatés.

Les élèves qui ont accompli l'année de volontariat dans un hôpital militaire, en qualité d'*infirmiers*, peuvent prendre les 4 inscriptions correspondantes à ladite année, à l'expiration de leur temps de service, en produisant le certificat du médecin en chef de l'hôpital auquel ils ont été attachés.

§ II. — **Travaux pratiques.**

Pour être admis à prendre les inscriptions trimestrielles, les élèves doivent justifier qu'ils ont pris part régulièrement aux travaux pratiques qui ont été rendus obligatoires par le décret du 20 juin 1878.

Les travaux pratiques comprennent :

1° Elèves de 1re année.	Travaux pratiques de physique. — — de chimie. — — d'histoire naturelle.
2° Elèves de 2e année et 3° Elèves de 3e année.	Exercices de dissection. Exercices et démonstrations d'histologie. Exercices et démonstrations de phy siologie.
4° Elèves de 4e année.	Exercices de médecine opératoire. Exercices d'anatomie pathologique.

L'arrêté ministériel du 29 décembre 1879 a organisé les travaux pratiques. En voici les dispositions principales :

Les travaux pratiques obligatoires pour tous les étudiants en vue du Doctorat en médecine de 1re, 2e, 3e et 4e année (art. 7 du décret du 20 juin 1878), comprennent :

1° Les manipulations chimiques ;
2° Les exercices et démonstrastions de physique ;
3° Les exercices d'histoire naturelle ;
4° Les exercices de dissection ;
5° Les exercices de médecine opératoire et les manœuvres obstétricales ;
6° Les démonstrations de physiologie expérimentale ;
7° Les exercices d'histologie ;
8° Les exercices d'anatomie pathologique.

ARTICLE PREMIER.

La durée de ces exercices est annuelle ou semestrielle.

Les exercices pratiques dont la durée est annuelle sont :

1° Les manipulations chimiques ;
2° Des exercices et démonstrations de physique ;
3° Les exercices d'histoire naturelle ;
4° Les exercices d'histologie ;
5° Les exercices d'anatomie pathologique.

Les exercices pratiques, dont la durée est semestrielle, se divisent en deux parties :

Les exercices du semestre d'hiver comprennent :
Les exercices de dissection.

Les exercices du semestre d'été comprennent :

1° Les exercices de médecine opératoire et les manœuvres obstétricales;
2° Les démonstrations de physiologie expérimentale.

ART. 2.

Les Travaux pratiques ont lieu d'après un programme préparé par le Professeur et approuvé par la Commission constituée à l'article 10.

Les Travaux pratiques dont la durée est annuelle commencent dans la deuxième quinzaine d'octobre et se terminent dans la première quinzaine de juillet.

Les Travaux pratiques du semestre d'hiver commencent dans la 2e quinzaine d'octobre et se terminent le 15 mars.

Les Travaux pratiques du semestre d'été commencent le 16 mars et se terminent dans la 1re quinzaine de juillet.

Les jours et les heures des exercices pratiques sont arrêtés par le Doyen de la Faculté, d'accord avec le Professeur.

ART. 3.

Les Travaux pratiques sont placés sous la haute direction des Professeurs à l'enseignement desquels ils se rattachent.

Chaque professeur est secondé dans cette tâche par un *Chef des travaux* et par les auxiliaires attachés à son enseignement.

Les Chefs des Travaux et les auxiliaires sont nommés pour un an.

Art. 4.

Il est délivré à chaque élève inscrit une carte d'admission aux travaux pratiques.

Nul ne peut être admis, s'il n'est porteur de cette carte attestant qu'il a acquitte les droits prescrits par les décrets du 20 juin 1878 et du 14 octobre 1879.

Art. 5.

Les élèves sont tenus de prendre part aux travaux pratiques aux jours et heures prescrits par le règlement intérieur.

La présence des élèves est constatée par le Chef des Travaux qui fait l'appel au commencement de chaque séance d'exercices. Il est tenu compte des absences sur un registre spécial.

Art. 6.

A la fin de chaque trimestre, un *certificat d'assiduité* est délivré aux élèves par le Chef des Travaux.

L'inscription trimestrielle ne pourra être délivrée que sur la présentation du certificat d'assiduité.

Ce certificat d'assiduité est visé par le Doyen et fait connaître le nombre des absences non *justifiées*. Il est joint au dosier pour être mis sous les yeux du Jury d'examen.

Art. 7.

A la fin de chaque trimestre, les *cas d'absences non justifiées* sont transmis par le Chef des Travaux au Doyen qui prend telle mesure que de droit.

Les peines qui peuvent être prononcées sont l'*aver-*

tissement pour deux absences, la *réprimande* pour quatre absences, le *refus de certificat* pour six absences dans le courant d'un trimestre,

Art. 10.

Une commission composée des professeurs, à l'enseignement desquels les exercices pratiques obligatoires sont afférents, et présidée par le Doyen, est chargée de la surveillance des travaux pratiques.

Le Secrétaire de la Faculté est le Secrétaire de cette Commission.

Cette Commission se réunit dans la première semaine de chaque trimestre; elle donne son avis sur toutes les questions se rattachant aux travaux pratiques; elle provoque les réformes et améliorations dont ces services lui paraissent susceptibles.

Ainsi, nul ne peut être admis à prendre l'inscription trimestrielle ou des inscriptions consultatives ou rétroactives, si, en dehors du stage hospitalier dont il a été parlé ci-dessus, il ne justifie qu'il a participé aux exercices pratiques afférents à ladite année.

La présence aux exercices pratiques est attestée par le chef des travaux.

Il n'est toléré que 5 absences *par trimestre* pour chacun des services.

Tout élève qui a plus de 5 absences non justifiées, ne peut prendre l'inscription.

Les pièces produites à l'appui de la justification des absences sont soumises par le doyen à la Commission scolaire, après avis du chef des travaux.

On ne saurait donc trop recommander à Messieurs les étudiants, de suivre les cours pratiques avec la plus rigoureuse exactitude.

§ III. — Droits à payer annuellement et trimestriellement en prenant les inscriptions.

Les inscriptions sont gratuites (loi du 18 et décret du 20 mars 1880), mais les étudiants ont à payer les *droits de bibliothèque* et les *droits de travaux pratiques*.

Les candidats à l'Officiat ne sont pas astreints à prendre part aux travaux pratiques.

Ils n'ont donc à payer que les droits de bibliothèque, soit 10 francs par an; ces droits sont acquittés trimestriellement à raison de 2 fr. 50 par inscription.

S'ils veulent prendre part aux travaux pratiques, ils sont tenus, aux termes de l'arrêté du 14 octobre 1879, d'en faire par écrit la demande au Doyen, et, s'ils sont autorisés, ils paient, trimestre par trimestre, le droit correspondant à leur année de scolarité.

Les élèves qui possèdent les 16 inscriptions et qui désirent prendre part aux *travaux pratiques*, sont également tenus d'en faire la demande au Doyen. Cette demande doit être *faite par écrit.*

Si l'autorisation est accordée, ils ont à payer un droit fixe de 40 francs pour l'année scolaire.

Les mêmes formalités doivent être remplies par les docteurs français et étrangers qui désirent prendre part aux exercices pratiques.

Les travaux pratiques sont organisés de la manière suivante, pour l'année scolaire 1880-1881 :

ÉLÈVES DE 1re ANNÉE :

		Jours	Heures
Exercices pratiques	de physique.	mardi, jeudi	de 8 h. à 10 h.
Id.	de chimie.	lundi, vendredi	de 1 h. à 3 h.
		mercredi, samedi	de 9 h. à 11 h.
Id.	d'histoire naturelle.	lundi, mardi, jeudi, samedi	de 9 h. à 11 h.

ÉLÈVES DE 2e ANNÉE ET DE 3e ANNÉE.

Anatomie. Dissection.—Tous les jours, de midi à 4 h.

Démonstration de physiologie
semestre d'hiver.

Démonstrations et conférences { mardi / jeudi } de 3 h. à 4 h.

Pendant le semestre d'hiver, les *démonstrations de physiologie* sont *facultatives.* Elles sont surtout établies en faveur des élèves de 4e année, des étudiants ayant 16 inscriptions, c'est-à-dire pour tous les élèves qui qui ne sont pas obligés de prendre part aux travaux de dissection.

Exercices pratiques d'histologie. Même observation que pour la physiologie.

NOTA. — *Les exercices pratiques d'anatomie pathologique* seront organisés très prochainement.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER.

EXAMENS.

§ Ier. — Nombre et nature des examens.

Pour obtenir le diplôme de docteur en médecine, les étudiants ont à subir 5 examens et à soutenir une thèse. Les 2e, 3e et 5e examens sont divisés en deux parties, de sorte que, en réalité, le nombre des examens à subir est de 8, plus la thèse.

Les examens sont subis dans l'ordre suivant :

Ier EXAMEN.	Physique, chimie et histoire naturelle médicales.
2e EXAMEN.	1re *partie :* Anatomie et histologie. 2e *partie :* Physiologie.
3e EXAMEN.	1re *partie* : Pathologie externe, accouchements, médecine opératoire. 2e *partie :* Pathologie interne, pathologie générale.
4e EXAMEN.	Hygiène, médecine légale, thérapeutique, matière médicale, pharmacologie.
5e EXAMEN.	1re *partie :* Clinique externe et obstétricale. 2e *partie :* Clinique interne, épreuve pratique d'anatomie pathologique.
THÈSE.	Sur un sujet choisi par le candidat ou sur un point quelconque de médecine, de chirurgie ou des sciences afférentes aux études médicales.

§ II. — 1er EXAMEN DE DOCTORAT

Le premier examen de doctorat est subi *après la prise de la quatrième inscription* et *avant la prise de la cinquième.*

Il porte sur la *physique*, la *chimie* et l'*histoire naturelle médicales.*

Il y a deux sessions par an : en *juillet* et en *novembre.*

Les élèves ayant quatre inscriptions doivent subir l'examen à la session de juillet.

Toutefois, ils peuvent ne se présenter qu'à la session de novembre; mais s'ils sont refusés à cette dernière session, ils ne pourront subir leur examen qu'à la session de juillet de l'année suivante; ils perdront ainsi une année.

Les élèves refusés à la session de juillet peuvent se représenter à la session de novembre.

NOTA. — Nous engageons les élèves à se présenter à la session de juillet, qui est la session véritablement réglementaire. S'ils échouent, ils ont la ressource de la session de novembre, c'est-à-dire deux chances pour une.

Pour se préparer à subir cet examen, les élèves ont à suivre les cours et à prendre part aux travaux pratiques ci-après indiqués :

Cours de physique médicale et de physique biologique (semestre d'hiver).

Cours de chimie médicale et de chimie biologique (semestre d'hiver).

Cours d'histoire naturelle médicale (semestre d'été).

Cours auxiliaire de physique.	3 fois par semaine pendant le semestre d'hiver. 3 fois pendant le semestre d'été.

Cours auxiliaire de chimie.	1 fois par semaine (semestre d'hiver). 3 fois par semaine (semestre d'été).
Cours auxiliaire d'hist. nat.	3 fois par semaine (semestre d'hiver). 1 fois par semaine (semestre d'été).

Les exercices pratiques sont obligatoires.

Ces travaux ont lieu dans l'ordre suivant :

Physique.	mardi jeudi	de 8 h. à 10 h.
Chimie.	lundi vendredi	de 1 h. à 3 h.
	mercredi samedi	de 9 h. à 11 h.
Histoire naturelle.	lundi mardi jeudi samdi	de 9 h. à 11 h.

Les élèves consulteront également avec intérêt et profit les collections du musée Orfila.

Ils trouveront également au Jardin botanique (rue Cuvier, 12) des éléments précieux d'instruction pratique.

Enfin, pendant le semestre d'été, ils suivront avec la plus grande utilité les herborisations qui ont lieu le dimanche, sous la direction de M. le professeur Baillon.

§ III. — 2e EXAMEN DE DOCTORAT

Cet examen porte sur l'*anatomie*, l'*histologie* et la *physiologie*.

Il est divisé en deux parties :

1re *partie* : Anatomie et histologie.

2e *partie* : Physiologie.

1re PARTIE. — **Anatomie et Histologie.**

Les élèves doivent subir cet examen après la dixième inscription et avant la douzième.

Cet examen comprend :

1° *Une Epreuve de dissection.*

2° *Une Epreuve orale* sur *l'anatomie et l'histologie.*

L'épreuve de dissection a lieu à l'Ecole pratique, sous la surveillance d'un prosecteur, le matin à 8 heures, le jour indiqué à la *feuille des actes de la Faculté.* Elle est examinée le même jour à 1 heure par un jury, composé de deux professeurs et d'un agrégé.

Elle est éliminatoire.

De sorte que l'élève qui échoue à *l'épreuve pratique ne subit pas l'épreuve orale*; il perd la partie de la consignation représentant les droits d'examen, et il ne peut se représenter devant le jury qu'après un délai de 3 mois.

Epreuve orale. — Les élèves qui ont obtenu à l'épreuve de dissection une note satisfaisante sont *admis à l'épreuve orale* qui porte, comme il est dit plus haut, sur *l'anatomie et l'histologie.*

L'élève qui est refusé à l'épreuve orale conserve le bénéfice de *l'épreuve pratique* qui lui reste acquise. Il peut se représenter à nouveau pour l'épreuve orale à l'expiration d'un délai de 3 mois et après avoir consigné les droits réglementaires.

2e PARTIE. — **Physiologie.**

La deuxième partie du deuxième examen porte *sur la physiologie.*

Les élèves sont tenus de subir cette partie du deuxième examen après *la douzième inscription et avant la quatorzième.*

L'élève qui est reçu à la première partie, mais qui échoue à la deuxième conserve le bénéfice de la première partie.

Pour préparer cet examen, les élèves sont tenus de suivre les cours et de prendre part aux exercices pratiques ci-après désignés :

Cours d'anatomie.	(semestre d'hiver).
Cours d'anatomie fait par M. le chef des travaux anatomiques	(semestre d'hiver).
Cours d'histologie.	(semestre d'hiver).
Cours de physiologie.	(semestre d'été).
Cours auxiliaire de physiologie	3 jours par semaine pendant le semestre d'hiver. 1 fois par semaine pendant le semestre d'été.

2° Exercices pratiques.

Les exercices pratiques d'*anatomie* (dissection), d'*histologie* et de *physiologie* sont *obligatoires* pour tous les élèves de 2e année et de 3e année.

Les travaux *pratiques d'anatomie* ont lieu tous les jours, de midi à 3 heures, sous la haute direction de M. Farabeuf, agrégé, chef des travaux anatomiques, et sous la direction immédiate des prosecteurs, secondés par les aides d'anatomie.

Les élèves consulteront avec intérêt et profit les pièces du musée Orfila; ils trouveront également de précieux éléments d'instruction pratique dans les laboratoires d'histologie et de physiologie.

Les élèves suivront avec profit les exercices de démonstration de physiologie et d'histologie.

§ IV. — 3e EXAMEN DE DOCTORAT.

Le troisième examen qui comprend : *la Pathologie externe, les accouchements, la médecine opératoire, la*

pathologie interne, *la pathologie générale*, ne peut être subi qu'après la prise de la seizième inscription.

Cet examen est divisé en deux parties :

1re PARTIE : **Pathologie externe. — Accouchements. Médecine opératoire.**

2e PARTIE : **Pathologie interne.— Pathologie générale.**

1re *partie.* — Cette partie comprend une *épreuve pratique* et une *épreuve orale.*

ÉPREUVE PRATIQUE. — *L'épreuve de médecine opératoire* a lieu à un jour déterminé, dans un des locaux de l'Ecole pratique, sous la direction d'un jury composé de deux professeurs et d'un agrégé. Les élèves doivent se trouver à l'Ecole pratique au jour et à l'heure indiqués.

Cette épreuve est éliminatoire.

Le candidat qui n'obtient pas une note satisfaisante *n'est pas admis à l'épreuve orale.* Il perd la partie de la consignation représentant les droits d'examen; il peut se représenter au bout de 6 semaines après avoir consigné les droits réglementaires.

Les élèves qui ont obtenu une note satisfaisante sont admis à subir l'épreuve orale *de la première partie de l'examen* qui porte *sur la pathologie externe* et *la théorie des accouchements.* S'ils sont refusés à cet examen, ils ne peuvent se représenter qu'après un délai de 3 mois et après avoir consigné les droits réglementaires.

L'épreuve pratique leur reste acquise.

LA 2e PARTIE DE L'EXAMEN COMPREND :

La Pathologie interne.

La Pathologie générale.

Il n'y a pas de délai fixé entre la 1re et la 2e partie.

Les candidats reçus *pour la première partie* et qui

échouent à la deuxième partie conservent les *bénéfices de l'examen sur la première partie*. Ils ne peuvent toutefois se représenter devant le Jury qu'après avoir consigné les droits réglementaires.

Les élèves, pour se préparer à cet examen pourront être autorisés à prendre part aux exercices de la médecine opératoire qui ont lieu pendant le trimestre d'été sous la direction de M. Farabeuf, chef des travaux anatomiques.

Les cours qu'ils doivent suivre sont, en particulier :

1° Cours de pathologie interne. M. Jaccoud (semestre d'hiver).

Cours de pathotogie externe. M. X... (sem. d'hiver).

Cours d'opération et appareils. M. Lefort (id.).

Cours de pathologie interne. M. Peter (sem. d'été).

Cours de pathologie externe. M. Guyon (id.).

Cours d'accouchements. M. Pajot (id.).

2° Cours auxillaires de pathologie interne, de pathologie externe et d'accouchements.

3° *Travaux pratiques*. — Exercice de médecine opératoire et obstétricale.

§ V. — 4e EXAMEN DE DOCTORAT.

Les matières du quatrième examen de doctorat sont :

L'hygiène ;

La médecine légale ;

La thérapeutique ;

La matière médicale.

La pharmacologie.

Les élèves sont interrogés sur chacune de ces matières ; ils sont tenus, en outre, de rédiger un rapport sur un sujet de *médecine légale*. Ce sujet leur est donné pendant l'examen, et le rapport est rédigé sous les yeux du jury.

Les cours afférents à cet examen sont :

Le *cours d'hygiène*, qui a lieu pendant le semestre d'été ;

Le *cours de médecine légale*, qui a lieu pendant le semestre d'été ;

Le *cours de thérapeutique* et de *matière médicale*, qui a lieu pendant le semestre d'été.

Le *cours de pharmacologie*, qui a lieu pendant le semestre d'été.

Les conférences faites à la Morgue par M. le professeur Brouardel.

§ VI. 5e EXAMEN DE DOCTORAT.

Les matières de cet examen comprennent :

La clinique externe et obstétricale ; *la clinique interne et une épreuve pratique d'anatomie pathologique.*

Il est divisé en deux parties :

1re PARTIE : Clinique externe et obstétricale.

Les candidats ont à faire une composition écrite sur un sujet qui porte sur la clinique interne ou sur la clinique externe, soit sur une question se rapportant aux accouchements, ou sur une question d'anatomie pathologique.

La composition écrite a lieu le samedi de chaque semaine, à 4 heures, dans une des salles de la Faculté, sous la présidence d'un de MM. les Agrégés.

L'agrégé de service prépare trois questions parmi lesquelles le sort désigne celle qui doit être traitée.

Cette épreuve n'est pas eliminatoire, mais il en est tenu compe par le Jury lors des épreuves cliniques.

L'*épreuve clinique* a lieu dans un hôpital.

Elle comprend l'examen de deux malades.

Le candidat examine : 1° un malade d'une salle de

médecine, un malade d'une salle de chirurgie; 2° une femme du service d'accouchement. Il a dix minutes environ pour chacun de ces examens. Il doit ensuite établir devant le jury le diagnostic et le pronostic qu'il pose pour chacun des cas dont il s'agit; il doit aussi indiquer le traitement qui lui paraît le plus rationnel et répondre sur toutes les questions afférentes aux cas de clinique qu'ils auront eus à déterminer. Les malades que le jury lui donne à examiner sont choisis de préférence parmi les entrants.

2e PARTIE : **Clinique interne. — Epreuve pratique d'anatomie pathologique.**

La 2e partie du 5e examen comprend :

La clinique interne;

Une épreuve pratique d'anatomie pathologique.

L'épreuve de clinique interne a lieu dans un hôpital. Elle comprend l'examen d'un malade dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'épreuve d'anatomie pathologique n'existait pas dans l'ancien régime. Elle constitue une modification importante sur laquelle l'attention de MM. les Etudiants doit être tout particulièrement appelée.

Les cours que les élèves doivent suivre pour se préparer à cet examen sont, en dehors des cours de clinique et des autres cours théoriques qui ont lieu à la Faculté :

Les cours d'accouchements;

Les cours d'anatomie pathologique;

Le cours de pathologie expérimentale et composé.

Ils sont également tenus de prendre part aux exercices pratiques d'*anatomie pathologique* qui seront organisés dans les dépendances de l'ancien collège Rollin.

§ VII. — Thèses.

Les candidats choisissent eux-mêmes le sujet de la thèse qu'ils doivent soutenir.

Les thèses consistent :

1° Dans une dissertation imprimée, dont le sujet aura été choisi par le candidat, sur un point quelconque de médecine ou de chirurgie, ou tiré au sort par lui sur une série de questions spéciales que la Faculté aura rédigées à cet effet ;

2° En une argumentation verbale sur le sujet même de la dissertation et sur un nombre d'autres sujets correspondant aux diverses matières de l'enseignement de la Faculté, et qui, après avoir été tirés au sort par le candidat sur une deuxième série de questions rédigées par la Faculté, seront transcrits sans développements à la suite de la dissertation imprimée.

Le doyen *désignera un président* choisi parmi les professeurs. Le président examinera la thèse en *manuscrit ;* il la signera et sera garant tant des principes que des opinions qui y seront émises, en tout ce qui touche la religion, l'ordre public et les mœurs. (Arrêté du 12 avril 1833.)

Nota. — La Faculté de médecine de Paris, en vertu d'une délibération qui date du 9 décembre 1798, fait imprimer sur chaque thèse la déclaration suivante :

Les opinions émises dans les dissertations qui lui sont présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et la Faculté n'entend leur donner aucune approbation ou improbation.

La Faculté n'admet que les thèses imprimées.

L'autorisation d'imprimer doit être donnée par le Recteur de l'Académie. Mention de cette autorisation est faite sur la thèse elle-même.

Si une thèse répandue dans le public n'était pas

conforme au manuscrit soumis au Président et à l'autorisation rectorale, ou si elle avait été imprimée avant que le manuscrit ait été revêtu de sa signature, elle serait *censée non avenue*.

Si l'épreuve avait été subie par le candidat, *cette épreuve serait nulle par le fait même;* le diplôme de docteur ne serait pas décerné ou serait annulé, et, dans tous les cas, le candidat ne pourrait soutenir une nouvelle thèse que sur une autre matière et après un délai qui serait fixé par l'autorité supérieure, le tout sans préjudice des autres peines académiques qui pourraient être encourues par le candidat, à raison des principes contenus dans la thèse imprimée ou répandue en contravention au règlement.

§ VIII. — Formalités à remplir.

Lorsqu'un candidat a rédigé sa thèse, il doit s'adresser au doyen pour la désignation du président.

Cette formalité remplie, il demande au secrétariat les *questions* qu'il copie.

Il fait signer, par le président, *sa thèse en manuscrit*, ainsi que la *feuille contenant les questions*.

Lorsque le président a signé la *thèse manuscrite et les questions*, ces pièces sont déposées au *secrétariat et soumises au Recteur de l'Académie* qui vise pour : *bon à imprimer*.

Les pièces sont alors remises au candidat qui s'entend avec l'*imprimeur de son choix* pour l'impression de sa thèse. Les frais d'impression sont à la charge des candidats.

L'imprimeur délivre à l'étudiant une pièce par laquelle il s'engage à *déposer au secrétariat* de la Faculté la thèse imprimée *trois jours francs* avant le jour fixé pour la soutenance.

L'engagement de l'imprimeur est remis par le candidat au *secrétaire de la Faculté*, qui fait connaître la date précise de la mise en série.

En prenant les questions, le candidat doit verser à la caisse les droits exigés par la loi. Ces droits s'élèvent à 240 francs plus 5 francs pour droits de robes revenant aux appariteurs et 0 fr. 25 cent. pour le timbre de la quittance détachée du registre à souche; soit en tout, 245 fr. 25 cent.

Si, dans les délais réglementaires mentionnés plus haut, l'imprimeur n'a pas livré la thèse, l'examen n'a pas lieu. Le candidat perd ses droits d'examen, comme *s'il était absent sans excuses*, sauf son recours contre l'imprimeur qui est responsable envers lui, puisqu'il n'a pas tenu l'engagement qu'il avait souscrit.

Le nombre des exemplaires que l'étudiant est *tenu de livrer trois jours* avant le jour fixé pour la soutenance de la thèse est de cinq destinés aux membres du jury et un au secrétaire chargé de s'assurer que les formalités réglementaires ont été remplies.

Dans les quarante-huit heures qui précèdent le jour de la soutenance, l'imprimeur doit déposer 110 exemplaires de sa thèse à la Faculté, qui en fait la répartition conformément aux instructions ministérielles.

Les formalités se résument donc ainsi :

1° Choix d'un président;

2° Signature, par le président, du manuscrit de la thèse et de la feuille des questions qui doivent l'accompagner;

3° Dépôt de ces pièces au secrétariat pour obtenir *le bon à imprimer* du recteur de l'Académie;

4° Versement des droits de consignation;

5° Engagement de l'imprimeur;

6° Fixation du jour de la soutenance de la thèse;

7° Dépôt : 1° Des cinq exemplaires nécessaires à l'administration de la Faculté et aux membres du jury (trois jours avant la date de la soutenance de cette thèse); 2° de 110 exemplaires, quarante-huit heures avant cette même date.

§ IX. — Délivrance du Diplôme.

Le Doyen adresse au Recteur les certificats d'aptitude relatifs aux cinq examens de doctorat et à la thèse ; il y joint l'acte de naissance du candidat.

Sur le vu de ces pièces, le Ministre délivre le diplôme.

Ce diplôme est adressé par le ministre au Recteur qui le transmet à la Faculté. La Faculté le délivre à l'ayant droit *contre un reçu* et après l'accomplissement des formalités nécessaires pour s'assurer de l'identité des personnes.

MM. les Etudiants reçus docteurs doivent donc, *dans leur intérêt*, donner au secrétariat de la Faculté, leur adresse exacte lorsqu'ils quittent Paris, afin qu'ils puissent être prévenus de l'époque à laquelle leur diplôme pourra leur être remis.

Les docteurs qui perdent leur diplôme ne peuvent en obtenir *un duplicata* sans une autorisation spéciale du Ministre.

En adressant la demande au Ministre, ils doivent faire connaître les circonstances dans lesquelles le diplôme a été perdu. Il est procédé à une enquête administrative et le ministre déclare s'il y a lieu de délivrer *le duplicata.*

Les droits à payer pour ce duplicata sont de 50 fr., plus 25 centimes pour le timbre de la quittance.

On ne saurait donc trop recommander à MM. les docteurs de ne point se défaire de leur diplôme.

Lorsque la production du diplôme est exigée à l'appui de demandes formées par eux, soit pour un emploi dans une administration, soit pour tout autre motif, ils doivent produire des *copies* du diplôme.

Ces copies doivent être certifiées, soit par le maire de la commune, soit par le commissaire de police du quartier, soit par le juge de paix du canton.

§ X. — Docteurs en chirurgie.

Les *docteurs en médecine* qui veulent prendre le grade de *docteurs en chirurgie*, ne sont tenus qu'à subir à nouveau *le* 5e *examen et la thèse.*

Le 5e examen comprend, comme le 5e examen en médecine, 2 épreuves, *une épreuve écrite* et une *épreuve pratique.*

L'épreuve écrite porte spécialement sur un sujet se rapportant à la chirurgie; l'épreuve pratique comprend : une *épreuve de clinique chirurgicale;* 2° *une opération sur un cadavre.*

Le sujet de thèse devra porter sur une question de chirurgie.

§ XI. — Dispositions relatives aux Français gradués dans les pays Étrangers.

Les Français gradués dans les pays étrangers ne peuvent pas demander à jouir du bénéfice de l'article 31 de l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI, lequel n'a rapport qu'aux étrangers établis et fixés en France ; ils sont soumis aux dispositions de l'article 27 de la loi du 19 ventôse de la même année et ils ne peuvent, en aucun cas, être reçus à prendre le grade de Docteur en France, qu'après avoir subi au moins l'examen pratique (5e examen). (Décision du 11 novembre 1815.)

§ XII. — Docteurs étrangers (Instruction du 27 décembre 1854).

Les gradués des universités étrangères, qui désirent jouir en France, au moyen d'une déclaration d'équivalence, des avantages assurés aux gradués de nos Facultés, s'adresseront au recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle ils résident. Ils joindront à leur demande :

1° Des certificats délivrés par le ministre étranger dont ils dépendent, et par les autorités françaises du lieu de leur résidence;

2° L'indication des travaux scientifiques ou littéraires qui pourraient les recommander;

3° Les diplômes originaux dont ils sollicitent l'équivalence, et, s'il y a lieu, une traduction certifiée conforme desdits diplômes. Le recteur, après avoir pris l'avis de la Faculté compétente sur la valeur des titres produits, adresse un rapport motivé au Ministre, qui statue définitivement. Si la décision est favorable, le bénéfice n'en est acquis au postulant que quand il a versé, entre les mains du secrétaire agent-comptable de la Faculté dont l'avis a été émis, le montant des droits imposés aux nationaux et visés par l'article 4 du décret du 22 août 1854, du 20 juin 1878 et du 20 mars 1880.

§ XIII. — Examens de réception pour les aspirants au titre d'officier de santé.

Les aspirants au titre d'officier de santé n'ont à subir que trois examens de réception.

Le premier examen de réception ne peut être subi que *trois mois* révolus après la prise *de la douzième inscription.*

Il porte sur les matières ci-après :

Anatomie,
Physiologie.

Le deuxième examen porte sur :
La pathologie interne,
La pathologie externe,
Les accouchements.

Le troisième examen porté sur :
La clinique interne et externe,
La matière médicale,
La thérapeutique.

Il se divise en deux parties :

1° Une épreuve écrite qui comprend :
Deux formules thérapeutiques,
Une question pathologique.

2° Une épreuve de clinique consistant dans l'examen d'un cas de chirurgie et d'un cas de médecine dans les salles d'un hôpital désigné, et dans un interrogatoire portant sur les résultats de cet examen.

Le jury se compose, pour chaque examen, de deux professeurs et d'un agrégé.

ORSERVATION.

On croit généralement que lorsqu'un étudiant en médecine a subi le 5e examen il a *le droit d'exercer, au moins provisoirement.*

C'est une erreur.

Nul ne peut exercer s'il n'a obtenu le diplôme de Docteur en médecine.

§ XIV. — Jurys d'examens.

Pour les examens de Doctorat, les jurys sont composés de 2 professeurs et d'un agrégé.

Pour la soutenance des thèses, le jury est formé de 2 professeurs et de 2 agrégés.

Pour les examens de réception des Officiers de santé, le jury se compose de 2 professeurs et d'un agrégé.

§ XV. — Droits d'examens.

1er Examen de doctorat.

Les droits à payer pour les examens de Doctorat sont ainsi fixés :

1er examen	....	55 fr.
2e —	1re partie 55 / 2e — 55	110
3e —	1re partie 55 / 2e — 55	110
4e —	....	55
5e —	1re partie 55 / 2e — 55	110
Thèse	....	240

2e Examen d'Officiat.

A. — *Examens de fin d'année.*

1er examen	....	30 fr.
2e —	....	30

B. — *Examens de réception.*

1er examen	....	100 fr.
2e —	....	110
3e —	....	210

§ XVI. — Consignation.

Formalités à remplir.

Nul ne peut subir un examen s'il n'a préalablement *consigné* les droits indiqués ci-dessus.

Les consignations sont reçues au secrétariat de la Faculté deux jours par semaine, le *vendredi* et le *samedi, de 1 heure à 4 heures.*

Chaque étudiant, au moment de la consignation, est tenu d'*indiquer* à quel examen cette consignation doit s'appliquer. Il reçoit une quittance détachée du registre à souche. Cette quittance porte : la date de la consignation, le numéro du registre à souche, l'indication de l'examen auquel elle est destinée.

Nulle somme ne doit être versée qu'à la caisse et en échange de la quittance dont il vient d'être parlé.

L'étudiant est tenu, en outre, d'inscrire sur un carnet spécial, appelé *carnet de consignations*, la somme qu'il a versée, d'indiquer l'examen auquel elle s'applique; il écrit, en même temps, son *adresse exacte.*

Toute indication inexacte dans l'adresse, ou le manque d'adresse, pourrait entraîner *la perte de la consignation.*

Les noms des élèves qui ont consigné sont relevés chaque jour, *par nature d'examen*, sur un registre spécial intitulé : « *Relevé des consignations.* »

Les étudiants sont ensuite mis en série *dans l'ordre des consignations.* Sont exceptés de cette règle les élèves du service de santé militaire : ces élèves sont mis en série sur le vu d'une liste dressée par l'Administration du Val-de-Grâce.

Les étudiants sont prévenus, par lettre, du jour où ils doivent se présenter devant le jury.

Tout étudiant est tenu de se présenter devant le

Jury le jour qui lui est indiqué, à moins de motifs graves qui sont soumis à l'appréciation des membres du Jury.

Tout étudiant qui ne répond pas à l'appel de son nom, au jour et à l'heure indiqués, et qui n'a pas fait connaître les motifs de son absence, est considéré par le jury, *comme absent sans excuse.* Comme conséquence :

1° Il perd la partie de la consignation représentant les droits d'examen;

2° Il ne peut se présenter de nouveau devant le jury qu'après un délai de trois mois.

Les absences qui peuvent être admises sont :

1° La *maladie.* Cette maladie doit être constatée au moyen d'un certificat délivré par l'un *de MM. les Professeurs ou Agrégés de la Faculté* ou un médecin de l'hôpital;

2° L'*éloignement de Paris* qui n'a pas permis au candidat d'arriver à l'heure de l'examen.

La cause doit être constatée par les autorités de la résidence ou par le chef de service;

3° *Des affaires de famille* qui ont obligé l'étudiant à quitter Paris subitement et ne lui ont pas permis d'être de retour pour le jour de l'examen.

Des certificats doivent être produits à l'appui de cette déclaration.

Ces motifs sont soumis au jury qui les apprécie. Les réclamations, s'il y a lieu, sont soumises à la commission scolaire qui les examine et qui statue.

L'étudiant, dont l'excuse a été admise, conserve le montant de la consignation et est appelé à subir l'examen, quand les causes qui l'ont empêché de se présenter ont cessé.

Les jurys d'examen et de thèse peuvent, s'ils le jugent convenable, d'après le résultat de l'examen, imposer aux candidats *un ajournement dont la durée ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année.*

Le Ministre a le droit de faire recommencer l'examen d'un candidat admis par la Faculté. Dans ce cas le second examen est gratuit.

Les élèves ajournés à un examen ou qui ont été déclarés absents sans excuses, perdent la partie de la consignation représentant les droits d'examen.

La somme qui leur revient leur est remboursée à la *caisse* de la Faculté, les vendredis et samedis, de une heure à quatre heures, sur la production de leur quittance de consignation et sur le vu d'un mandat délivré par le Doyen.

S'ils ont perdu la quittance, ils sont tenus de faire une déclaration sur le mandat et d'y apposer un timbre de 0 fr. 60.

Ce timbre est à leurs frais.

Voici le modèle du mandat de remboursement et le libellé de la déclaration à faire dans le cas de perte de la quittance :

« Je certifie avoir perdu la quittance de .... francs qui m'a été délivrée par M. le Secrétaire de la Faculté le sous le N°
pour mon e examen de doctorat.

Paris, le

QUATRIÈME PARTIE

ENSEIGNEMENT.

L'enseignement de la Faculté est donné :

1° Dans les cours,
2° Dans les cliniques,
3° Dans l'Ecole pratique,
4° Dans les laboratoires,
5° Dans les cours libres.

CHAPITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT PROPREMENT DIT.

§ I. — Matières d'enseignement.

L'enseignement dans la Faculté de médecine de Paris comprend les matières ci-après :

Anatomie.
Physiologie.
Physique médicale.
Histoire naturelle médicale.
Chimie organique et chimie générale.
Pharmacologie.
Hygiène.
Pathologie et thérapeutique générales.
Pathologie médicale (2 chaires).
Pathologie chirurgicale (2 chaires).
Anatomie pathologique.
Pathologie expérimentale et comparée.
Histologie.
Opérations et appareils.

Thérapeutique et matière médicale.
Médecine légale.
Accouchements, maladies des femmes en couches et des enfants nouveau-nés.
Histoire de la médecine et de la chirurgie.
Clinique médicale (4 chaires).
Clinique chirurgicale (4 chaires).
Clinique d'accouchements.
Clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale.
Clinique des maladies des enfants.
Clinique d'ophthalmologie.
Clinique des maladies de la peau et des maladies syphilitiques.

§ II. — Répartition des matières d'enseignement dans les 4 années d'études.

Les cours des Facultés sont divisés en quatre années et les étudiants sont tenus à les suivre dans l'ordre ci-après :

PREMIÈRE ANNÉE.

Chimie médicale.
Histoire naturelle médicale.
Physique médicale.
Anatomie (ostéologie).
Travaux pratiques : histoire naturelle, physique chimie.

DEUXIÈME ANNÉE.

Anatomie et dissections.
Histologie.
Physiologie.
Éléments de pathologie interne.

Éléments de pathologie externe.
Notions élémentaires de clinique médicale.
Notions élémentaires de clinique chirurgicale.
Exercices pratiques : anatomie, histologie, physiologie.

TROISIÈME ANNÉE.

Anatomie et dissections.
Histologie.
Physiologie.
Pathologie interne.
Pathologie externe.
Anatomie pathologique.
Pathologie générale.
Accouchements.
Clinique médicale.
Clinique chirurgicale.
Opérations et appareils.
Médecine opératoire.
Exercices pratiques : anatomie, histologie, physiologie.

QUATRIÈME ANNÉE.

Clinique médicale.
Clinique chirurgicale.
Clinique obstétricale.
Clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale.
Clinique ophthamologique.
Clinique des maladies des enfants.
Accouchements, maladies des femmes en couches et des enfants nouveau-nés.
Pharmacologie.
Travaux pratiques : médecine opératoire, anatomie pathologique.

Médecine légale.
Pathologie générale.
Pathologie expérimentale et comparée.
Pathologie interne.
Pathologie externe.
Médecine opératoire.
Histoire de la médecine et de la chirurgie.
Matière médicale et thérapeutique.
Hygiène.
Anatomie pathologique.

— A raison de leur durée, les cours *sont permanents* ou de toute l'année, *non permanents* ou de semestre.

Les cours de *clinique interne* et *externe* sont permanents.

Tous les autres sont semestriels.

Les cours non permanents sont divisés : en *cours de semestre d'hiver* et en *cours de semestre d'été.*

1° *Cours du semestre d'hiver.* — Les cours du semestre d'hiver s'étendent du 1er Novembre au 15 Mars.

Ils comprennent :
La physique médicale.
La chimie médicale.
L'anatomie.
L'histologie.
La pathologie médicale.
La pathologie chirurgicale.
Les opérations et appareils.
La pathologie et la thérapeutique générales.
L'histoire de la médecine et de la chirurgie.

2° *Cours du semestre d'été.* — Les cours du semestre d'été commencent le 16 Mars et finissent dans la 2e quinzaine de Juillet.

Ils comprennent :
L'histoire naturelle médicale.
La physiologie.

La pathologie médicale.
La pathologie chirurgicale.
L'anatomie pathologique.
Les accouchements, maladies des femmes et des enfants.
La thérapeutique et la matière médicale.
La médecine légale.
L'hygiène.
La pharmacologie.
La pathologie expérimentale et comparée.

3o *Cours de clinique.* — Les cours de clinique durent toute l'année.

Ils sont au nombre de 12, savoir :

Cours de clinique médicale établis :

A l'Hôtel-Dieu, M. G. Sée.
A la Charité, M. Hardy.
A la Pitié, M. Lasègue.
A l'hôpital Necker, M. Potain.

Clinique des maladies syphilitiques et cutanées.

A Saint-Louis : M. Fournier.

Cours de clinique d'accouchements :

A l'hôpital des Cliniques, M. Depaul.

Clinique des maladies des enfants :

A l'hôspice des Enfants-Assistés, M. Parrot

Clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale :

A l'asile Sainte-Anne, M. Ball.

Cours de clinique chirurgicale établis :

A l'Hôtel-Dieu, M. Richet.
A la Charité, M. Gosselin.
A la Pitié, M. Verneuil.
A l'hôpital Necker, M. Trélat.

Clinique ophthalmologique.

A l'hôtel-Dieu. M. Panas.

En dehors de ces cours de clinique, MM. les Professeurs et Agrégés, qui sont attachés à divers services comme médecins ou chirurgiens des hôpitaux, font des visites quotidiennes au lit des malades. Les leçons qu'ils donnent ainsi, au lit des malades, lors de ces visites, sont de la plus grande utilité pour les élèves astreints au stage réglémentaire et pour les étudiants qui, ayant achevé le stage, préparent les examens de réception.

MM. Le Fort, à l'hôpital Beaujon.
Charcot, à la Salpêtrière.
Vulpian, à la Charité.
Jaccoud, à Lariboisière.
Bouchard, id.
Brouardel, à la Pitié.
Peter, id.

Les Elèves trouvent, enfin, l'occasion d'études intéressantes et fructueuses, auprès des médecins ou chirurgiens des hôpitaux auxquels ils sont attachés soit officiellement comme *stagiaires*, *soit à titre bénévole*.

— Il existe, en outre, à la Faculté, 10 cours auxiliaires, faits par des agrégés, savoir :

1 pour la physique.
1 pour la chimie.
1 pour l'histoire naturelle.
2 pour la pathologie interne,
2 pour la pathologie externe.
1 pour les accouchements.
1 pour la physiologie,
1 pour l'anatomie pathologique.

§ III. — Tableaux des cours.

Les cours officiels sont annoncés chaque année par voie d'affiches.

Ils ont lieu dans l'ordre suivant :

SEMESTRE D'HIVER

CHAIRES.	PROFESSEURS.	JOURS.	HEURES.
	MM.		
Physiqne médicale..	GAVARRET	Lundi, Mercredi, Vendredi.	à midi.
Pathologie médicale.	JACCOUD..............	Mardi, Jeudi, Samedi.	à 3 heures.
Anatomie	SAPPEY.............	Lundi, Mercredi, Vendredi.	à 4 heures.
Pathologie et thérapeutique générales	BOUCHARD..........		à 5 heures.
Chimie médicale....	WURTZ.	Mardi, Jeudi, Samedi.	à 4 heures.
Pathologie chirurgicale.	....	Lundi, Mercredi, Vendredi.	à 4 heures.
Opér. et appareils..	LÉON LE FORT......	Mardi, Jeudi, Samedi.	à 4 heures.
Histologie..........	ROBIN...............	Mardi, Jeudi, Samedi.	à 4 heures.
Hist. de la médecine et de la chirurgie.	LABOULBÈNE........	Lundi, mercredi, vendredi.	à 5 heures.

COURS AUXILIAIRES

	MM.		
Chimie	HANRIOT............		
Physique...........	GARIEL..............		
Histoire naturelle...	DE LANNESSAN......		
Pathologie interne..	DIEULAFOY		
Pathologie externe..	POZZI		
Accouchements.....	PINARD.............		
Anatomie pathologiq.	OVLIVIER............		
Physiologie.........	CH RICHET.........		

NOTA. — Les cours auxiliaires durent toute l'année dans des conditions spéciales qui sont déterminées par voie d'affiches

SEMESTRE D'ÉTÉ

CHAIRES.	PROFESSEURS.	JOURS.	HEURES.
	MM.		
Histoire naturelle médicale	BAILLON	Lundi, Mer. Vend.	à 11 heures.
Physiologie	BÉCLARD	Lundi, Mer. Vend.	à midi.
Anatomie pathologique	CHARCOT	Lundi, Mer. Vend.	à 2 heures.
Pathologie chirurgicale	GUYON	Lundi, Mer. Vend.	à 3 heures.
Médecine légale	BROUARDEL	Lundi, Mer. Vend.	à 4 heures.
Pharmacologie	REGNAULD	Mardi, Jeudi, Sam.	à midi
Accouchements. — Maladies des Femmes et des Enfants.	PAJOT	Mardi, Jeudi, Samedi.	à midi.
Physiologie expérimentale et comparée	VULPIAN	Mardi, Jeudi, Samedi	à 2 heures.
Pathologie médicale.	M. PETER	Mardi, Jeudi, Samedi.	à 3 heures.
Hygiène	BOUCHARDAT	Mardi, Jeudi, Samedi.	à 4 heures.
Thérapeutique et matière médicale	HAYEM	Mardi, Jeudi, Samedi.	à 4 h.

COURS DE CLINIQUE

(COURS ANNUELS)

Clinique médicale	G. SÉE	à l'Hôtel-Dieu,	à 8 h. 1/2.
	LASÈGUE	à la Pitié,	à 8 h. 1/2.
	HARDY	à la Charité,	à 8 heures.
	POTAIN	à l'hôp. Necker,	à 8 heures.
Cliniq. de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale.	BALL	à l'hospice Sainte-Anne.	
Clinique des maladies des enfants	PARROT	à l'hospice des Enfants-Assistés, r. d'Enfer.	à 8 h. 1/2.
Clinique chirurgicale.	GOSSELIN	à l'Hôtel-Dieu,	à 8 h. 1/2.
	RICHET	à la Pitié,	
	TRÉLAT	à l'hop. Necker.	
	VERNEUIL	à la Charité,	
Clinique d'accouch.	DEPAUL	à l'h. des Cliniq. de la Faculté.	à 8 heures.
Clin. ophthalmolog.	PANAS	à l'Hôtel-Dieu.	à 8 h. 1/2.
Clin. des maladies syphilitiques et cutanées.	FOURNIER	à l'hôpital Saint-Louis.	à 8 heures.

§ IV. — Laboratoires de clinique.

A chaque clinique et médicale chirurgicale est annexé un laboratoire dans lequel ont lieu des recherches d'anatomie pathologique et d'histologie pathologique, des analyses chimiques et des expériences de physiologie afférentes à la clinique.

Le personnel de chaque clinique, en dehors des Professeurs, est composé :

1° D'un chef de clinique ;
2° D'un chef de clinique.

Le personnel des laboratoires de clinique comprend :

1° Un chef de laboratoire ;
2° Un ou plusieurs préparateurs ;
3° Un ou deux garçons.

CHAPITRE II.

MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT.

Les travaux pratiques, comme nous l'avons indiqué à la page 60, sont obligatoires ; nous avons donné le règlement arrêté par M. le Ministre pour ces travaux. Nous n'avons plus à indiquer ici que quelques mesures prises pour l'application de ce Règlement.

En prenant leur inscription, les élèves reçoivent, en dehors do la quittance détachée du registre à souche : 1° une carte d'étudiant, et 2° une carte d'admission aux divers exercices pratiques énumérés ci-dessus. Cette carte porte l'année de scolarité. Avec cette carte, ils peuvent suivre les exercices afférents à leur année d'études, et pour les élèves *en cours d'études qui ont opté pour le nouveau régime*, les exercices nécessaires à la préparation des examens qu'ils doivent subir dans l'année.

Chaque trimestre, cette carte est présentée au secrétariat, où elle est timbrée. Le timbre porte la date du

trimestre et sert à constater la prise de l'inscription et l'acquittement des droits.

Les aspirants à l'officiat reçoivent *une carte spéciale*, indiquant leur titre et leur scolarité.

Les élèves ayant 16 inscriptions et autorisés par le Doyen reçoivent également une carte spéciale qui leur donne le droit de suivre *les différents exercices pratiques* pendant toute l'année scolaire.

Il en est de même pour les docteurs français et étrangers qui ont reçu du Doyen l'autorisation de prendre part aux travaux pratiques.

La carte, à quelque catégorie que l'étudiant appartienne, est *personnelle; elle ne peut être prêtée*. Toute contravention entraînerait la perte de la carte, sans préjudice des pénalités que la loi édicte.

Nul ne peut être admis dans les services de l'Ecole pratique s'il n'est porteur de la carte qui lui a été délivrée par le secrétariat.

Cette carte doit être présentée à toute réquisition aux chefs de service, aux fonctionnaires et aux agents de la Faculté préposés à cet effet.

Muni de sa carte et de la quittance détachée du registre à souche, l'élève doit se faire inscrire à l'Ecole pratique.

ÉCOLE PRATIQUE

§ I. — Travaux anatomiques.

Chef des travaux anatomiques : M. Farabeuf, agrégé. M. le chef des travaux anatomiques est secondé, pour l'enseignement, par 8 prosecteurs et par 24 aides d'anatomie.

Les Prosecteur sont : MM. Duret, Kirmisson, Segond, Reynier, Nélaton, Campenon, Jalaguier, Marchand.

Chef du matériel : M. Gautier.

L'École de dissection de la Faculté de médecine de

5.

Paris est dirigée, sous l'autorité du Doyen, par le chef des travaux anatomiques.

Le chef des travaux anatomiques exerce une surveillance générale sur les travaux des élèves; il visite fréquemment les pavillons pendant les heures où ils doivent être ouverts; les prosecteurs et les aides d'anatomie lui sont subordonnés.

Le chef des travaux anatomiques fait *dans le grand amphithéâtre de l'Ecole pratique, pendant la saison d'hiver*, un cours d'anatomie, après s'être concerté sur le sujet des leçons avec le professeur d'anatomie.

Ce cours a lieu trois fois par semaine, les mardis, jeudis, samedis à 3 heures et demie.

MM. les Prosecteurs font également des conférences dans les pavillons.

Ces conférences ont lieu tous les jours aux heures fixées par M. le Chef des travaux anatomiques.

Les pavillons de dissection sont ouverts depuis le 15 Octobre jusqu'au 1er Avril, de midi à 4 heures, excepté les dimanches et fêtes.

Nul n'est admis dans les pavillons s'il n'est inscrit à l'École pratique. L'inscription a lieu sur la production des deux pièces suivantes délivrées par le secrétariat : 1° la quittance détachée du registre à souche, attestant le versement des droits; 2° la carte d'admission.

Il est fourni gratuitement aux étudiants admis dans les pavillons *autant de sujets que l'administration peut leur en distribuer*, déduction faite de ceux qui sont nécessaires pour le service des cours et des examens.

Nul ne peut être admis à visiter les pavillons ou à pénétrer dans l'intérieur de l'École pratique sans une autorisation du doyen.

L'introduction dans l'intérieur de l'Ecole de tout

étranger qui ne sera pas pourvu d'une permission spéciale du Doyen ou du chef des travaux anatomiques, entraîne de plein droit la destitution de l'agent qui l'a favorisée.

Les étudiants régulièrement admis dans les pavillons sont distribués en séries par les soins de M. le chef des travaux anatomiques. Le nombre des séries ne peut dépasser celui des tables disposées dans chaque pavillon.

Chacun des pavillons est placé sous la surveillance immédiate *d'un prosecteur* qui prend le titre de *chef de pavillon.*

Un pavillon pourra être attribué à quelques professeurs particuliers qui y réuniront des élèves.

Il est bien entendu que ces professeurs doivent avoir obtenu du Ministre de l'instruction publique l'autorisation de faire un cours d'anatomie dans un des amphithéâtres de l'École pratique, autorisation qui est toujours révocable et qui est renouvelée tous les ans.

La distribution des sujets est faite, hors de la présence du public, par le chef des travaux anatomiques, assisté du chef du matériel. Le chef des travaux anatomiques peut appeler à cette opération, s'il le juge convenable, un ou plusieurs prosecteurs ou aides d'anatomie. Il surveille lui-même la répartition des sujets entre les ayants droit.

Il est mis à la disposition des chefs de pavillon, pour leurs travaux personnels, deux sujets au plus par mois, *si toutefois les besoins de l'école le permettent.*

Les chefs de pavillon doivent y séjourner pendant toute la durée des travaux, c'est-à-dire de midi à quatre heures, et s'occuper exclusivement des élèves confiés à leurs soins.

Formalités à remplir. — Muni de la carte et de

la quittance détachée du registre à souche, dont il est parlé ci-dessus, l'étudiant se rend à l'École pratique auprès du chef du matériel qui l'inscrit sur un registre spécial.

Les étudiants, en s'inscrivant, déclarent s'ils entendent se placer sous la direction des chefs de pavillons ou des professeurs particuliers, et sont classés en conséquence de cette déclaration.

§ II. — Exercices de médecine opératoire.

Un cours *pratique d'opérations* chirurgicales a lieu, chaque année, dans les pavillons de la Faculté, dans le deuxième trimestre de l'année scolaire et à des époques déterminées par le Doyen sur la proposition du chef des travaux anatomiques.

Les exercices de médecine opératoire ont lieu sous la direction du chef des travaux anatomiques avec le concours des prosecteurs et des aides d'anatomie.

Les étudiants sont admis à y prendre part en produisant les deux pièces suivantes délivrées, par le secrétariat :

1° Une quittance détachée du registre à souche indiquant l'acquittement des droits;

2° Une carte d'admission.

Sur la présentation de ces deux pièces, l'étudiant est inscrit à l'École pratique par le chef du matériel et mis ensuite en série par les soins de M. le chef des travaux anatomiques.

La carte d'admission doit être représentée à toute réquisition des agents de la Faculté.

§ III. — Travaux pratiques de chimie. Manipulations chimiques.

Les exercices pratiques de chimie sont placés sous la haute direction de M. le professeur Wurtz. Le personnel qui en est chargé est ainsi constitué :

Chef des travaux : M. WILHM.
Préparateur : MM. BRONGNIART,

Ces exercices sont obligatoires pour tous les élèves de première année.

Les élèves qui restent placés sous l'ancien régime et qui ont à préparer le 3e examen de doctorat peuvent être autorisés par le Doyen à prendre part à ces exercices pratiques.

Les élèves en se faisant inscrire auprès du chef des travaux chimiques devront produire : 1° la quittance détachée du registre à souche attestant le paiement des droits; 2° la carte d'admission.

Les exercices pratiques de chimie ont lieu :

Les lundi et vendredi de 1 h. à 3 h.
Les mercredi et samedi de 9 h. à 11 h.

§ IV. — Démonstrations de physique.

Les exercices pratiques et les démonstrations de physique sont placés sous la haute surveillance de M. le professeur Gavarret.

Chef des travaux : M. Gay, agrégé.

Préparateur : M. Erard.

Les exercices pratiques et démonstrations de physique ont lieu les mardi et jeudi de 8 à 10 heures.

M. Gay est, en outre, chargé de faire des conférences de physique.

Tous les élèves de 1re année sont tenus de prendre

part à ces exercices et conférences. Les élèves qui restent placés sous l'ancien régime et qui ont à préparer le 3e examen de Doctorat, peuvent être autorisés par le doyen à prendre part à ces travaux.

§ V. — Exercices d'histoire naturelle.

Ces exercices pratiques ont lieu sous la haute direction de M. le professeur Baillon.

Chef des travaux : M. Faguet.

Préparateurs : MM. Durant, André de Montguyon.

Les exercices pratiques ont lieu :

Les lundi, mardi, jeudi et samedi de 9 à 11 h.

§ VI. — Exercices d'histologie.

Les exercices pratiques d'histologie, organisés dans les dépendances de l'ancien collège Rollin, sont placés sous la haute direction de M. le professeur Robin.

Chef des travaux : M. Cadiat, agrégé.

Préparateurs : MM. Variot, Gaucher.

Les exercices pratiques d'histologie sont obligatoires pour tous les *élèves de 2e et 3e année*. Les élèves qui restent placés sous l'ancien régime, et qui ont à préparer le 1er examen de Doctorat (ancien régime, peuvent être autorisés par le Doyen à y prendre part.

§ VII. — Démonstrations de physiologie.

Les exercices pratiques et les démonstrations de physiologie sont placés sous la haute direction de M. le professeur Béclard.

Chef des travaux : M. le Dr Laborde.

Préparateurs : MM. Dassy et Wiet.

Les exercices pratiques et les démonstrations de physiologie ont lieu pendant le semestre d'été.

Les jours et les heures en sont déterminés par voie d'affiches.

Ces exercices sont obligatoires pour tous les élèves de 2e et de 3e année.

Les élèves qui sont placés sous l'ancien régime et qui ont à préparer le 1er examen de Doctorat (ancien régime) peuvent être autorisés par le Doyen à prendre part à ces exercices.

Pendant le semestre d'hiver, des démonstration de physiologie ont lieu 2 fois par semaine; le mardi et le jeudi de 2 à 3 heures.

§ VIII. — Exercices pratiques d'anatomie pathologique.

Ces exercices sont placés sous la haute direction de M. le professeur Charcot.

Chef des travaux : M. Gombault.

Préparateur : M. Brissaut.

Ces exercices sont obligatoires pour les étudiants qui ont à préparer le 5e examen (nouveau régime); mais ils seront utilement suivis par les étudiants qui restent placés sous l'ancien régime.

Un Institut anatomo-pathologique vient d'être créé ; il ne sera organisé que dans le commencement de l'année prochaine.

§ IX. — Laboratoires.

En dehors des laboratoires de clinique dont il a été parlé plus haut, il existe à la Faculté 13 laboratoires de recherches, d'études et d'enseignement. Ces laboratoires sont dirigés par MM. les professeurs, secondés par des préparateurs.

Les élèves peuvent être admis dans ces laboratoires sur la demande qu'ils en adressent aux Directeurs.

Voici l'énumération de ces laboratoires :

1° Le laboratoire de chimie ;

2° Le laboratoire de chimie biologique ;

3° Le laboratoire de pathologie expérimentale et comparée ;

4° Le laboratoire d'anatomie pathologique ;

5° Le laboratoire de physiologie ;

6° Le laboratoire d'histologie normale ;

7° Le laboratoire d'histologie pathologique ;

8° Le laboratoire de pharmacologie ;

9° Le laboratoire de pathologie et de thérapeutique générales ;

10° Le laboratoire de thérapeutique ;

11° Le laboratoire de médecine opératoire ;

12° Les laboratoires spéciaux de MM. Sappey et Farabeuf ;

13° Le laboratoire d'histoire naturelle, annexé au ardin botanique de la rue Cuvier, 12.

1° *Laboratoire de chimie.*

Ce laboratoire, établi à la Faculté, est dirigé par M. le professeur Wurtz. Le personnel est composé :

De deux préparateurs, MM. Dupré et Fauvel ;

De deux garçons.

Ce laboratoire comprend deux parties :

1° Le laboratoire destiné à la préparation du cours de chimie ;

2° Le laboratoire de recherches.

2° *Laboratoire de chimie biologique.*

Ce laboratoire est transféré dans les dépendances de l'ancien collège Rollin.

Il est placé sous la haute direction de M. le professeur Wurtz, et dirigé par M. Armand Gautier, agrégé libre, secondé par un préparateur, M. G. Pouchet.

3° *Laboratoire de pathologie expérimentale et comparée.*

Directeur : M. le professeur Vulpian.
Préparateur : M. le Dr Bochefontaine.

4° *Laboratoire d'anatomie pathologique.*

Directeur : M. le professeur Charcot.
Sous-Directeur : M. Gombaud.
Préparateurs du cours : MM. Brissaud et Sabourin

5° *Laboratoire de physiologie.*

Directeur : M. le professeur Béclard.
Préparateur : M. le Dr Laborde.

6° *Laboratoire d'histologie normale.*

Directeur : M. le professeur Robin.
Sous-Directeur : M. Ch. Cadiat.
Préparateurs : MM. Hermann, Gaucher et Variot.

7° *Laboratoire de pharmacologie.*

Directeur : M. le professeur Regnauld.
Préparateur : M. le Dr Valmont.

8° Laboratoire de pathologie et de thérapeutique générales de M. le professeur Bouchard.

9° *Laboratoire de thérapeutique.*

Directeur : M. le professeur Hayem.
Préparateurs : MM. Journiac et Féry.

10° *Laboratoire de médecine opératoire.*

Directeur : M. le professeur Le Fort.
Préparateur : M. Ramonat.

11° *Laboratoires d'anatomie.*

1° Laboratoire de M. le professeur Sappey ;
2° Laboratoire de M. Farabeuf, chef des travaux anatomiques.

12° *Laboratoire de pathologie et thérapeutique générales.*

Directeur : M. Bouchard.
Chef du laboratoire : M. X.
Préparateur : M. X.

Ce laboratoire est installé dans une dépendance du musée Dupuytren.

13° *Jardin botanique et laboratoire d'histoire naturelle.*

Directeur : M. le professeur Baillon.
Préparateur des cours : M. Mussat.
Préparateur du laboratoire : M. Faguet.
Jardinier chef : M. Florentin.

Le jardin botanique est situé rue Cuvier, 12.

Le Jardin botanique est ouvert du 15 mars au 1er novembre, sauf les dimanches et les jours fériés, de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Le laboratoire est ouvert tous les jours, et à toute heure, aux personnes qui désirent se livrer aux travaux et aux recherches botaniques.

Toutes les après-midi, pendant la bonne saison, et notamment à l'époque où se fait, à la Faculté, le cours de botanique, les élèves de première année et ceux qui veulent préparer le troisième examen de doctorat

(ancien régime), sont, par séries de vingt, exercés aux travaux ou à tout autre genre de recherches qu'ils désirent poursuivre.

Des exercices d'histoire naturelle vont être organisés à partir de la rentrée. Ils seront installés dans les dépendances du collège Rollin.

§ X. — Bibliothèque.

Le personnel de la bibliothèque se compose :

D'un Bibliothécaire. . . . . : M. le Dr Chéreau.

De 2 Bibliothécaires-adjoints : M. le Dr Corlieu. M. le Dr Hahn.

De 2 Sous-Bibliothécaires : M. le Dr Petit. M. le Dr Thomas.

De 4 Garçons.

La Bibliothèque de la Faculté possède plus de 60,000 volumes.

Elle est ouverte tous les jours non fériés de 11 heures du matin à 5 heures de l'après-midi, et de 7 heures 1/2 à 10 heures du soir.

Pendant les vacances, elle est ouverte trois fois par semaine, les *Mardis, Jeudis et Samedis, de midi à* 5 *heures.*

§ XI. — Musées.

M. le Dr Houel, ancien agrégé, est le conservateur des Musées Orfila et Dupuytren.

Le *Musée Orfila*, situé dans les bâtiments de la Faculté, renferme plus de 4,000 pièces.

Il est ouvert tous les jours de 10 heures à 4 heures.

Tous les élèves y sont admis sur la présentation de leur carte d'étudiant.

Les Docteurs français y sont également admis sur la production d'une pièce établissant leur identité.

Les étrangers sont admis sur le vu d'une autorisation du Doyen.

Dans les salles adjacentes au Musée Orfila se trouvent *les collections* relatives à l'histoire naturelle et la salle de matière médicale.

Ces salles sont ouvertes aux étudiants tous les jours non fériés, de 10 heures à 4 heures.

§ XII. — Musée Dupuytren.

Le *Musée Dupuytren*, situé dans les dépendances de l'Ecole pratique (ancien réfectoire des Cordeliers), 15, rue de l'Ecole de médecine, compte plus de 6,000 pièces.

Le catalogue de ces pièces, établi avec le plus grand soin, est en voie de publication.

Les quatre premiers volumes ont été publiés; le cinquième est sous presse.

Le Musée est ouvert tous les jours, de midi à 4 heures.

Les étudiants en médecine, inscrits à la Faculté, et les Docteurs français y sont seuls admis.

Les Docteurs et les savants étrangers sont autorisés à le visiter sur le vu d'une autorisation délivrée par le Doyen.

Dans les dépendances du Musée Dupuytren est installée l'*Ecole d'anthropologie*. Le Musée d'*anthropologie*, que les étudiants visiteront avec intérêt et profit, renferme une des plus belles collections en ce genre.

§ XIII. — Cabinet de physique.

Le cabinet de physique est placé dans les bâtiments de la Faculté.

Il comprend tous les instruments et appareils nécessaires à l'enseignement et aux cours.

Il est placé sous la direction de M. le prof. Gavarret, secondé par M. Gariel, agrégé et par M. Ghuébard, préparateur.

§ XIV. — Cours libres.

En dehors des cours officiels, il existe un certain nombre de cours libres autorisés par M. le Ministre de l'Instruction publique et qui ont lieu à l'Ecole pratique.

Ces cours sont divisés en deux parties :

Cours du semestre d'été,
Cours du semestre d'hiver.

Les Docteurs qui désirent faire des cours libres à l'Ecole pratique en adressent la demande à M. le Ministre de l'Instruction publique, par l'intermédiaire de M. le Doyen de la Faculté. Ils indiquent la nature du cours qu'ils se proposent de faire et donnent le programme sommaire des matières de ce cours.

M. le Doyen soumet ces demandes à l'Assemblée de MM. les Professeurs qui, après les avoir examinées, donne son avis sur chacune d'elles.

Ces demandes, avec la délibération de l'Assemblée des Professeurs et l'avis du Doyen, sont adressées au Recteur de l'Académie.

Le Recteur les transmet (avec son avis personnel) au Ministre qui statue.

La liste des cours autorisés est affichée par les soins de la Faculté, dans la même forme que les cours officiels.

L'ouverture de chaque cours est annoncée par des affiches manuscrites qui sont apposées dans le cadre spécial établi à l'Ecole pratique.

Les demandes en autorisation de cours libres doivent être déposées au Secrétariat de la Faculté, aux **époques ci-après :**

Pour les cours du semestre d'hiver, du 1er au 15 juillet.

Pour les cours du semestre d'été, du 1er au 15 février.

§ XV.— Amphithéâtre des hôpitaux (*dit DE CLAMART*)

Situé rue du Fer-à-Moulin.

Cet établissement dépend de l'administration de l'Assistance publique. Il est spécialement destiné à l'instruction des internes et des externes des hôpitaux.

Il comprend :

1° 4 pavillons contenant chacun 24 tables, pour les exercices de dissection ;

2° Deux laboratoires, l'un destiné aux études histologiques, l'autre aux études physiologiques ;

3° Un musée ;

4° Un amphithéâtre destiné au cours ;

5° Des cabinets dans chacun desquels se trouve une table de dissection.

Le personnel se compose :

Du chef des travaux anatomiques, de deux prosecteurs nommés pour quatre ans, d'un chef du laboratoire d'histologie et d'un préparateur, d'un conservateur du musée.

Les cours et les exercices sont répartis de la manière suivante :

1° *Semestre d'hiver :*

Exercices d'anatomie.
— de physiologie.
— d'histologie.

Pour les exercices d'anatomie, les élèves sont répartis par séries de 3 pour les internes, de 4 pour les externes.

Tous les jours, de 4 heures à 5 heures, un cours a lieu à l'amphithéâtre.

Les cours sont divisés en :

Cours d'anatomie topographique, 2 fois par semaine, les *lundis* et *vendredis*, à 4 heures.

Cours d'anatomie descriptive, 2 fois par semaine, les *mardis et jeudis*, à 4 heures.

Cours de physiologie, 2 fois par semaine, les *mercredis* et *samedis*, à 3 heures.

Cours d'histologie, 2 fois par semaine, les *mardis* et *samedis*, à 3 heures.

Le directeur des travaux anatomiques fait l'un de ces cours ; les deux autres sont confiés aux Prosecteurs.

Le laboratoire d'histologie est ouvert aux élèves pendant toute la durée des travaux anatomiques.

2° *Semestre d'été :*

Exercices de médecine opératoire et d'histologie.

Les élèves sont mis en série comme il a été dit plus haut pour les exercices d'anatomie.

Trois cours ont lieu chaque semaine : les lundi, mercredi et vendredi, à 3 heures :

1° *Sur les résections et les opérations spéciales ;*

2° *Sur les amputations et sur les désarticulations ;*

3° *Sur les ligatures.*

A la suite de la leçon, les élèves sont exercés sous l'œil du professeur, dans l'amphithéâtre même, et sur le sujet qui a servi au cours.

CINQUIÈME PARTIE.

DISCIPLINE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DISCIPLINE EN GÉNÉRAL.

§ I. — **Obligations imposées aux étudiants.**

Les Élèves doivent, tant à l'intérieur de l'Ecole qu'au dehors, avoir une conduite honorable, en harmonie avec la dignité de la profession qu'ils veulent embrasser.

Ils sont tenus à prendre les inscriptions régulièrement et aux époques réglementaires ; à accomplir dans les hôpitaux le stage prescrit par les instructions ministérielles ; à suivre ponctuellement les cours correspondants à leur année d'études.

§ II. — **Peines disciplinaires.**

Toute infraction aux prescriptions de la loi ou des règlements est passible des peines disciplinaires ci-après indiquées :

1° L'avertissement ;

2° La réprimande ;

3° La perte d'une ou de plusieurs inscriptions ;

4° L'exclusion à temps ou à toujours de la Faculté de Paris, ou de l'Académie de Paris, ou de toutes les Académies de France et, par suite, dans ce dernier cas, l'interdiction d'étudier et de prendre des grades dans les Facultés.

Ces diverses peines sont prononcées suivant les cas : *par la Faculté, par le Conseil académique, par le Conseil supérieur de l'instruction publique.*

Elles sont encourues :

1° Pour des irrégularités graves dans l'accomplissement des actes scolaires ;

2° Pour participation à des troubles, à des rassemblements, à des rixes, à des duels ;

3° Pour des actes d'insubordination ou pour injures à des agents de la force publique ou de l'autorité ;

4° Pour des condamnations judiciaires ou même pour de simples poursuites qui auraient, à raison des circonstances, porté atteinte à l'honorabilité de l'étudiant.

Les familles sont prévenues par lettres spéciales ; mention des fautes commises et des peines encourues est inscrite au dossier de l'étudiant.

§ III. — Devoirs envers les professeurs.

Les élèves doivent respect et obéissance au Doyen, chef de la Faculté, aux Professeurs, aux Agrégés et aux fonctionnaires de l'Ecole.

Tout manque de respect, tout acte d'insubordination de la part d'un étudiant envers un professeur ou le chef de l'établissement, sera puni de la perte d'une ou de deux inscriptions; la punition sera prononcée, dans ce cas, par une délibération de la Faculté; elle sera définitive.

Il pourra néanmoins être prononcé une punition plus grave à raison de la nature de la faute; mais alors l'étudiant pourra se pourvoir devant le Conseil académique.

En cas de récidive, la punition sera l'exclusion de la Faculté pendant six mois au moins et deux ans au plus; elle sera prononcée par délibération de la Faculté, et sauf pourvoi devant le Conseil académique.

La même punition sera appliquée dans la même forme à tout étudiant qui sera convaincu d'avoir cherché à exciter les autres étudiants au trouble et à l'insubordination dans l'intérieur de l'Ecole. S'il y a eu quelque acte illicite commis par suite desdits instigateurs, la punition des instigateurs sera l'expulsion de l'Académie; elle sera prononcée par le Conseil académique.

§ IV. — Inscriptions.

Les étudiants sont tenus de prendre les inscriptions trimestriellement, comme il est dit au *chapitre intitulé inscriptions*. Tout retard constitue une irrégularité

dans la scolarité et compromet les intérêts des étudiants.

Les inscriptions ne peuvent être prises par correspondance : les étudiants sont astreints à les prendre eux-mêmes. Toute infraction est une faute que la loi punit :

« Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur les registres une inscription pour un autre étudiant perdra toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la Faculté où le délit a été commis, soit dans toute autre, sans préjudice des peines prononcées pour le cas par le Code pénal. La punition sera décernée par délibération de la Faculté ; elle sera définitive. » (Ordonnance du 5 juillet 1820.)

Tout étudiant qui n'aurait pas donné son adresse ou qui aurait donné une fausse adresse ou bien qui, ayant changé de domicile, n'aurait pas donné sa nouvelle adresse à la Faculté, serait également passible des mêmes peines.

§ V. — Obligations imposées aux étudiants en dehors de l'Ecole.

Tout étudiant convaincu d'avoir, hors des Ecoles, excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblements illégaux, pourra, par mesure de discipline et à l'effet de prévenir les désordres que sa présence pourrait occasionner dans les Ecoles, et suivant la gravité des cas, être privé de deux inscriptions au moins et de quatre au plus, ou exclu des cours de la Faculté et de l'Académie dans le ressort de laquelle la faute aura été commise, pour six mois au moins et pour deux ans au plus. Ces punitions devront être prononcées par le Conseil aca-

démique. Dans le cas d'exclusion, l'étudiant exclu pourra se pourvoir devant la Commission de l'instruction publique (conseil supérieur), qui y statuera définitivement. (Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 18.)

En cas de récidive, il pourra être exclu de toutes les Académies, pour le même temps de six mois au moins et de deux ans au plus.

L'exclusion de toutes les Académies ne pourra être prononcée que par la Commission de l'instruction publique (aujourd'hui Conseil supérieur), à laquelle l'instruction de l'affaire sera renvoyée par le Conseil académique. L'étudiant pourra se pourvoir contre le jugement devant le Conseil d'Etat. (Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 19.)

Il est défendu aux étudiants, soit d'une même Faculté, soit de diverses Facultés du même ordre, soit des diverses Facultés de différents ordres, de former entre eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales, et en avoir donné connaissance au Recteur de l'Académie ou des Académies dans lesquelles ils étudient. Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue.

En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit contre le contrevenant par les Conseils académiques, et il pourra être prononcé les punitions déterminées par les articles 19 et 20 de l'ordonnance du 5 juillet 1820, en se conformant à tout ce qui est prescrit par ces mêmes articles.

L'article 21 du statut du 9 avril 1825 rappelle les dispositions ci-dessus, et y ajoute les pénalités déterminées par l'article 35 dudit statut.

Le Recteur fera connaître dans la semaine, à la Commission de l'instruction publique, les punitions

qui auront pu être infligées en vertu de la présente ordonnance, soit par les Facultés, soit par les Ecoles secondaires de médecine, soit par les Conseils académiques. (Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 22.)

Tout arrêté portant exclusion de toutes les Académies, ou même d'une seule, sera transmis par la Commission de l'instruction publique, avec les motifs qui l'auront déterminé, au Ministre de l'Intérieur, et communiqué par lui aux Ministres, pour y avoir tel égard que de raison dans les nominations qu'ils auront à proposer. (Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 23.)

Les punitions académiques et de discipline établies par la présente ordonnance auront lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui sont prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas énoncés. (Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 24.)

Il y aura, selon la gravité des cas, à prononcer l'exclusion, à temps ou pour toujours, de la Faculté, de l'Académie, ou de toutes les Académies du royaume, contre l'étudiant qui aurait par ses discours ou par ses actes, outragé la religion, les mœurs ou le Gouvernement; qui aurait pris une part active à des désordres, soit dans l'intérieur de l'Ecole, soit en dehors, ou qui aurait tenu une conduite notoirement scandaleuse. (Ordonnance du 2 février 1823, art. 36 et statut du 9 avril 1825.)

La peine sera prononcée, selon les différents cas, par la Faculté, par le Conseil académique ou par le Conseil royal, sauf les appels de droit, conformément à l'ordonnance du 5 juillet 1820. (Statut du 9 avril 1825.)

Les étudiants qui auront été exclus d'une Faculté ne pourront être admis dans aucune autre Faculté du même ordre ou d'un ordre différent, soit de la même Académie, soit de toute autre, sans une autorisation

du Conseil royal (aujourd'hui du Conseil supérieur. (Statut du 9 avril 1825, art. 39.)

Les Recteurs dans les départements, et, à Paris, les Doyens de Faculté, sont autorisés à refuser leur approbation aux certificats d'aptitude délivrés aux jeunes gens qui leur seraient connus, soit par des mœurs vicieuses, soit par une conduite turbulente à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ecole. (Instruct. du 15 avril 1820.)

Les Recteurs et les Doyens auront soin de faire connaître au Grand-Maître les cas dans lesquels ils auront cru devoir faire usage du droit mentionné ci-dessus, et d'indiquer en même temps les noms de ceux qui en ont été les objets, et les motifs qui ont déterminé le refus de l'approbation.

Nul ne sera admis à faire valoir dans une Faculté ou dans une Ecole secondaire de médecine les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite délivré par le Doyen de la Faculté ou le chef de l'Ecole secondaire d'où il sort, et approuvé par le Recteur, ou s'il n'a obtenu une autorisation du Conseil royal, à l'effet de se présenter à la Faculté ou à l'Ecole dont il s'agit.

En cas de refus du Doyen ou du Recteur, l'étudian aura la faculté de se pourvoir près le Conseil académique.

SIXIÈME PARTIE.

EXTERNAT. — INTERNAT. — ADJUVAT. PROSECTORAT. — CLINICAT.

CHAPITRE PREMIER.

EXTERNAT ET INTERNAT DES HÔPITAUX CIVILS DE PARIS.

Tout étudiant en médecine est astreint à un stage dans les hôpitaux, ce stage doit être fait dans les conditions indiquées au chapitre Ier.

Le stage est accompli soit comme élève *stagiaire*, soit comme *externe*, soit comme *interne*.

Il y a dans chaque hôpital de Paris un certain nombre de services.

A la tête de chaque service est placé un médecin ou un chirurgien des hôpitaux. Chaque médecin ou chirurgien a sous sa direction des externes et des internes.

Dans chaque service de médecine, il y a un interne et un certain nombre d'externes qui varient de trois à cinq, selon le nombre de lits de ce service.

Dans chaque service de chirurgie, le nombre d'internes est de deux ou trois; celui des externes varie comme dans les services de médecine.

Dans les services de clinique médicale, le chef de clinique tient lieu d'interne ; il n'y a que des élèves externes. Dans les services de clinique chirurgicale, il n'y a point de chef de clinique ; les internes et les externes sont en même nombre que dans les autres services de chirurgie.

Les places d'externes et d'internes sont données au concours.

Le concours, annoncé chaque année par les soins de l'administration de l'Assistance publique, a lieu généralement *au mois d'octobre.*

Les inscriptions sont reçues au secrétariat général de l'administration de l'Assistance publique dans le *mois de septembre, tous les jours non fériés,* de 11 heures à 3 heures. Les époques sont annoncées par voie d'affiche.

Voici les conditions que doivent remplir les candidats, soit àl'externat, soit à l'internat :

§ I. — Externat. — Conditions d'admission au concours et formalités à suivre.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Pour les places *d'externes*, les étrangers peuvent concourir en satisfaisant aux conditions exigées.

Tout étudiant qui se présente au concours ouvert pour les places d'élèves externes doit être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus.

Toutefois, l'élève qui atteindrait vingt-six ans avant l'expiration de ses fonctions, peut, si sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte, être autorisé à concourir de nouveau pour l'externat, et si les épreuves

du concours lui sont favorables, être prorogé dans ses fonctions d'externe jusqu'à vingt-huit ans, de telle sorte qu'il puisse conserver la faculté de se présenter au concours de l'internat jusqu'à la limite d'âge fixée par le règlement.

Il doit produire :

1° Son acte de naissance (1);

2° Un certificat de vaccine;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune où il est domicilié;

4° Le certificat d'une inscription, au moins, prise à l'une des Facultés de médecine.

Néanmoins, les étudiants qui se présenteraient sans pouvoir produire encore ce dernier certificat seront inscrits provisoirement, sous la réserve de justifier de la possession d'une inscription avant la clôture du concours.

Les candidats qui désirent prendre part au concours devront se présenter au secrétariat général de l'administration pour obtenir leur inscription, en déposant leurs pièces, et signer au registre ouvert à cet effet, *quinze jours au moins avant l'ouverture du concours*. Les candidats absents de Paris ou empêchés devront demander leur inscription par lettre chargée.

Toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par les affiches pour la clôture des listes ne sera point accueillie.

Les épreuves pour les concours aux places d'élèves

(1) Les Extraits de naissance venant des départements, et les certificats délivrés par les médecins ou fonctionnaires étrangers à l'administration de l'Assistance publique devront être légalisés.

externes en médecine et en chirurgie sont réglées ainsi qu'il suit :

Une épreuve orale sur une question d'Anatomie descriptive. Il sera accordé cinq minutes à chaque candidat pour développer cette question, après cinq minutes de réflexion.

Une seconde épreuve orale sur une question élémentaire de Pathologie ou de petite Chirurgie. Chaque candidat aura également cinq minutes pour traiter cette question, après cinq minutes de réflexion.

Le maximum des points à attribuer aux candidats pour chacune de ces épreuves est fixé à 20.

Les questions sont rédigées par le jury avant l'ouverture de la séance, et tirées au sort entre trois au moins. Les questions sorties sont les mêmes pour tous les candidats qui sont appelés dans la séance.

Après le concours le jury décide s'il existe un nombre de concurrents suffisamment instruits pour remplir toutes les places vacantes.

Lorsque le nombre des candidats capables d'être nommés dépasse celui des places à donner, le Jury dresse une liste supplémentaire composée de concurrents non nommés, mais qu'il déclare néanmoins capables de suppléer au besoin les titulaires, et qu'il classe dans l'ordre de mérite.

Cette liste est destinée à pourvoir aux vacances qui peuvent survenir pendant l'année.

A l'ouverture du concours, le président du Jury tirera immédiatement au sort les noms des élèves qui devront subir l'épreuve orale dans cette séance.

Il sera remis à chaque élève inscrit une carte spéciale sur la présentation de laquelle il sera reçu à l'amphithéâtre pour suivre les séances du concours.

Avis spécial. — Les candidats qui justifieront de leur engagement comme volontaires d'un an à partir du 1er novembre seront admis, par exception, à subir consécutivement les deux épreuves réglementaires dès l'ouverture du concours.

Les engagés volontaires qui doivent être libres le 1er novembre et qui se seront fait inscrire pour prendre part au concours, seront appelés à subir la première épreuve en novembre.

La durée des fonctions d'externe est de 3 ans, mais l'élève qui est arrivé au terme de son exercice peut se présenter de nouveau au concours s'il n'a pas atteint vingt-six ans; s'il a atteint cet âge, il *peut encore être autorisé* à se présenter au concours si sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte.

Si les épreuves de ce nouveau concours lui sont favorables, il pourra être prorogé dans les fonctions d'externe jusqu'à l'âge de vingt-huit ans.

Un concours aura lieu chaque année pour les prix à décerner aux élèves externes.

Ce concours a généralement lieu en octobre. Il est annoncé, du reste, par voie d'affiche.

Les élèves externes de 2e et de 3e année sont tenus d'y prendre part. A cet effet, ils doivent se faire inscrire au secrétariat général de l'administration de l'Assistance publique *pendant le mois de septembre*, dans les délais indiqués par l'administration de l'Assistance publique.

MM. les élèves externes en médecine et en chirurgie de 2e et de 3e année sont prévenus qu'en exécution du règlement, ils sont *tous* tenus de prendre part au concours des prix, sous peine d'être rayés des cadres des élèves des hôpitaux et hospices.

Tout élève externe en médecine ou en chirurgie, de

2e ou 3e année, qui ne concourra pas pour les prix, sera, dès ce moment, privé du droit de continuer son service dans les hôpitaux.

Les élèves entrent en fonction le 1er janvier de l'année qui suit le concours.

Les externes ne reçoivent pas de traitement; mais ils peuvent recevoir une indemnité dans certains hôpitaux et hospices.

Leur service est réglé par les chefs de service; il consiste généralement :

1° A suivre les visites des chefs de service auxquels ils sont attachés;

2° A tenir les cahiers de visite, à en faire les relevés sous la surveillance et sous la responsabilité des internes;

3° A assister aux consultations gratuites;

4° A faire les pansements, les saignées et les diverses opérations de petite chirurgie.

Ils prennent part, avec les internes, aux autopsies.

§ II. — Internat.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent se présenter au secrétariat général de l'administration, pour obtenir leur inscription, en déposant leurs pièces, et signer au registre ouvert à cet effet, quinze jours au moins avant l'ouverture de ce concours. Les candidats absents de Paris ou empêchés devront demander leur inscription par lettre chargée.

Toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par les affiches ne peut être accueillie.

Les élèves externes reçus au concours ont seuls le

droit de se présenter au concours de l'internat. Ils ne doivent pas être âgés de plus de vingt-huit ans.

Ils ne sont inscrits pour le concours de l'internat que sur le vu des pièces ci-après :

1° Un certificat constatant leur service en qualité d'externes, au moins depuis le 1er janvier précédent, sans interruption motivée;

2° Des certificats délivrés par les médecins ou chirurgiens et par les directeurs des établissements dans lesquels ils ont fait un service en qualité d'externes, et attestant leur exactitude, leur subordination et leur bonne conduite.

La nomination aux places d'internes vacantes et les prix à décerner aux élèves externes en médecine et en chirurgie sont d'un seul et même concours.

Les épreuves pour les concours aux places d'élèves internes en médecine et en chirurgie sont réglées comme suit :

1° *Une épreuve d'admissibilité, consistant en une composition écrite sur l'Anatomie et la Pathologie*, pour laquelle il sera accordé deux heures;

2° *Une épreuve orale sur les mêmes sujets*. Il sera accordé dix minutes à chaque candidat pour développer, après dix minutes de réflexion, la question qui lui sera échue.

Le maximum des points à attribuer pour chacune de ces épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la composition écrite..... 30 points.
Pour l'épreuve orale .... 20 points.

Ces opérations terminées, le jury procède au classement des candidats, et, par suite, les prix, accessits et mentions sont décernés aux quatre premiers élèves dans l'ordre de leur nomination.

Le jugement définitif porte sur l'ensemble des épreuves de la première et de la seconde série. Le jury se fait représenter, au moment de porter son jugement, les notes confidentielles qui ont été délivrées par les chefs de service aux candidats, depuis qu'ils remplissent les fonctions d'externes dans les hôpitaux.

Dans les concours ayant pour objet le choix des élèves internes en médecine et en chirurgie, le jury décide s'il existe un nombre de concurrents suffisamment instruits pour remplir toutes les places vacantes.

Lorsque le nombre des candidats capables d'être nommés dépasse celui des places à donner, le jury dresse une liste supplémentaire composée de concurrents non nommés, mais qu'il déclare néanmoins capables de suppléer, au besoin, les titulaires, et qu'il classe dans l'ordre de mérite. Les élèves placés sur cette liste par le jury du concours sont désignés sous le nom d'internes provisoires.

Cette liste est destinée à pourvoir aux vacances qui peuvent survenir pendant l'année. Les internes provisoires ne sont nommés que pour un an; ils doivent, pour devenir internes titulaires, prendre part comme les externes au concours de l'internat.

Les élèves externes qui terminent leurs trois années d'exercice peuvent être compris dans la liste supplémentaire de l'internat, mais à la condition de justifier de leur intention de rester dans le service des hôpitaux en se faisant de nouveau recevoir externes.

Les élèves internes sont nommés pour *deux ans;* mais à l'expiration de ce délai, ceux qui en auraient été déclarés dignes par le jury du concours des prix de l'internat pourront être appelés, à titre de récompense, au bénéfice d'une 3e et d'une 4e année.

Les élèves internes en médecine ou en chirurgie des hôpitaux et des hospices, qui obtiennent le titre de docteur, sont tenus de cesser immédiatement leur service, le titre de docteur étant incompatible avec les fonctions d'interne.

Toutefois une exception est faite en faveur de l'interne qui a obtenu la médaille d'or.

Les internes reçoivent de l'administration de l'Assistance publique une indemnité annuelle de 500 fr. pendant la première année et pendant la deuxième année, de 600 fr. pendant la troisième année et de 700 fr. pendant la quatrième année.

Ils sont logés.

L'élève de garde est nourri.

Leurs fonctions consistent :

1° A suivre les visites des chefs de service;

Ils doivent, dans l'intervalle des visites, surveiller les malades qui ont été désignés par le chef de service;

2° A prendre part aux consultations gratuites ;

3° A surveiller la tenue des cahiers de visite dont sont chargés les externes et à tenir le registre des observations;

4° A assister aux autopsies. Ils font les saignées, les pansements importants, appliquent les appareils ;

5° Les internes en chirurgie sont chargés de la garde des appareils chirurgicaux, qui doivent toujours être prêts au moment des visites.

§ III. — Concours pour les prix à décerner aux élèves internes.

Un concours a lieu chaque année entre les internes.

Ce concours a lieu ordinairement au mois de novembre à une date fixée par l'administration de l'As-

sistance publique et annoncée par voie d'affiche.

Ce concours est obligatoire pour les élèves qui terminent leur deuxième année. Ceux qui, à moins de dispense préalable accordée par le Directeur de l'administration, n'auront pas fait et lu la composition prescrite, et ceux auxquels le jury n'aura pas donné au moins la note *passablement satisfait*, seront rayés de la liste des élèves internes des hôpitaux.

Les élèves de quatrième année qui, n'ayant pas concouru, n'auront pas justifié d'un cas de force majeure apprécié par le jury et consigné au procès-verbal, ou qui, ayant concouru, auront fait des épreuves jugées insuffisantes, seront passibles des peines édictées par le règlement.

Les élèves seront admis à se faire inscrire au secrétariat général de l'administration, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de 1 heure à 3 heures, aux époques déterminées.

Le mémoire prescrit comme épreuve du concours de la première division devra être déposé au secrétariat général, conformément au règlement, avant la clôture du registre d'inscription.

Extrait du règlement sur le service de santé des hôpitaux et hospices de Paris.

Art. 124. — Chaque année, les élèves internes en médecine et en chirurgie se rendent, au jour et à l'heure qui leur sont indiqués, au chef-lieu de l'administration, pour y rédiger une composition sur un sujet d'anatomie, physiologie et pathologie, qui est tiré au sort entre trois questions préparées à l'avance par un jury, formé de sept membres comme pour le concours de l'internat.

Deux heures sont accordées pour cette composition

Les élèves sont partagés en deux divisions, composées : la première, de ceux qui terminent leur troisième ou quatrième année; la seconde, de ceux qui terminent leur première ou deuxième année.

Un sujet différent est donné aux élèves des deux divisions ; il doit, pour chacune, être tiré au sort entre trois questions préparées à l'avance.

Les compositions sont lues publiquement par leurs auteurs, en présence du jury réuni, et classées, à la fin de chaque séance, à l'aide de points dont le maximum est fixé ainsi qu'il est dit plus loin.

La lecture des compositions achevée, il est dressé, pour chaque division, un tableau sur lequel tous les élèves sont classés selon le rang que leur ont attribué les appréciations successives du jury.

En cas de partage des voix en nombre égal, les juges ont à tenir compte, pour classer deux candidats, d'abord du rang obtenu dans les concours antérieurs, et ensuite des notes données par les chefs de service titulaires.

Le jury indique, par l'une des notes suivantes : *extrêmement satisfait*, *très satisfait*, *satisfait*, *passablement satisfait*, et *non satisfait*, mise en regard du nom de chaque élève, s'il lui paraît avoir suffisamment profité des enseignements qu'il a reçus au lit des malades.

Les élèves internes qui, à la suite de l'épreuve d'admissibilité, ont obtenu dans chaque division les vingt premières places, peuvent seuls concourir pour les prix. Le nombre de vingt pourra être réduit sur l'avis du jury. Les élèves qui auront été ainsi admis seront soumis à de nouvelles épreuves, qui ont lieu dans la forme indiquée pour les concours aux places d'élèves en médecine et en chirurgie.

PREMIÈRE DIVISION. — (Internes de 3e et de 4e année.)
Epreuve d'admissibilité.

Une composition écrite sur un sujet d'anatomie, physiologie et pathologie, pour laquelle il est accordé deux heures;

Epreuves définitives.

1° Deux épreuves orales, l'une sur la pathologie externe, et l'autre sur la pathologie interne; il est accordé à chaque élève dix minutes pour développer la question, après dix minutes de réflexions;

2° Un mémoire, soit de médecine, soit de chirurgie, basé sur des observations recueillies dans les services pendant l'internat.

SECONDE DIVISION. (Internes de 1re et de 2e année.)

Epreuve d'admissibilité.

Une composition écrite sur un sujet d'anatomie, physiologie et pathologie, pour laquelle il est accordé deux heures.

Epreuves définitives.

Deux épreuves orales, l'une sur la pathologie externe et l'autre sur la pathologie interne; chaque élève aura dix minutes pour développer la question, après dix minutes de réflexion.

Le classement des élèves est fait par ordre de mérite, et proclamé ensuite en séance publique. Dans le cas où deux candidats, ayant obtenu un nombre égal

de points, seraient présentés *ex æquo* pour la médaille d'or, pour l'accessit ou pour les mentions, la priorité appartiendra à l'élève le plus ancien, et, s'ils sont de même année, l'avantage sera accordé à celui qui aura obtenu les meilleures notes au concours précédent.

Aucune de ces récompenses ne peut être accordée *ex æquo*.

Le maximum des points à attribuer aux candidats des deux divisions, pour les épreuves dont il s'agit, est fixé de la manière suivante :

Pour l'épreuve écrite des deux divisions.. 30 points.

Pour chaque épreuve orale des deux divisions........................... 20 points.

Pour le mémoire (1re division)......... 40 points.

CHAPITRE II.

ADJUVAT. — PROSECTORAT.

Un règlement préparé par la Faculté et approuvé par M. le Ministre de l'Instruction publique le 10 juin 1879, renferme les conditions à remplir pour les emplois d'aide d'anatomie et de prosecteur.

Nous reproduisons les principales dispositions de ce règlement.

§ I. — De l'adjuvat.

Art. 3. — Les aides d'anatomie sont nommés au concours; la durée de leurs fonctions est limitée à trois ans. Les aides d'anatomie titulaires peuvent seuls

concourir pour le prosectorat et seulement pendant ces trois ans. Ils ne peuvent prendre le grade de Docteur en médecine.

§ II. — Du prosectorat.

Art. 10. — Les prosecteurs sont chargés des fonctions de chefs de pavillon. Ils sont au nombre de 8.

Art. 11. — Ils entrent en fonctions au début de l'année scolaire, le 1er novembre. La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

Art. 12. — Ils peuvent prendre le grade de Docteur en médecine ; mais ils ne peuvent être ni agrégés, ni membres du bureau central des hôpitaux.

CHAPITRE III.

DU CLINICAT.

Des chefs de clinique ont été institués près des chaires de clinique médicale, et près des chaires spéciales suivantes :

Clinique des maladies des enfants ;
Clinique des maladies syphilitiques et cutanées ;
Clinique des maladies mentales;
Clinique des maladies des yeux;
Clinique obstétricale.

Les places de chef de clinique sont données en concours.

Il y a tous les ans *deux places* vacantes pour les cliniques médicales, et tous les deux ans une place vacante dans chacune des cliniques spéciales.

A côté des chefs de clinique est placé un *chef-adjoint de clinique*, également nommé au concours.

La Faculté a demandé la création de *chefs de clinique chirurgicale.*

Les conditions du concours seront l'objet d'un règlement qui est soumis en ce moment à une commission nommée par l'Assemblée de la Faculté.

Nota : Voir à la fin du volume les conditions des concours de l'adjuvat, du Prosectorat et du Clinicat.

SEPTIÈME PARTIE

Service de santé militaire — Service de santé navale.

CHAPITRE PREMIER.

DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE.

Le service de santé militaire a été réorganisé par décret du 15 juin 1880.

Voici les dispositions principales de ce décret :

Art. 1er. — Il y aura, chaque année, au mois de septembre, un concours pour l'admission aux emplois d'élève du service de santé militaire, d'après un programme arrêté par le Ministre de la guerre et qui sera rendu public avant le 1er mai.

Art. 2. — Sont admis à concourir :

Pour les emplois d'élèves en médecine :

1° Les étudiants ayant 8, 12 et 16 inscriptions pour le Doctorat, et ayant subi avec succès les examens correspondant à la période de leur scolarité ;

2° Les Docteurs en médecine.

Pour les emplois d'élèves en pharmacie :

1° Les étudiants ayant deux années de stage officinal ; ceux ayant 4 et 8 inscriptions valables pour le titre de pharmacien de 1re classe et ayant satisfait aux examens de fin d'année ;

2° Les étudiants ayant 12 inscriptions et qui ont subi avec succès le premier examen de fin d'études ;

3° Les pharmaciens de 1re classe.

Les autres conditions sont les suivantes :

1° Être né ou naturalisé Français ;

2° Avoir eu au 1er janvier de l'année du concours :

Moins de 22 ans pour les élèves en pharmacie sans inscriptions ;

Moins de 23 ans (élèves en médecine à 8, et élèves en pharmacie à 4 inscriptions) ;

Moins de 24 ans (élèves en médecine à 12, et élèves en pharmacie à 8 inscriptions) ;

Moins de 25 ans (élèves on médecine à 16, et élèves en pharmacie à 12 inscriptions) ;

Moins de 26 ans (Docteurs en médecine et pharmaciens de 1re classe) ;

3° Avoir été reconnu apte à servir activement dans l'armée; cette aptitude, qui sera justifiée par un certificat d'un médecin militaire du grade de major au moins, pourra être vérifiée au besoin par le jury d'examen ;

4° Souscrire un engagement d'honneur de servir dans le corps de santé militaire pendant dix ans au moins, à dater de l'admission au grade d'aide-major de 2e classe.

Toutes les conditions qui précèdent sont de rigueur et aucune dérogation ne pourra être autorisée pour quelque motif que ce soit.

Les épreuves du concours auront lieu devant un jury unique composé d'un médecin-inspecteur du service de santé militaire, président, de deux médecins et de deux pharmaciens militaires désignés par le Ministre de la guerre.

Art. 3. — Les candidats reconnus admissibles et classés par ordre de mérite reçoivent, dans la proportion déterminée par les besoins du service, une commission d'élève du service de santé militaire et sont divisés en deux catégories : la première comprenant les élèves en cours d'études et en préparation des derniers examens pour l'obtention du diplôme universitaire ; la seconde comprenant ceux qui ont subi avec succès les épreuves pour le grade de Docteur en médecine ou le titre de pharmacien de 1re classe.

Art. 4. — Les élèves de la 1re catégorie sont répartis à leur choix et suivant leur convenance entre les villes principales suivantes : Alger, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Paris, Rennes et Toulouse, qui possèdent à la fois une Faculté de médecine et une Ecole supérieure de pharmacie, ou une Faculté mixte, ou une Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie, et un hôpital militaire ou des salles militaires dans un hospice civil.

Attachés à l'hôpital militaire ou aux salles militaires de l'hospice civil, sous les ordres et la surveillance du médecin en chef, ils peuvent concourir à l'exécution du service médical et pharmaceutique, autant que le comportent les cours et travaux pratiques de la Faculté ou de l'Ecole, qu'ils sont tenus de suivre.

Art. 5. — Ces élèves ne portent pas d'uniforme; ils sont soumis à certaines règles disciplinaires ayant pour but d'exercer un contrôle fructueux sur leurs

études et sur leur conduite, conformément aux dispositions d'un règlement arrêté par le Ministre de la guerre.

Art. 6. — Il est accordé aux élèves-médecins, à partir de la 13e inscription, et aux élèves-pharmaciens, à partir de la 9e inscription, pendant deux ans au maximum, une indemnité de 1,200 francs par an pour subvenir à leurs frais d'entretien, d'achats de livres et d'instruments.

Art. 7. — A dater de l'admission à l'emploi d'élève du service de santé militaire, les frais universitaires réglés conformément aux tarifs en vigueur, sont versés par l'administration de la guerre à la caisse de l'enseignement supérieur.

Toutefois, en cas d'ajournement à un examen, les frais de consignation pour la répétition de cet examen sont à la charge de l'élève. Un second échec au même examen entraîne d'office le licenciement de l'élève, et sa radiation immédiate des contrôles.

L'autorisation de doubler une année d'études ne pourra être accordée que si l'élève justifie régulièrement avoir été empêché par la maladie de suivre les cours pendant une période de deux mois au moins de ladite année.

En cas de démission ou de licenciement, l'élève sera tenu au remboursement du montant des frais de scolarité et d'indemnité.

Art. 8. — Les élèves reçus Docteurs en médecine ou pharmaciens de 1re classe composant la seconde catégorie passent, avec le titre de médecin ou de pharmacien stagiaire, à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires, sous la condition expresse de satisfaire aux épreuves d'un examen d'aptitude au stage.

Art. 9. — L'enseignement qu'ils reçoivent à l'Ecole du Val-de-Grâce est essentiellement pratique et a surtout pour but de les initier à l'exercice de l'art dans l'armée par des études complémentaires, des applications et des notions d'administration et de législation militaires.

Art. 10. — Les stagiaires doivent être réunis à Paris du 1er au 10 novembre au plus tard. Ils sont rétribués à l'Ecole sur le pied de 2,800 francs par an à titre de subvention ; ils portent l'uniforme, et une indemnité de première mise d'équipement leur est accordée.

Art. 11. — Les stagiaires sortent de l'Ecole après huit mois de stage au moins, avec le grade d'aide-major de 2e classe, s'ils ont satisfait aux examens de sortie.

Art. 12. — Les élèves qui n'auront pas satisfait à l'examen d'entrée et les stagiaires qui n'auront pas satisfait à l'épreuve de sortie seront licenciés et tenus au remboursement du montant des frais de scolarité, d'indemnité et de subvention qui leur auront été alloués.

Le même remboursement sera exigé de ceux qui quitteraient volontairement le service de santé militaire avant d'avoir accompli la durée de leur engagement d'honneur.

Art. 13. — Toutes dispositions antérieures contraires à la teneur du présent décret, sont et demeurent abrogés.

CHAPITRE II.

ÉCOLES DE MÉDECINE NAVALE.

Le service de santé de la marine se recrute au moyen de concours publics, qui ont lieu à des époques indéterminées, suivant les besoins du service.

Trois écoles de médecine navale, établies à Brest, Toulon et Rochefort, auprès des hôpitaux de la marine, et ressortissant au ministère de la marine et des colonies, facilitent aux candidats leur préparation aux concours d'admission dans le service de santé. Le régime de ces écoles est l'externat.

L'enseignement des écoles de médecine navale est gratuit. L'année scolaire commence le 3 novembre et finit le 31 août. Des bibliothèques, des laboratoires, des jardins botaniques, des amphithéâtres d'anatomie, sont à la disposition des élèves.

Un concours et des examens ont lieu chaque année, au mois de novembre, pour le recrutement de ces écoles.

Pour être admis comme élève dans ces écoles, il faut avoir au moins dix-huit ans révolus et au plus vingt-trois ans, justifier de la qualité de Français, être exempt de toute infirmité susceptible de rendre impropre au service de la mer, produire les diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences com-

plet ou restreint, suivant que le candidat se destine à la médecine ou à la pharmacie. Les candidats qui n'ont pas fait d'études antérieures dans une faculté ou une école de médecine doivent compter au plus vingt et un ans d'âge dans le cours de l'année de leur inscription.

Les étudiants forment deux divisions et passent de la seconde à la première après avoir satisfait à un examen de fin d'année.

Les concours publics pour les emplois d'aide-médecin premiers grades du service de santé dans la marine, ont lieu lorsque les besoins du service l'exigent, ordinairement le 1er septembre de chaque année.

Pour être admis à concourir pour le grade d'aide-médecin, il faut : 1° être né ou naturalisé Français ; 2° être âgé de dix-huit ans au moins ou de vingt-trois ans au plus, accomplis au 31 décembre de l'année du concours ; 3° être reconnu propre au service de la marine, après constatation faite par le conseil de santé du port du concours ; 4° justifier de deux années d'études dans une école de médecine navale, dans une faculté ou dans une école préparatoire de médecine ; 5° être pourvu des titres universitaires exigés dans les facultés des candidats qui se présentent aux examens du doctorat en médecine ; 6° justifier, s'il y a lieu, qu'on a satisfait à la loi du recrutement.

Le concours porte sur les matières médicales ; il comprend des compositions, des interrogations et des examens pratiques, d'après des programmes fixés par l'administration de la marine.

Il est établi au secrétariat du conseil de santé des ports de Brest, de Rochefort et de Toulon un registre pour l'inscription des candidats. Ce registre est clos vingt-quatre heures avant l'ouverture du concours.

Quand un étudiant appartenant au service de santé maritime est en mesure de subir les examens de réception pour le doctorat, il doit se présenter au secrétariat de la Faculté porteur des pièces suivantes :

1° Son acte de naissance;

2° Les diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences restreint;

3° Un certificat du directeur de l'Ecole navale attestant sa scolarité;

4° Une décision ministérelle l'admettant à subir les examens de réception dans les conditions réglementaires.

Les élèves de cette catégorie obtiennent :

La concession des 16 inscriptions à titre gratuit;

Dans les examens de réception, ils n'ont à payer que les droits d'examen; les droits de certificat d'aptitude sont acquittés par le Ministre de la marine; pour la thèse, les droits sont de 100 fr.

Lorsque les élèves du service de santé maritime quittent le service avant d'avoir accompli leur engament, ils sont tenus de rembourser les sommes qui ont été payées pour eux par le Ministre de la marine.

HUITIÈME PARTIE

SAGES-FEMMES. — COURS DE LA CLINIQUE DE LA FACULTÉ. — MATERNITÉ. —

CONDITIONS GÉNÉRALES IMPOSÉES AUX SAGES-FEMMES.

La loi du 19 ventôse an XI porte qu'il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours et vu pratiquer pendant neuf mois ou pratiqué elles-mêmes pendant six mois les accouchements dans un hospice, sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

Nulle ne peut être admise à se présenter avant l'âge de 18 ans ni après 35 ans. Les aspirantes doivent produire :

1° Leur acte de naissance (et si elles sont mariées leur acte de mariage) ;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs;

3° Un certificat constatant les études mentionnées ci-dessus. Ce certificat est délivré par la sage-femme en chef, par le directeur de l'hospice et par le professeur, qui attestent qu'elles ont suivi régulièrement les cours et que leur conduite n'a donné lieu à aucun reproche.

Il existe deux classes de sages-femmes :

Les sages-femmes de 1re classe;

Les sages-femmes de 2e classe.

Il y a un diplôme particulier pour chacune de ces classes.

Le diplôme de 1re classe est valable pour toute la France.

Le diplôme de 2e classe est valable seulement dans le département pour lequel l'aspirante a été reçue.

Les sages-femmes ne peuvent employer les instruments dans le cas d'accouchements laborieux sans appeler un docteur médecin ou chirurgien.

Les sages-femmes sont tenues de faire enregistrer leurs diplômes au tribunal de 1re instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront.

§ Ier. — Sages-femmes de 2e classe.

Pour le diplôme de sage-femme de 2e classe, les examens ont lieu, soit devant une Faculté, soit devant les Ecoles secondaires ou préparatoires de médecine et de pharmacie.

Les diplômes obtenus par les Ecoles secondaires ou préparatoires ne sont que de 2e classe. Le jury est composé : d'un président, qui est toujours un professeur de Faculté, et de deux professeurs titulaires ou adjoints.

Dans les Facultés le jury est composé de deux professeurs titulaires et d'un agrégé.

Les sages-femmes de 2e classe sont examinées sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner ou les suivre et sur les moyens d'y remédier.

Une aspirante ajournée devant une école secondaire ne peut se représenter qu'*après un délai de six mois*. Quand l'ajournement a lieu devant une Faculté, l'aspirante peut se représenter au bout de *trois mois*.

L'examen est gratuit.

Les sages-femmes de 2e classe n'ont à payer que les droits de diplôme et de visa s'élevant à 25 francs, savoir :

Droits de diplôme............	20 francs.
— de visa................	5 »

A cette somme, il faut ajouter 25 centimes pour le timbre de la quittance détachée du registre à souche ; les droits doivent être versés à la caisse de la Faculté en échange de la quittance dont il vient d'être parlé.

Le diplôme de 2e classe délivré à Paris n'est valable que pour l'un des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loir.

§ II. — Sages-femmes de 1re classe.

L'examen pour le diplôme de sage-femme de 1re classe n'a lieu que devant les Facultés. Il donne le droit d'exercer dans toute la France.

Le jury d'examen est composé de trois professeurs titulaires, au nombre desquels est toujours l'un des professeurs d'accouchement.

L'examen se divise en deux parties qui ont pour objet les accouchements, les différentes manœuvres auxquelles ils peuvent donner lieu ; les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner, les suivre et sur les moyens d'y remédier ; les opérations les plus simples sur le mannequin ; les premiers soins que réclament l'état de la mère et celui de l'enfant.

Les droits des deux examens sont de 130 francs, plus 25 centimes pour le timbre de quittance.

Cette somme doit être versée à la caisse de la Faculté.

Cette somme se décompose ainsi :

Droits pour le 1er examen.......	40 francs.
— pour le 2e —	40 »
— pour le certificat d'aptitude.	40 »
— pour le visa.............	10 »
Total.........	130 francs.

Si une aspirante est refusée au 1er examen, elle perd 40 francs et il lui revient 90 francs, qui lui sont remboursés au secrétariat de la Faculté sur la présentation de sa quittance.

Si la sage-femme est ajournée au second examen, elle perd 40 francs et elle a droit au remboursement de 50 francs.

CHAPITRE II.

ÉLÈVES SAGES-FEMMES DE L'HOPITAL DES CLINIQUES DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.

A Paris, il est établi près de la Faculté un cours pratique spécial pour les personnes qui se destinent à la profession de sage-femme. Le cours a lieu à l'hôpital des Cliniques.

La durée des cours est d'une année.

ARRÊTÉ

1er août 1879.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1845;

Vu l'avis du Comité consultatif de l'enseignement public.

Arrête :

Article premier.

Les aspirantes au titre d'élève sage-femme de 1re classe subissent un examen préparatoire portant sur les matières ci-après :

1° La lecture;

2° L'orthographe (cette épreuve consiste en une dictée de vingt lignes de texte; le maximum des fautes est fixé à cinq);

3° Deux problèmes sur les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique et portant spécialement sur les questions usuelles;

4° Notions élémentaires sur le système métrique.

Art. 2.

Le jury de cet examen, qui est constitué par le Recteur, est composé ;

A Paris :

Du secrétaire de la Faculté de médecine;

D'un inspecteur de l'enseignement primaire et d'une inspectrice des écoles.

Dans les départements :

Du secrétaire de la Faculté ;

D'un inspecteur primaire et de la directrice de l'Ecole normale primaire ou d'une institutrice déléguée à cet effet.

Art. 3.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux aspirants et aspirantes au titre d'herboriste de 1re classe.

Art. 4.

L'examen d'admission au titre d'herboriste de 1re classe comprend, indépendamment de la détermination des plantes usuelles, quelques notions élémentaires concernant le caractère de ces plantes.

Art. 5.

Les dispositions de cet arrêté sont exécutoires à dater du 1er octobre 1879.

Fait à Paris, le 1er août 1879.

Jules FERRY.

Le doyen prononce l'admission.

La liste des élèves admises est adressée à M. le directeur de l'hôpital des Cliniques et à madame la sage-femme en chef, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de les répartir dans les services.

Des notes sur la tenue, la conduite, l'exactitude sont données au doyen sur chacune des élèves.

Sur le rapport du directeur et de la sage-femme en chef, le doyen prononce l'exclusion soit temporaire, soit définitive des élèves dont la conduite serait signalée comme mauvaise.

Les élèves sont tenues à faire un stage de quarante-cinq jours et de quarante-cinq nuits ; ce stage est attesté par un certificat de la sage-femme en chef.

Elles doivent également suivre le cours qui est fait pendant le semestre d'été, par 'Agrégé.

Nulle n'est admise à subir l'examen qu'autant qu'elle produit :

1° Le certificat de bonne conduite délivré par le directeur de l'hôpital et par la sage-femme en chef;

2° Le certificat de stage délivré par la sage-femme en chef.

3° Le certificat délivré par M. l'Agrégé chargé du cours.

CHAPITRE III.

ÉCOLE D'ACCOUCHEMENT DE LA MATERNITÉ.

ÉCOLE D'ACCOUCHEMENT.

L'Ecole d'accouchement, établie à Paris, boulevard

de Port-Royal, n° 123, est destinée à former des sages-femmes de première classe pour toute la France.

On enseigne dans cette Ecole :

La théorie et la pratique des accouchements ;

La vaccination et les soins à donner aux enfants ;

La saignée et les pansements ;

Les éléments de botanique, d'histoire naturelle et de pharmacologie.

Les personnes qui se destinent à la profession de sage-femme sont reçues à cette Ecole depuis l'âge de dix-huit ans révolus jusqu'à trente-cinq ans.

Le médecin de la Maison d'accouchement est chargé de constater, dès l'arrivée des élèves à l'Ecole, si leur constitution et leur santé doivent leur permettre, sans qu'il en résulte de fatigues pour elles, de suivre les cours, et de pratiquer les exercices auxquels elles seront astreintes.

Les élèves doivent, pour obtenir leur admission :

Savoir lire, écrire et orthographier *correctement*.

Elles subissent à cet effet un examen.

Elles doivent produire :

1° Leur acte de naissance, l'acte de leur mariage, si elles sont mariées, ou, si elles sont veuves, l'acte de décès de leur époux ;

2° Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de leur commune ; ce certificat doit énoncer l'état des père et mère de l'élève, et, si elles sont mariées, l'état de leur mari ;

3° Un certificat constatant qu'elles ont été vaccinées ou qu'elles ont eu la petite vérole.

Les femmes mariées ont à produire, en outre, une pièce dûment légalisée constatant qu'elles sont autorisées par leur mari à embrasser la profession de sage-femme.

Les élèves ne doivent jamais arriver à l'Ecole avant

le 1er juillet, ni après les dix premiers jours de ce mois.

Les élèves ne peuvent suivre les cours de l'Ecole moins d'un an ni plus de doux ans. L'année scolaire commence toujours le 1er juillet et finit le 30 juin. Les examens, les réceptions et la distribution des prix ont lieu à la fin du mois de juin.

Pendant l'année de séjour à l'Ecole, les élèves ne peuvent sortir que six fois avec leurs père et mère et maris, ou sous la surveillance de personnes désignées par l'Administration.

Aucune femme enceinte ne peut être admise comme élève sage-femme.

Le prix de la pension est fixé, par an, à.	1,000 fr.
(Cette pension doit être acquittée par trimestre et d'avance. Le trimestre commencé est dû en entier.)	
L'indemnité du blanchissage est fixée à.	36
Total de la pension et du blanchissage.	1,036 fr.
Le prix des livres nécessaires à l'instruction est de................................	42
Le prix des instruments est de..........	22
Total général..................	1,100 fr.

Les élèves sont logées, nourries, éclairées, chauffées en commun, fournies de linge de lit et de table, et de tabliers. Il n'est exigé ni trousseau, ni uniforme.

L'école d'accouchement de Paris n'a pas de places gratuites ; elle n'admet que des élèves payantes, ou dont la pension est acquittée par leur département ou par une administration hospitalière.

Les examens pour l'obtention de diplôme ont lieu chaque *année au mois de mai.*

Le diplôme qui est délivré a la valeur d'un diplôme de 1re *classe* et donne ainsi le droit d'exercer dans toute la France.

Le diplôme est signé par le Président du Jury, par le Doyen et par le Secrétaire de la Faculté.

Les impétrantes n'ont à payer qu'un droit de 25 fr. 25. Cette somme est versée à la caisse de la Faculté contre une quittance détachée du registre à souche.

NEUVIÈME PARTIE

PRIX A DÉCERNER

PAR LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Les prix décernés par la Faculté sont les suivants :

1° Prix Corvisart,
2° Prix Montyon,
3° Prix Barbier,
4° Prix Chateauvillard,
5° Legs Trémont,
6° Prix Lacaze,
7° Prix des Thèses.

Prix Corvisart. — Tous les élèves de la Faculté inscrits à l'une des cliniques internes sont admis à concourir pour ce prix qui consiste en une médaille d'or *de* 300 *francs.*

Une question de médecine pratique est, au commencement de chaque année, proposée par les professeurs aux élèves des cliniques internes. Les élèves doivent en chercher la solution exclusivement dans

des faits observés par eux dans les salles de clinique interne. Pour être admis à concourir, on se fait inscrire au commencement de chaque année, dans l'une des cliniques internes.

Avant le 1er juillet de chaque année, chacun des concurrents remet au secrétariat de la Faculté : 1° les observations recueillies dans le service de clinique auquel il est attaché ; 2° la réponse à la question proposée.

Les mémoires doivent être déposés sans désignation du nom de l'auteur, mais avec une épigraphe pour le faire connaître.

Un jury est chargé de présenter un rapport sur ces travaux et de soumettre à la sanction de la Faculté les noms des concurrents qu'il juge dignes d'obtenir des médailles.

Prix Montyon. — Le prix Montyon, qui consiste en une médaille de vermeil et une somme de 300 francs en espèces, est accordé à l'auteur du meilleur ouvrage sur les maladies prédominantes dans l'année précédente, sur les caractères et les symptômes de ces maladies, et sur les moyens de les guérir.

Les mémoires des candidats doivent être déposés au Secrétariat de la Faculté avant le 1er juillet, sans désignation du nom de l'auteur, mais avec une épigraphe pour le faire connaître.

Prix Barbier. — D'après les dispositions de M. le baron Barbier, la Faculté de médecine décerne, tous les ans, un prix de 2,000 francs à la personne qui a inventé une opération, des instruments, des bandages, des appareils et autres moyens mécaniques reconnus d'une utilité générale et supérieurs à tout ce qui a été employé et imaginé précédemment.

Les travaux et les objets présentés doivent être déposés au Secrétariat de la Faculté avant le 1er juillet.

Prix Chateauvillard. — Ce prix, dû aux libéralités de Mme la comtesse de Chateauvillard, née Sabatier, et de la valeur de 2,000 francs, est décerné chaque année par la Faculté de médecine de Paris, au meilleur travail sur les sciences médicales, imprimé du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Les ouvrages destinés à ce concours doivent être écrits en français (les thèses et dissertations inaugurales sont admises au concours). *Ils sont reçus au Secrétariat de la Faculté du 1er au 30 janvier de l'année qui suit leur publication.*

Legs du baron de Trémont. — M. Joseph Girod de Vienney, baron de Trémont, ancien préfet, a légué à la Faculté de médecine de Paris, par un testament en date du 5 mai 1847, une somme annuelle de 1,000 fr., en faveur d'un étudiant distingué et sans fortune.

Par décret du 8 septembre 1858, M. le Doyen a été autorisé à accepter ce legs au nom de la Faculté.

Les candidats doivent se faire inscrire avant le 1er juillet de chaque année, au Secrétariat de la Faculté, où il sera donné, en même temps, l'indication des pièces à fournir.

Prix Lacaze. — Aux termes du testament de M. le docteur Lacaze, un prix d'une valeur de 10,000 francs est accordé *tous les deux ans* au meilleur ouvrage *sur la phthisie* et sur *la fièvre typhoïde*, et ainsi de suite alternativement et à perpétuité.

Les mémoires des concurrents doivent être remis au Secrétariat de la Faculté avant le 1er juillet.

Pour 1876, le prix a été décerné pour le meilleur ouvrage sur la *phthisie*.

En 1878, le prix a été attribué à un travail sur la fièvre typhoïde.

En 1880, le prix sera décerné au meilleur ouvrage sur la *phthisie.*

Thèses récompensées. — La Faculté, après avoir examiné les thèses soutenues devant elle dans le cours de l'année scolaire, désigne à M. le Ministre celles qui lui paraissent dignes d'une récompense.

Les récompenses consistent en médailles d'argent, médailles de bronze, mentions honorables.

BOURSES

Un concours pour les bourses a lieu chaque année, à la Faculté, vers la fin du mois de juillet.

Ne sont admis au concours que les étudiants ayant obtenu la note *bien satisfait* au dernier examen subit.

Les inscriptions sont reçues au secrétariat de l'Académie.

Les pièces à fournir sont :

1° L'acte de naissance ;

2° Les diplômes dans les lettres et les sciences ;

3° Une note sur la situation de la famille, faisant connaître également la vie scolaire du candidat.

Le montant de la Bourse est de 1,200 fr., payable d'avance et par douzième.

DIXIÈME PARTIE

SERVICE MILITAIRE.

TROISIÈME SECTION. — *Des engagements conditionnels d'un an.*

Art. 53. — Les jeunes gens qui ont obtenu des diplômes de bachelier ès lettres, de bachelier ès sciences, des diplômes de fin d'études ou des brevets de capacité institués par les articles 4 et 6 de la loi du 21 juin 1865; ceux qui font partie de l'Ecole centrale des arts et manufactures, des écoles nationales des arts et métiers, des écoles nationales des beaux-arts, du Conservatoire de musique; les élèves des écoles nationales vétérinaires et des écoles nationales d'agriculture; les élèves externes de l'Ecole des mines, de l'Ecole des ponts et chaussées, de l'Ecole du génie maritime, et les élèves de l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne, sont admis avant le tirage au sort, lorsqu'ils présentent les certificats d'études émanés des autorités désignées par un règlement inséré au *Bulletin des lois*, à contracter, dans l'armée de terre, des engagements conditionnels d'un an, selon le mode déterminé par ledit règlement.

Art. 54. — Indépendamment des jeunes gens indiqués en l'article précédent, sont admis, avant le tirage au sort, à contracter un semblable engagement, ceux qui satisfont à un des examens exigés par les différents programmes préparés par le Ministre de la guerre, et approuvés par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Ces décrets sont insérés au *Bulletin des lois*.

Le Ministre de la guerre fixe chaque année le nom-

bre des engagements conditionnels d'un an spécifiés au présent article. Ce nombre est réparti par régions déterminées conformément à l'article 36 ci-dessus, et proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de l'année précédente.

Si, au moment où les jeunes gens mentionnés au présent article et à l'article précédent se présentent pour contracter un engagement d'un an, ils ne sont pas reconnus propres au service, ils sont ajournés et ne peuvent être incorporés que lorsqu'ils remplissent toutes les conditions voulues.

Art. 55. — L'engagé conditionnel d'un an est habillé, monté, équipé et entretenu à ses frais.

Toutefois, le Ministre de la guerre peut exempter de tout ou partie des obligations déterminées au paragraphe précédent, les jeunes gens qui ont donné dans leur examen des preuves de capacité, et justifient, dans les formes prescrites par le règlement, être dans l'impossibilité de subvenir aux frais résultant de ces obligations.

Art. 56. — L'engagé conditionnel d'un an est incorporé et soumis à toutes les obligations de service imposées aux hommes présents sous les drapeaux.

Il est astreint aux examens prescrits par le Ministre de la guerre.

Si, après un an de service, l'engagé conditionnel d'un an ne satisfait pas à ces examens, il est obligé de rester une seconde année au service, aux conditions déterminées dans le règlement prévu par l'article 53.

Si, après cette seconde année, l'engagé conditionnel ne satisfait pas à ces examens, il est, par décision du Ministre de la guerre, déclaré déchu des avantages réservés aux volontaires d'un an, et il reste soumis

aux mêmes obligations que celles imposées aux hommes de la première partie de la classe à laquelle il appartient par son engagement.

Il en est de même pour le volontaire qui, pendant la première ou la seconde année, a commis des fautes graves et répétées contre la discipline.

Dans tous les cas, le temps passé dans le volontariat compte en déduction de la durée du service prescrit par l'article 36 de la présente loi.

En temps de guerre, l'engagé conditionnel d'un an est maintenu au service.

En cas de mobilisation, l'engagé conditionnel d'un an marche avec la première partie de la classe à laquelle il appartient par son engagement.

Art. 57. — Dans l'année qui précède l'appel de leur classe, les jeunes gens mentionnés dans l'article 53 qui n'auraient pas terminé les études de la faculté ou des écoles auxquelles ils appartiennent, mais qui voudraient les achever dans un laps de temps déterminé, peuvent, tout en contractant l'engagement d'un an, obtenir de l'autorité militaire un sursis avant de se rendre au corps pour lequel il se sont engagés. Le sursis peut leur être accordé jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans accomplis.

Art. 58. —Après que les engagés conditionnels d'un an ont satisfait à tous les examens exigés par l'article 56, ils peuvent obtenir des brevets de sous-officier ou des commissions au moins équivalentes.

Les lois spéciales prévues par l'article 45 déterminent l'emploi de ces jeunes gens, soit dans l'armée active, soit dans la disponibilité, soit dans la réserve de l'armée active, soit dans l'armée territoriale, ou dans les différents services auxquels leurs études les ont plus spécialement destinés.

. . . .

Décret du 31 octobre 1872, concernant les examens professionnels auxquels sont astreints les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement conditionnel d'un an, en vertu de l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872.

Article 1er. — Les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement conditionnel d'un an, en vertu de l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872, subissent deux épreuves successives devant les examinateurs nommés par le Ministre de la guerre et choisis parmi des agriculteurs, industriels et commerçants ou des citoyens ayant exercé l'une de ces professions.

Art. 2. — La première épreuve consiste en une dictée écrite, en français.

Art. 3. — La seconde épreuve est un examen oral public.

Les candidats sont rangés à l'avance en trois séries correspondant respectivement à l'agriculture, au commerce, à l'industrie. Chacune de ces séries passe devant un examinateur différent.

Cet examen se compose de deux parties :

La première roule sur les matières composant l'enseignement que le candidat a dû recevoir à l'école primaire.

La seconde partie porte spécialement sur les notions élémentaires et pratiques relatives à l'exercice même de la profession du candidat, suivant les indications du programme ci-annexé.

Art. 4. — Après l'achèvement des examens oraux, les examinateurs des trois séries se réunissent sous la présidence du général commandant le département ou d'un officier supérieur délégué par lui, auquel est adjoint un membre du conseil général désigné par ce

conseil, ou, à son défaut, par la commission permanente, et constituent ainsi une commission qui arrête la liste générale des candidats admissibles.

Décret du 1er décembre 1872, relatif aux engagements conditionnels d'un an.

Article 1er. — Tout Français qui veut contracter un engagement conditionnel d'un an pour servir dans l'armée de terre, doit :

1° Réunir les conditions indiquées par les paragraphes numérotés 2°, 4°, 5°, et 6° de l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872;

2° Etre sain, robuste et bien constitué ;

3° N'avoir pas concouru au tirage au sort ;

4° N'être pas lié au service dans les armées de terre ou de mer ;

5° Avoir, selon le cas où il servira, la taille fixée dans le tableau n° 1 joint au présent décret et réunir les conditions d'aptitude énoncées dans ledit tableau ;

6° Se trouver dans l'un des cas mentionnés par l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872 ou avoir satisfait aux examens prévus par l'article 54 ;

7° Avoir rempli les obligations résultant du premier alinéa de l'article 55.

Art. 2. — Les jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas mentionnés par l'article 53 de la loi, en justifieront par la production de l'une des pièces indiquées ci-après.

Art. 3. — Les examens prescrits par l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872 portent sur le programme approuvé par le règlement d'administration publique du 31 octobre 1872.

Art. 4. — Les jeunes gens versent, en exécution de l'article 55 de la loi du 27 juillet 1872, avant de con-

tracter l'engagement conditionnel d'un an, une somme qui est fixée par le Ministre.

Les versements sont reçus:

Dans le département de la Seine, à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations; dans les autres départements, chez les préposés de cette caisse (trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances).

Art. 5. — Ces versements donnent lieu, de la part des préposés de la Caisse des dépôts et consignations, à l'établissement :

1° De récépissés ;

2° De déclarations de versement ;

A la charge, par les parties versantes, de soumettre ces deux pièces, pour le département de la Seine, immédiatement au visa du contrôle placé près de la Caisse des dépôts et consignations, et pour les autres départements, dans les vingt-quatre heures de leur date, au visa du préfet.

Les récépissés de versement des engagés conditionnels qui ont été définitivement incorporés sont adressés au Ministre de la guerre.

Art. 6. — Les sommes versées par les engagés ne sont plus remboursées dès que l'incorporation de ces engagés est devenue définitive.

Art. 7. — Les jeunes gens retenus sous les drapeaux en exécution du troisième alinéa de l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872 ne sont pas tenus à un nouveau versement.

Art. 8. — Les préfets prennent l'avis des conseils municipaux sur les demandes que peuvent former les jeunes gens indiqués à l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872, pour être exemptés de tout ou partie des obligations déterminées au premier paragraphe de l'article 55.

Ils soumettent ces demandes à la commission permanente du conseil général, instituée par la loi du 10 août 1871.

Art. 9. — Les engagements d'un an sont contractés au chef-lieu de département devant l'officier de l'état civil.

La décision du Ministre qui fixe le nombre des engagés d'un an admis en vertu de l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872, détermine, pour chaque département, les corps dans lesquels les engagés d'un an des diverses catégories seront reçus et le nombre d'hommes qui pourront être dirigés sur chaque corps.

Art. 10. — L'acte d'engagement est conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 11. — Avant la signature de l'acte, le maire donne lecture à l'engagé :

1° De l'article 1er du présent décret;

2° Des articles 7 et 56 de la loi du 27 juillet 1872;

3° Des articles 13 et 14 du décret du 30 novembre 1872 sur les engagements volontaires et les rengagements ;

4° Du dernier paragraphe de l'article 3 dudit décret ;

5° De l'acte d'engagement.

Les certificats et autres pièces produites par l'engagé resteront annexés à la minute de l'acte.

Art. 12. — Les jeunes gens qui, par suite d'inaptitude au service militaire, n'ont pu, dans l'année qui précède le tirage au sort de leur classe, contracter l'engagement conditionnel d'un an, sont susceptibles, s'ils sont déclarés aptes au service par le conseil de révision, d'être admis aux mêmes avantages que les engagés conditionnels d'un an.

Art. 13. — Les engagés conditionnels d'un an

mentionnés à l'article 53 de la loi, qui ont obtenu l'autorisation de poursuivre les études de la Faculté ou des écoles auxquelles ils appartiennent, sont disponibles en cas de guerre.

Art. 14. — Les engagés conditionnels d'un an sont mis en route à la date fixée par le Ministre.

Le temps qu'ils doivent passer dans le service actif ne court qu'à partir de cette date.

Ceux qui ne se rendent pas à leurs corps dans les délais prescrits seront poursuivis pour insoumission et, en cas de condamnation, déchus des avantages réservés aux volontaires d'un an.

Art. 15.— Lorsque les engagés conditionnels d'un an ont accompli leur temps de service, ils sont envoyés en disponibilité dans leurs foyers.

Art. 16. — Les engagés conditionnels d'un an ne confèrent à leurs frères que la dispense prévue par le paragraphe numéroté 5° de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1873.

Art. 17. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ENGAGEMENT CONDITIONNEL D'UN AN.

Instruction du 1er décembre 1872.

I. *Conditions de l'engagement d'un an.* — L'article premier du décret du 1er décembre 1872 détermine les conditions exigées pour pouvoir contracter un engagement conditionnel d'un an.

Cet engagement est soumis aux conditions générales, d'âge, d'aptitude physique et de moralité exigées pour les engagements volontaires de cinq ans : toutefois :

1° Il ne peut être reçu que pour l'armée de terre, suivant les conditions de taille et d'aptitude déterminées au tableau (modèle n° 1) joint au décret du 1er décembre 1872 ;

2° Il doit toujours être souscrit avant l'époque à laquelle les jeunes gens tirent au sort;

3° Il ne peut être contracté que :

Par un jeune homme porteur d'un des titres universitaires ou de l'un des certificats d'études mentionnés dans l'article 2 du décret précité, ou par un jeune homme qui a fait preuve de connaissances générales et professionnelles, dans l'examen dont le programme a été déterminé par le décret du 31 octobre 1872;

4° Il doit être précédé, si le contractant n'en a pas été exempté, du versement d'une prestation déterminée par le ministre de la guerre.

Les jeunes gens qui veulent contracter l'engagement conditionnel d'un an, soit qu'ils se trouvent dans les conditions déterminées par l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872, soit qu'ils aient à subir l'examen prescrit par l'article 54 de la même loi, adresseront, *du 1er juillet au* 31 *août*, une demande au Préfet du département où ils désirent s'engager.

Les pièces à produire sont :

1° Une demande sur papier timbré;

2° Un extrait de l'acte de naissance;

3° Un extrait négatif du casier judiciaire délivré par le greffier du tribunal de 1re instance de l'arrondissement dans lequel est né le candidat;

4° Un certificat du maire de sa commune établissant qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfants;

5° Des certificats de bonne vie et mœurs délivrés par les maires des communes qu'il a habitées pendant le cours de l'année précédente avec indication du temps

d'habitation dans chaque commune; le signalement;

6° Le consentement écrit de père, mère ou tuteur (sur timbre);

Si le consentement est donné par son tuteur, ce dernier doit être autorisé par le conseil de famille, et alors la délibération portant autorisation doit être jointe;

7° Un certificat d'études ou toute autre pièce en tenant lieu, par exemple, une copie de diplôme à défaut du diplôme lui-même;

8° Un récépissé établissant le versement préalable de la prestation fixée par le Ministre de la guerre. A défaut de ce récépissé le demandeur doit produire une pièce justificative de la dispense que des circonstances graves auraient pu lui faire accorder;

9° L'indication de l'arme dans laquelle les jeunes gens demandent à servir.

SURSIS D'APPEL.

Les jeunes gens qui se trouvent dans les conditions déterminées par l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872, peuvent, aux termes de l'article 13 du décret du 1er décembre de la même année, *obtenir un sursis d'appel* qui leur permette de terminer leurs études.

Les étudiants en médecine se trouvent dans cette catégorie.

Voici les formalités à remplir:

Les demandes de sursis doivent être adressées au général commandant la subdivision, *immédiatement après l'engagement.*

A l'appui de cette demande, l'étudiant doit joindre un certificat délivré par le Doyen de la Faculté. Ce certificat, dont nous donnons le modèle, fait connaître

la situation scolaire de l'étudiant et indique la durée du sursis nécessaire pour achever les études.

Le général commandant la subdivision délivre un titre de sursis et en informe le commandant du dépôt de recrutement.

L'engagé qui a obtenu un sursis est tenu de produire *chaque année, pendant le mois de novembre*, au commandant du dépôt de recrutement, un certificat délivré par le Doyen de la Faculté, attestant qu'il est toujours en cours d'études.

Faute d'avoir produit ce certificat, il est mis en route avec les engagés conditionnels de l'année.

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Nous soussigné, Doyen de la Faculté de médecine de Paris, Membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'instruction publique,

Vu la loi du 27 juillet 1872,

Vu le décret du 1er décembre 1872 et l'instruction du même jour, pour l'application de la Loi,

Certifions que M.

né le à

a commencé ses études médicales le

qu'il a inscriptions, la dernière en date du qu'il a subi le Examen de fin d'année le

qu'il a pris depuis cette époque les inscriptions, la dernière en date du

; qu'il est par conséquent en cours régulier d'études et qu'un sursis de

lui est nécessaire.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat pour lui servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 187 .

RENOUVELLEMENT DES SURSIS.

Les sursis mentionnés à l'article 13 du décret peuvent être renouvelés par l'autorité militaire jusqu'à ce que l'engagé ait accompli sa vingt-quatrième année, mais ils ne sauraient dépasser cette limite.

L'engagé maintenu en sursis, qui a vingt-quatre ans, est mis en route avec les engagés conditionnels de l'année.

DEUXIÈME ANNÉE ET DÉCHÉANCE.

Les engagés conditionnels qui ont obtenu un sursis peuvent être tenus, quel que soit leur âge, de rester une deuxième année sous les drapeaux, en conformité de l'article 56 de la loi. Si, par l'application du même article, ils viennent à être déchus des avantages réservés aux engagés conditionnels, ils accomplissent dans l'armée active le temps de service qui a été imposé aux hommes de la première partie de la classe à laquelle ils appartiennent par leur engagement. Cette obligation ressort d'ailleurs des termes de l'acte qu'ils ont souscrit.

Les engagés conditionnels qui ont obtenu des sursis et qui désirent continuer leurs études adresseront immédiatement au général de brigade, chargé d'exercer l'autorité sur le territoire qui comprend le chef-lieu du département où ils se sont engagés, leur demande de renouvellement de sursis en y joignant leur titre et un certificat constatant qu'ils sont encore en cours d'études.

Les jeunes gens dont les sursis n'auront pas été renouvelés seront tenus de se présenter, du 26 octobre au 4 novembre, devant le commandant du dépôt de recrutement, pour être visités avant d'être mis en route. Ils seront dirigés sur le corps pour lequel ils ont contracté leur engagement, si ce corps reçoit des engagés conditionnels de l'année. Dans le cas contraire, ils seront affectés d'office, par voie de changement de destination, aux corps de la même arme désignés pour le département. Ils seront répartis par portions égales entre ces corps en sus de la proportion déterminée. Toutefois, ceux qui demanderaient à être affectés à un corps d'une autre arme pourront recevoir cette destination, s'ils réunissent les conditions exigées.

Le Doyen de la Faculté de médecine de Paris ne délivre pas le certificat exigé pour le renouvellement de sursis aux étudiants qui n'ont pas fait d'acte de scolarité pendant l'année et dont la situation n'est pas, par suite, régulière.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DOCTEURS ET AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE.

D'après les dispositions de l'instruction du 1er décembre 1872, en exécution du décret du même jour, les jeunes gens qui ont obtenu le diplôme de docteur en médecine, qui ont satisfait à deux examens de fin d'année, les aspirants au diplôme de pharmacien de première classe qui ont passé avec la note *bien satisfait* les deux premiers examens de fin d'études, sont autorisés à accomplir dans les hôpitaux, pour être employés dans leur spécialité, sous la direction de médecins et de pharmaciens militaires, le temps de ser-

vice auquel ils sont tenus par leur engagement; mais, comme cet engagement doit être contracté avant le tirage au sort de leur classe, et qu'à cette époque ils n'auront pas les titres voulus, ils seront reçus à s'engager pour les corps auxquels ils sont aptes.

Maintenus, sur leur demande, en sursis, sous les conditions indiquées, ils seront, lors de leur mise en route, après avoir justifié de leurs titres, affectés, par voie de changement de destination, sur l'ordre du général commandant la subdivision, à une section d'infirmiers militaires.

Le règlement du 25 octobre 1873 sur les engagés conditionnels d'un an, dispose :

Art. 17. — Les volontaires étudiants en médecine ou en pharmacie admis à servir dans leur spécialité sont incorporés dans les sections d'infirmiers et employés dans les hôpitaux militaires, sous la direction des médecins et pharmaciens de ces établissements.

En ce qui concerne la tenue, la discipline et le régime intérieur, ils sont soumis aux prescriptions des articles 1, 2, 3, 5 et 6 du présent règlement.

Leur instruction militaire ne comporte que les écoles du soldat et de peloton.

Ceux qui se sont convenablement acquittés de leurs fonctions et dont la conduite a été satisfaisante reçoivent, à la fin de leur année de service, un certificat constatant leur zèle et leur capacité. Ce certificat leur est délivré par le général commandant la subdivision, sur l'avis d'une commission présidée par le fonctionnaire de l'intendance chargé de la surveillance administrative de l'hôpital et composée du médecin en chef ou du pharmacien en chef, selon la spécialité du volontaire, et de l'officier d'administration

commandant la section d'infirmiers ou chef de détachement.

Ceux qui ont fait preuve de mauvais vouloir ou qui ont commis des fautes graves et répétées contre la discipline restent une seconde année au service, soit dans les mêmes conditions, soit comme soldats dans un régiment d'infanterie, suivant la décision du général commandant la subdivision.

Voici les articles du règlement visés par l'art. 17.

Article 1er. — Les engagés volontaires d'un an sont incorporés et soumis à toutes les obligations de service imposées aux hommes présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Ils sont classés dans les compagnies, escadrons ou batteries, vivent à l'ordinaire et logent à la caserne.

Art. 3. — Leur tenue est la tenue réglementaire du corps; ils ne peuvent porter que des effets sortant du magasin.

Art. 4. — Ils ont droit, suivant leurs grades, aux prestations, soit en deniers, soit en nature, allouées par les tarifs en vigueur aux militaires des corps dont ils font partie.

Art. 5. — Les règlements sur la discipline leur sont applicables sans aucune modification.

Tout volontaire d'un an qui se sera mis dans le cas d'être puni de prison sera l'objet d'une surveillance spéciale.

Le jury d'examen de fin d'année sera appelé à statuer sur l'application du paragraphe 5 de l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872 à ceux qui auraient subi 15 jours de prison ou 30 jours de salle de police.

Art. 6. — Pour les permissions de courte durée, les

volontaires d'un an jouissent des mêmes avantages que les autres hommes de troupe.

Les permissions de 24 heures et au-dessus ne leur seront accordées que pour des raisons urgentes et dûment constatées.

L'officier chargé de l'instruction des volontaires est toujours appelé à donner son avis sur les permissions à leur accorder.

Les étudiants qui ont terminé la 2e *année d'études* et subi, en conséquence, le 2e examen de fin d'année, peuvent être admis à servir *dans les infirmiers militaires*.

Observation. — MM. les Étudiants qui doivent accomplir leur année de volontariat sont tenus d'en informer par écrit M. le Doyen. Ils doivent indiquer le corps dans lequel ils sont placés et la ville qui leur est assignée comme résidence.

ÉPREUVES A SUBIR POUR LES CONCOURS DE L'ADJUVAT, DU PROSECTORAT ET DU CLINICAT

1° ADJUVAT. — 3 *épreuves :*

Une épreuve écrite sur l'anatomie et la physiologie.
Une épreuve orale sur l'anatomie descriptive.
Une épreuve de dissection.
(Arrêté ministériel du 10 juin 1879.)

2° PROSECTORAT. — I. *Épreuves du concours :*

Une épreuve écrite sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie externe.
Une épreuve orale d'anatomie.
Ces deux épreuves sont éliminatoires.

II. *Épreuves définitives :*

1° Épreuve orale de physiologie.
2° id. chirurgie.
3° Épreuve pratique d'histologie.
4° id. de médecine opératoire.
5° Rapide description des pièces sèches.
(Arrêté ministériel du 10 juin 1879.)

3° CLINICAT.

Art. 9. — Les épreuves du concours sont de deux ordres: les unes éliminatoires, communes à tous les candidats; les autres, définitives, auxquelles sont admis deux candidats seulement pour chaque place mise au concours.

Pour les places de chefs de clinique médicale, des maladies des enfants et des maladies cutanées et syphilitiques, les épreuves éliminatoires comprennent:

1° Une leçon clinique d'un quart d'heure de durée, faite sur un seul malade après dix minutes d'examen ;

2° Une dissertation orale d'un quart d'heure de durée, sur un sujet d'anatomie pathologique, après examen anatomique, micrographique ou clinique.

L'épreuve définitive réservée aux candidats aux emplois de chef de clinique médicale déclarés admissibles, se compose :

D'une leçon clinique de vingt minutes de durée sur deux malades, après dix minutes d'examen pour chacun, avec la faculté de se borner, pour l'un des deux, à l'énonciation sommaire du diagnostic et du traitement.

L'épreuve définitive imposée aux candidats admissibles pour le clinicat des maladies des enfants et des maladies cutanées et syphilitiques se compose :

1° *Pour les maladies des enfants*, d'une leçon clinique de vingt minutes de durée sur deux malades choisis dans le service des maladies des enfants, après dix minutes d'examen pour chacun, avec la faculté de se borner, pour l'un des deux, à l'énonciation sommaire du diagnostic et du traitement ;

2° *Pour les maladies cutanées et syphilitiques*, d'une leçon de vingt minutes de durée sur deux malades choisis dans le service de clinique des maladies cutanées et syphilitiques, après dix minutes d'examen pour chacun, avec la faculté de se borner; pour l'un d'eux, à l'énonciation sommaire du diagnostic et du traitement.

Pour les places de chef de clinique d'accouchements, les épreuves éliminatoires comprennent :

1° Une leçon clinique d'un quart d'heure de durée, faite sur une femme après dix minutes d'examen ;

2° Une dissertation orale de vingt minutes de durée sur un cas de dystocie, avec ou sans manœuvres.

L'épreuve définitive se composera d'une leçon clinique de vingt minutes de durée sur deux femmes, après dix minutes d'examen pour chacune, avec la faculté de se borner, pour l'une d'elles, à l'énonciation des principales circonstances à relever au point de vue de la pratique obstétricale,

Pour les concours à l'emploi de chef de clinique ophthalmologique le nombre des épreuves est de quatre, savoir :

Deux épreuves éliminatoires;
Deux épreuves définitives.
Les épreuves éliminatoires comprennent :

1° Une composition écrite sur un sujet d'anatomie, de physiologie ou de clinique externe;

2° Une épreuve sur titres.
Les épreuves définitives comprennent :

1° Une épreuve orale sur un sujet d'optique physiologique;

2° Une épreuve clinique sur deux malades choisis dans le service de clinique ophthalmologique. Cette leçon sera de vingt minutes, après dix minutes d'examen des malades.

Pour les concours à l'emploi de chef de clinique des maladies mentales les épreuves sont éliminatoires et définitives.
Epreuves éliminatoires :

1° Une épreuve sur un cas de pathologie interne à prendre dans un service de clinique médicale.

Il est accordé aux candidats dix minutes d'examen et dix minutes d'exposition ;

2° Une consultation écrite sur un cas de médecine mentale à prendre dans le service de clinique des maladies mentales.

Il sera accordé aux candidats dix minutes pour l'examen du malade. Le jury déterminera le temps accordé pour la rédaction de la consultation.

Epreuve définitive :

Une leçon clinique, de vingt minutes de durée, sur deux malades choisis dans le service de clinique des maladies mentales, après dix minutes d'examen pour chacun.



TABLE DES MATIERES

PREMIÈRE PARTIE

DES FACULTÉS. — ADMINISTRATION. — LÉGISLATION

DEUXIÈME PARTIE

FORMALITÉS A REMPLIR PAR LES ÉTUDIANTS. ADMISSION DES ÉLÈVES. — INSCRIPTIONS. — STAGE. — TRAVAUX PRATIQUES.

TROISIEME PARTIE

QUATRIÈME PARTIE

ENSEIGNEMENT.

CINQUIÈME PARTIE

DISCIPLINE.

SIXIÈME PARTIE

EXTERNAT. — INTERNAT. — ADJUVAT. PROSECTORAT. — CLINICAT.

SEPTIÈME PARTIE

SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE. — SERVICE DE SANTÉ NAVALE.

HUITIÈME PARTIE

SAGES-FEMMES. — COURS DE LA CLINIQUE DE LA FACULTÉ. — MATERNITÉ.

NEUVIÈME PARTIE

PRIX A DÉCERNER PAR LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.

DIXIÈME PARTIE

SERVICE MILITAIRE.

ÉPREUVES A SUBIR POUR LES CONCOURS DE L'ADJUVAT, DU PROSECTORAT ET DU CLINICAT.



Typ. A. PARENT, rue Monsieur-le-Prince, 29-31

